



NOTE D'ACTUALITÉ 2023-2024

MAGISTÈRE DROIT PUBLIC APPLIQUÉ

MDPA

MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ

LE MOT DES DIRECTEURS

Savoir, savoir-faire, savoir être. Tels sont piliers pédagogiques de la formation dispensée au sein du Magistère droit public appliqué. Grâce au précieux soutien du Doyen Clamour et de la Faculté, ainsi qu'au mécénat du Cabinet CGCB, le Magistère offre aux étudiants sélectionnés des expériences pédagogiques particulièrement riches et variées.

La présente note d'actualité résume cet esprit pédagogique. Les étudiants sont volontairement placés en autonomie et en situation d'opérer des choix, le tout sous la coordination d'étudiants expérimentés, Inès Jbilo, Julie Gros et Baptiste Sonzogni, que nous remercions sincèrement. L'ensemble des trois promotions du MDPA ont ainsi produit une synthèse nourrie de l'actualité du droit public de ces derniers mois. Diffusé à l'attention de tous, ce travail de veille juridique est chaque année utilisée par un nombre croissant de lecteurs que nous remercions pour leur fidélité renouvelée.

En appui de ce travail, un colloque annuel organisé en partenariat avec le Tribunal administratif de Montpellier a offert l'occasion aux étudiants, le 25 juin dernier, de développer leurs compétences à l'oral en présentant au public nombreux une sélection issue de la présente note.

Toutes nos félicitations aux étudiants pour la rigueur et la qualité du travail fourni !

Julien Bonnet et Fanny Tarlet

Directeurs du Magistère droit public appliqué

LE MOT DES COORDINATEURS

Vous attendiez la traditionnelle note d'actualité du Magistère Droit Public Appliqué avec impatience ! Celle-ci retrace exhaustivement les jurisprudences en droit public de l'année 2023-2024. Pour la nouvelle édition, nous avons souhaité innover en consacrant une section dédiée au droit des services publics.

Une actualité jurisprudentielle extrêmement riche ! Nous pouvons citer une nouvelle étape du contentieux climatique avec la réparation du dommage résultant de la pollution de l'air et l'injonction sous astreinte faite aux pouvoirs publics d'agir contre celle-ci. Plusieurs précisions ont été apportées au contentieux contractuel, notamment avec la jurisprudence « Seateam Aviation ». Le Conseil d'Etat, dans l'affaire « Amnesty International » a aussi pu rappeler qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à l'administration pour décider des politiques publiques. Enfin, l'année fût aussi marquée par la loi dite « immigration » et par le contrôle de constitutionnalité de celle-ci, qui marque un recul historique des droits des personnes exilées.

Dans un contexte de remise de cause l'État de droit, les étudiants du Magistère Droit Public Appliqué rappellent leur attachement à la soumission du pouvoir politique aux normes juridiques, au contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité des lois, à la séparation des pouvoirs et au respect des droits humains.

Nous remercions les Directeurs du Magistère Droit Public Appliqué pour leur confiance. Nous adressons nos chaleureux remerciements à l'ensemble des étudiants du Magistère Droit Public Appliqué pour leur implication dans le projet et pour le sérieux de leur travail.

Aujourd'hui, notre parcours universitaire s'achève. Nous emportons avec nous la richesse des enseignements du Magistère Droit Public Appliqué et les extraordinaires rencontres que nous y avons faites. Nous souhaitons tout le meilleur aux promotions nous succédant !

Julie Gros, Inès Jbilo, Baptiste Sonzogni

Coordinateurs de la note d'actualité

LISTE DES AUTEURS



MDPA 1

AUZEL Marnie ; BANGA Sofia ; BOROS Raul ; COUBARD Célia ; DA FONSECA Rafael ; DJAHAFI Malika ; DORÉ Alice ; DOS SANTOS Manon ; DUMAS Mathis ; FOUREAU Manon ; FURNARI Louise ; GAILLARD Jason ; GERMAIN Marthe ; GRAS Margaux ; HERNANDEZ Elsa ; JEANNIN Lison ; KHERARO Nascimo ; LAUZANNE Aurélie ; LONGET Marceau ; MARGNOUX Léo ; MAUVAIS Léa ; MINODIER Romane ; MOURET Léonie ; PERRIN Manon ; PHILIPPOT Justine ; SANCHEZ Emma ; SARRZIN Jeanne ; SIMON Victor ; TUGAUT Jeanne



MDPA 2

BALLESTER Marco ; BAUCHET Victoria ; BERINGER Selma ; CARTIER Lison ; CROS Paulin ; DEVIENNE Pauline ; FOURTEAU Alexandre ; GALINIE Maëlys ; GAMBIEZ Owen ; HIRLEA Émile ; ISTACE Calypso ; KHOUCHI Amira ; LAUGIER Maxence ; LE DANTEC Maud ; LIENS Irène ; LUDOVIC DE LYS Salomé ; MENAGER Marianne ; NAVARRO Eva ; NICOLAS Eva ; RIFAI Kilian ; SOULIER Julien ; TAPAÏO Mahina ; VENTALON Tiffany



MDPA 3

ALAOUI Yanis ; BLUM Julien ; BIOULES Elise ; ALI Joachim ; BURKI Jeanne ; Julia CASTAGNIE ; CHOEUR Pauline ; DALLENNES Martin ; DALMAS Flavien ; EZZAOUYA Emma ; FIORINO Maeva ; GAVEN-JOLIMAY Cassandra ; GROS Julie ; GROSSIN Louise-Anna ; JBILO Inès ; JOUET-PASTRE Tom ; JOURDAN Capucine ; MALARET Elise ; MARCHAND Doria ; MIRRETI Albane ; NOLLE Auriane ; PALAYER Perrine ; SAMAD Amélia ; SONZOGNI Baptiste ; TENIER Natan ; TIRET Basile ; VEILLET Sarah ; VEILLEUX Arthur

SOMMAIRE

LE MOT DES COORDINATEURS	2
LISTE DES AUTEURS	3
ACRONYMES ET ABREVIATIONS	5
JURISPRUDENCES IMPORTANTES	6
DROIT ADMINISTRATIF	7
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	15
DROIT DES SERVICES PUBLICS	18
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	20
DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS	31
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS	38
DROIT PUBLIC ECONOMIQUE	42
DROIT DE L'URBANISME	50
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	57
DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
DROIT CONSTITUTIONNEL	69
DROIT DES ÉTRANGERS ET DE L'ASILE	82
DROIT EUROPÉEN DES DROITS HUMAINS	89
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	98

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADLC	Autorité de la Concurrence
ART	Autorité de Régulation des Transports
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
Ass.	Assemblée
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CG3P	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
Cons. Const.	Conseil constitutionnel
CRPA	Code des Relations entre le Public et l'Administration
DC	Décision
GC	Grande Chambre
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
ONIAM	Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
Sect.	Section
TA	Tribunal Administratif
TC	Tribunal des Conflits
TUE	Traité sur l'Union européenne

JURISPRUDENCES IMPORTANTES

Sans être exhaustifs, certaines décisions ont attiré notre attention, du fait de leur retentissement médiatique ou doctrinal et de leur portée normative :

En droit administratif :

- CE, 11 octobre 2023, *Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre*, n°467771, A

En droit des services publics :

- CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme*, 458088, A

En contentieux administratif :

- CE, Ass, 11 octobre 2023, *Amnesty International France et autres*, n° 454836, A
- CE, 13 mai 2024, *M. S.*, n° 474652, A

En droit des contrats administratifs :

- CE, 19 juillet 2023, *Société Seateam Aviation*, n°465308, B
- CE, 24 avril 2024, *Commune de la Chapelle d'Abondance*, n°472038, A

En droit administratif des biens :

- CE, 18 mars 2024, *Société Orange*, n°470162, A

En droit public économique :

- CE, 13 février 2024, *Association Reporters sans frontières*, n° 463162, A

En droit de l'urbanisme :

- CE, 2 juin 2023, *Société civile immobilière du 90/94 avenue de la République*, n°461645, A

En droit de l'environnement :

- CE, 24 novembre 2023, *Association les amis de la Terre France*, n°428409, A
- TA Paris, 16 juin 2023, *M. F. D. et a.*, n°2019924 et *M. D. E et a.*, n°2019925, A

En droit de la fonction publique :

- TC, 9 octobre 2023, *Mme N c/ Société anonyme La Poste*, n° C4286, A

En droit constitutionnel :

- Cons. const., 26 juillet 2023, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*, n° 2023-853 DC
- Cons. Const., 25 janvier 2024, *Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, n°2023-863 DC

En droit des étrangers et de l'asile :

- CNDA, 20 juin 2023, *Enfants E. et E. nos 220434186- 22043419*, C
- CE, 14 mai 2024, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Monsieur et Madame G.*, n°463491, B

En droit européen des droits humains :

- CEDH, 9 novembre 2023, *LEGROS ET AUTRES c/ FRANCE*, n° 72173/17
- CEDH, 5ème section, 30 janvier 2024, *Cherrier c/ France*, n° 18843/20

En droit de l'union européenne :

- CJUE, GC, 5 décembre 2023, *Nordic Info*, C-128/21

DROIT ADMINISTRATIF

MDPA 1 : Nascimo KHERARO, Jeanne SARRAZIN, Jade TUGAUT

MDPA 2 : Marco BALLESTER, Owen GAMBIEZ

MDPA 3 : Yanis ALAOUI, Louise-Anna Grossin, Natan Tenier

TITRE I - OFFICE DU JUGE

CE , 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°467771, A

Pouvoir et devoir du juge administratif - Recours contre un refus de l'administration

Il appartient au juge administratif, saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus de l'administration d'une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, d'apprécier si le refus de l'administration est entaché d'illégalité, si c'est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre les mesures nécessaires. Il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

TITRE II - PROCÉDURE

CE, 7 juin 2023, Mme B..., 464883, B

Preuve du dépôt de réclamation devant la Commission de conciliation et d'indemnisation

Une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé ayant saisi la commission de conciliation et d'indemnisation ne doit pas rapporter la preuve du dépôt de sa réclamation dans le cas où la commission a rendu son avis qui établit sa saisine par réclamation préalable. Le Conseil d'État a considéré que cet avis suffit à satisfaire aux exigences du premier alinéa de l'article R.412-1 du CJA relative à la production, à peine d'irrecevabilité, de la pièce justifiant l'acte de dépôt.

CE, 26 juin, 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, n°460157, B

Défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur à un recours subrogatoire actualisant le montant des débours

Le recours subrogatoire peut être introduit par le directeur général ou directeur de la caisse de sécurité sociale. Le fait qu'un mémoire ultérieur actualise le montant des débours soit signé par une personne n'ayant pas reçu mandat du directeur n'affecte pas la recevabilité du recours, mais empêche la prise en compte de l'actualisation du montant.

Le défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur présente un caractère régularisable en appel même lorsque ses conclusions ont été rejetées comme irrecevables.

CE, 24 juillet 2023, M. N..., n°465229, B

Commission nationale de l'informatique et des libertés - Décision implicite de rejet

En vertu de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de l'article 77 du RGPD peut faire une réclamation devant la CNIL qui doit, dans un délai de 3 mois, informer la personne concernée de l'avancée ou de l'issue de sa réclamation.

Le silence gardé de la CNIL au-delà de ce délai de 3 mois vaut décision implicite de rejet de la réclamation. Ainsi, si la CNIL s'est prononcée avant l'échéance de ce délai de 3 mois sur la réclamation d'une personne concernée et que cette dernière a eu réponse à toutes ses demandes, celle-ci ne peut pas se prévaloir d'une décision implicite de la CNIL du fait d'un silence gardé de 3 mois.

CE, 14 novembre 2023, Société Grands Travaux de l'Océan Indien et autres, n°475648, A

Règlements alternatifs des différends - Médiation - Confidentialité des documents

En vertu de l'article L. 213-2 du code de la justice administrative, au cours d'une médiation, ne doivent demeurer confidentielles que les constatations du médiateur et les déclarations des parties, voire les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, dans le cas où un expert se voit confier par le juge administratif une mission de médiation. Ces pièces confidentielles ne peuvent être invoquées devant le juge administratif qu'avec l'accord des parties ou que si leur utilisation relève d'une des exceptions de l'article L. 213-2 du CJA.

En revanche, il est possible que des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établies par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties lors d'une procédure de médiation, soient invoqués devant le juge administratif.

CE, 16 février 2024, Mme P..., n°467533, B

Décision refusant de reconnaître l'imputabilité d'un accident au service - Obligation de motiver sa décision dans le respect du secret médical

Une décision de refus d'imputabilité au service d'un accident doit être motivée. Même si les règles relatives au secret médical ne sont pas de nature à exonérer l'administration de son obligation de motivation, elle ne peut toutefois divulguer de telles informations. Néanmoins, la décision par laquelle sont divulguées des informations couvertes par le secret médical, n'est pas entachée d'illégalité.

CE, avis, 5 mars 2024, M.E..., n°489189, B

Décision de demande d'autorisation de travail - Décision via téléservice - Signature des actes administratifs

En vertu de l'article R. 5221-17 du code du travail, une décision de demande d'autorisation de travail prise par le préfet ou une personne sous délégation entre par principe dans le champ d'application de l'article L.212-1 du CRPA traitant de la signature des actes administratifs.

A ce titre, même si la notification de cette décision via un téléservice permet de déroger à l'exigence de signature de l'auteur, celle-ci doit tout de même respecter d'autres conditions de formes, à savoir le nom et la qualité de l'auteur ainsi que le service auquel il appartient.

CE, 5 mars 2024, M.S..., n°484266, B

Décret d'extradition - Pas d'obligation de motivation des démarches entreprises

Conformément à l'arrêt CJUE, 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15), bien que les articles L.211-2 et L.211-5 du CRPA imposent la motivation des actes administratifs, pour les décrets d'extradition, il n'existe aucune obligation de préciser les démarches entreprises auprès des autorités de l'Etat de la nationalité de la personne faisant l'objet de la procédure d'extradition.

CE, 5 mars 2024, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n°472859, B

Exigence de transparence et modalités de consultation - Modification de la structure ou du barème des redevances d'infrastructures ferroviaires

En vertu des articles L. 2111-9 et L.2111-25 du code des transports, SNCF Réseau doit respecter une exigence de transparence lorsqu'elle modifie la structure ou le barème des redevances d'infrastructure ferroviaire. A ce titre, elle doit fournir des informations suffisantes aux participants des consultations, notamment les autorités organisatrices des services de transport public, pour qu'ils puissent exprimer un avis éclairé. Par ailleurs, SNCF Réseau doit veiller à ce que le montant total des redevances n'excède pas la part de coût complet du réseau imputable aux services de transport public et que l'équilibre économique des entreprises ferroviaires soit préservé.

CE, 1er mars 2024, Ministre de la culture c/ Société Shopper Union France, n°470865, B

Procédure contradictoire - CPPAP - Décision de non-renouvellement de la reconnaissance d'un service de presse en ligne

Lorsque la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) envisage de ne pas renouveler la reconnaissance d'un service de presse en ligne en raison du non-respect des conditions fixées par l'article 1er du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 (notamment celle concernant le caractère d'intérêt général de la diffusion de la pensée), elle ne peut prendre cette décision, même à la demande de l'éditeur, sans avoir préalablement communiqué à celui-ci les éléments sur lesquels elle se fonde, sauf si ces éléments figurent déjà dans le dossier de demande de renouvellement.

CE, 29 mai 2024, Confédération générale du travail et autres et Fédération des services, n°491132, B

Procédure consultative obligatoire - Consultation de la CNNCEFP sur un projet de décret ouvrant la faculté de suspendre, pendant les Jeux olympiques, le repos hebdomadaire des salariés

Il résulte de l'article L 3132-28 et L 3121-67 du code du travail que le pouvoir réglementaire est tenu de procéder à la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation (CNNCEFP) concernant un projet de décret ouvrant la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés pendant les Jeux olympiques de 2024. Cette dérogation s'applique aux établissements ayant un surcroît de travail pour assurer la captation, transmission, diffusion et retransmission des compétitions, l'organisation des épreuves, le fonctionnement et déroulement des jeux.

TITRE III - COMPÉTENCE

TC, 3 juillet 2023, M.D... c/ préfète de la Gironde, n°4279, A

Soins sans consentement - Répartitions des compétences entre les deux ordres de juridiction

Le juge judiciaire est compétent pour connaître les litiges relatifs aux décisions par lesquelles le préfet admet un patient dans une unité pour malade difficile (UMD), placé en soins psychiatriques sans son consentement ou refuse sa sortie d'une telle unité.

TC, 3 juillet 2023, M. C... c/ Département de la Seine Maritime, n° 4281, A

Aide sociale à l'enfance - Répartitions des compétences entre les deux ordres de juridiction

Le juge administratif est compétent pour connaître des contestations relatives à la décision par laquelle un département met à la charge des parents une somme à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur confié aux services d'aide sociale à l'enfance.

CE, 24 juillet 2023, M. P..., n° 471482, B

Sanctions disciplinaires applicables aux parlementaires - Absence de compétence juridictionnelle

En vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, le juge administratif, ni même aucune juridiction, ne sont compétents pour régler les litiges relatifs aux sanctions disciplinaires imposées aux parlementaires par l'Assemblée nationale ou ses représentants.

Par conséquent, un parlementaire faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut se prévaloir du droit à un recours juridictionnel effectif prévu par la CEDH.

CE, 31 octobre 2023, Monsieur A., n°471537, B

Instruction des demandes – Obligation de recourir à un téléservice pour effectuer une démarche administrative – Compétences du pouvoir réglementaire – Légalité de l'obligation

Le pouvoir réglementaire est compétent pour soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations de masters à une procédure dématérialisée à l'aide d'un téléservice, ainsi que pour fixer une limitation du nombre de candidatures ; sous réserve de garantir le principe d'égal accès des usagers au service public de l'instruction dans l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle et de garantir la protection des données à caractère personnel.

Le décret instituant la procédure dématérialisée est légale en ce que le pouvoir réglementaire était en mesure d'imposer l'utilisation du téléservice sans nécessairement prévoir des dispositions spécifiques permettant d'assister les individus qui n'ont pas accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans l'utilisation de ce service. Mais également en ce que les modalités d'utilisation de la plateforme étaient suffisamment précises et qu'aucun dysfonctionnement du téléservice n'a été constaté.

TC, 5 février 2024, Mme G... c/ MDPH de la Guadeloupe, n°4299, B

Décision d'une juridiction déclinant la compétence de l'ordre auquel elle appartient - Conflit négatif

La lettre du greffe du service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire, par laquelle il renvoie un recours à la juridiction administrative, n'est pas une décision d'une juridiction de nature à décliner la compétence de l'ordre auquel celle-ci appartient.

CE, 3 avril 2024, Mme N..., n°472137, B

Compétence du juge judiciaire - Litige relatif à la délivrance d'un diplôme visé par l'État mais ne conférant pas le grade universitaire

Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, relevant du statut des écoles techniques privées selon l'article L. 443-2 du Code de l'éducation, et pouvant recevoir le visa de l'État sans conférer de grade universitaire, est délivré uniquement au nom de l'établissement. Par conséquent, les litiges concernant ce diplôme ne sont pas de la compétence du juge administratif.

CE, 3 avril 2024, M.L..., n°468768, B

Compétence du juge administratif en cas de litige relatif à la délivrance d'un diplôme conférant un grade universitaire, délivré au nom de l'État - Compétence du juge judiciaire en cas de litige relatif au refus d'autoriser un étudiant à redoubler

Les litiges concernant un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, qui confère un grade universitaire et est émis au nom de l'État, relèvent de la compétence du juge administratif.

En revanche, les contentieux liés aux décisions de refus de redoublement d'une année du programme de cet établissement, que ce soit par le jury de fin d'études ou par la direction de l'établissement, ne sont pas de la compétence du juge administratif.

CE, 3 avril 2024, Mme G, n°475587, B

Compétence au sein de l'ordre administratif - Compétence en premier et dernier ressort des TA - Litige relatif à un titre exécutoire émis pour la récupération d'un indu de pension civile d'invalidité

La contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un trop-perçu de pension civile d'invalidité est considérée comme un litige relatif aux pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du Code de justice administrative (CJA). Ces litiges sont jugés en premier et dernier ressort par le tribunal administratif.

CE, 26 avril 2024, Société Madag, n° 468920, B

Contestation du refus de l'AMF d'ouvrir une enquête contre une personne qui n'est pas un professionnel soumis au contrôle de l'AMF, et demande de réparation du préjudice qui en découlerait – Compétence du juge judiciaire

Le juge judiciaire est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions individuelles de l'autorité des marchés financiers autre que celles mentionnées à l'art L621-9 du CMF et par suite, pour connaître des actions tendant à la réparation des conséquences dommageables nées de telles décisions, il en est ainsi de la contestation du refus de l'autorité des marchés financiers d'ouvrir une enquête contre une personne qui n'est pas un professionnel soumis au contrôle de l'autorité des marchés financiers.

TC, 22 avril 2024, Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP, n° 4303, A

Actes de portée général régissant la situation des agents de la RATP - Compétence du juge administratif

Les actes de portée générale régissant la situation des agents de droit privé de la RATP sont relatifs à l'organisation du service public et présentent un caractère administratif relevant de la compétence du juge administratif.

Dès lors, une note déterminant modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP, dont l'objet est distinct d'un accord collectif, constitue acte de portée générale et présente le caractère d'acte administratif.

CE, 16 mai 2024, Société Gold Leiw et autre, n°490494, B

Organisme privé gérant un service public – Compétence du juge administratif pour les sanctions prises par une société mère de courses de chevaux et mise en demeure de restitution de prime

Les sociétés-mères de courses de chevaux, personnes morales de droit privé, sont investies de missions de service public au titre du service public administratif d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage. Les sanctions et les mises en demeure de restituer les primes perçues à la suite d'une sanction disciplinaire découlent de l'exercice des prérogatives de puissance publique conférées et relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

CE, 31 mai 2024, Union générale des travailleurs de la Guadeloupe, n°489042, B

Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des CESER

Si le Conseil d'État est compétent, en premier ressort, pour le contentieux des élections aux conseils régionaux, il en demeure pas moins que les litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des conseils économiques, sociaux et environnement régionaux relèvent en premier ressort des tribunaux administratifs.

TITRE IV - ACTES ADMINISTRATIFS

CE, 5 Juillet 2023, M. J..., n° 465478, B

Validité des actes administratifs - Principes généraux du droit - Principe de sécurité juridique - Acte susceptible de recours – délai raisonnable

En vertu du principe de sécurité juridique, le champ d'application de la jurisprudence Czabaj (CE / assemblée / 13/07/2016 /n°387763) est opposable au destinataire qui a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente.

Le requérant sera ensuite recevable à saisir la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision dans laquelle le juge judiciaire se déclare incompétent.

CE, Avis, 12 juillet 2023, M. M..., n°474865, A

Recours administratif - Interruption de délai - Nouveau délai raisonnable – Aide juridictionnelle

Le délai raisonnable qui découle de la jurisprudence Czabaj (CE / assemblée / 13/07/2016 /n°387763) peut être interrompu, lors de l'introduction d'un recours contentieux contre une décision d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique ou d'une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai raisonnable.

Un nouveau délai raisonnable commence à courir lorsqu'une notification d'une décision explicite ou implicite de rejet n'est pas assortie d'une information des voies et délais de recours.

CE, 13 juillet 2023, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre MM. R, n°455800, B

Recours pour excès de pouvoir – Cartographie – Environnement

La publication d'une cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain réalisée par le CEREMA sur le site internet d'une préfecture, avec un commentaire soulignant que celle-ci soit prise en compte, constitue dans les circonstances de l'espèce, un acte passible d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, Ass, 11 octobre 2023, Syndicat de la magistrature, n°472669, A

Nomination, désignation et élection des membres du CSM - Actes administratifs - Compétence du juge administratif

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fait partie de l'organisation du service public de la justice, du fait de ses attributions qui lui sont conférées par les articles 64 et 65 de la Constitution. Il appartient au juge administratif de connaître des actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres qui constituent des actes administratifs.

CE, 2 octobre 2023, M. M..., n°467834, B

Fin d'une procédure de médiation préalable obligatoire - Acte insusceptible de recours

La décision d'une autorité administrative de mettre fin à une procédure de médiation préalable obligatoire n'est pas susceptible de recours.

CE, Avis, 10 octobre 2023, M. R..., n°472831, B

Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour - Dossier incomplet - Acte insusceptible de recours

Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet.

CE, 13 octobre 2023, M. U..., n°458055, B

Décision de refus - Conditions de détention indigne - Fonctionnement du service public - Acte non réglementaire

La décision de refus par le Garde des sceaux d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux conditions de détention indigne dans un centre pénitentiaire, ou qu'un tel centre soit fermé dans ce but, ne concerne que le fonctionnement du service public pénitentiaire. Cette décision est dépourvue de caractère réglementaire et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat saisi en premier ou en dernier ressort.

CE, 13 octobre 2023, Garde des sceaux et ministre de la justice c/ M. L... et autres, n°461407, B

Ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire - Silence gardé pendant deux mois - Décision implicite

La procédure d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire relève de dispositions spéciales, eu égard de la qualité d'officier public des notaires et qu'un tel office correspond aux besoins du service public notarial. Les décisions d'acceptation concernant l'ouverture d'un bureau annexe doivent être prises de manière express, il s'ensuit que le silence gardé pendant deux mois du garde des sceaux sur une telle demande ne peut faire naître une décision implicite d'acceptation.

CE, 13 octobre 2023, M. C..., n°467671, B

Publication - Délibération fixant les capacités d'accueil en Master - Publicité suffisante

Fait l'objet d'une publicité suffisante pour permettre l'information des étudiants, la délibération portant approbation des capacités d'accueil en master au titre d'une année universitaire, publiée au recueil des actes administratifs de l'université, étant accessible depuis la page « présentation » du site internet de cette dernière.

CE, 6 décembre 2023, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Donatini Forêt et Nature, n° 470726, B

Communication de documents administratifs – Caractère communicable de documents produits par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Les documents produits ou reçus par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) dans le cadre de leurs activités de recherche et de constatation des manquements aux dispositions du code de la consommation, qui sont susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives, ou dans le cadre des contrôles administratifs prévus à l'article L. 511-14 du même code, revêtent le caractère de document administratif communicables, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

CE, 5 février 2024, Association des centres de lavage indépendants, n°470962, B

Modification des dispositions d'un décret délibéré en Conseil des ministres - Modification par exception par décret pris en Conseil d'État ou décret simple

L'arrêté, qui rend d'application obligatoire des normes qui ne sont gratuitement accessibles qu'aux personnes qui ont attesté sur l'honneur avoir l'obligation de procéder à l'accréditation qu'elles régissent, est illégal. Il en va autrement, premièrement si le décret prévoit que ses dispositions puissent être modifiées par décret pris en Conseil d'État ou par décret simple. Deuxièmement, si les dispositions du décret sont codifiées dans des conditions qui manifestent qu'elles relèvent d'un décret en Conseil d'État ou d'un décret simple. Il en va ainsi pour les articles identifiés par un « R. » ou un « D. ».

CE, 5 février 2024, Association « Les diagnostiqueurs indépendants », n° 461336, B

Normes qui ne sont gratuitement accessibles qu'aux personnes qui ont attesté sur l'honneur avoir l'obligation de procéder à l'accréditation qu'elles régissent - Illégalité de l'arrêté

L'arrêté, qui rend d'application obligatoire des normes qui ne sont gratuitement accessibles qu'aux personnes qui ont attesté sur l'honneur avoir l'obligation de procéder à l'accréditation qu'elles régissent, est illégal.

CE, 11 mars 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group, n°488227, B

Accès aux documents administratifs - Contestation d'un refus de communication d'un document

En vertu du CRPA, le silence de l'administration pendant un mois après une demande de communication de documents vaut refus. Pour contester ce refus, il faut d'abord saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois suite à la saisine de la CADA, cela équivaut à une confirmation implicite du refus. Si l'administration refuse explicitement après la saisine de la CADA, cette décision constitue une confirmation du refus initial et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, le demandeur a deux mois, à partir de la notification du refus confirmé, pour demander l'annulation de ce refus devant le tribunal administratif. Ce délai ne sera valide que si le demandeur a été informé des recours possibles. En l'absence de cette information, il peut demander l'annulation dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas dépasser un an, sauf circonstances particulières.

CE, 12 avril 2024, Union des Industries du panneau contreplaqué, n°458883, B

Validité des actes administratifs - Abrogation implicite de l'article - Convention de branche ou accord professionnel ou interprofessionnel

L'ancien article L.132-14 (remplacé par l'article L. 2261-12 du Code du travail) n'ayant pas été expressément abrogé, il est compatible avec les réformes de 2008, 2014 et 2016 sur la représentativité des syndicats et organisations patronales, qui se basent désormais sur l'audience des syndicats dans l'ensemble d'une convention collective, plutôt que par secteur professionnel. Ainsi, cet article n'est pas considéré comme ayant été implicitement abrogé par ces réformes.

CE, 31 mai 2024, Association Ensemble pour la planète, n°s 474473 et autres, B

Agenda d'un élu local - Caractère de document administratif communicable

L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité au sein de laquelle il siège et se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions, présente le caractère d'un document administratif en principe communicable.

CE, 17 mai 2024, M. G... et autres, n°472518, B

Violation du principe d'égalité devant la loi – Inscription des emplois classés en catégorie active des médecins de sapeurs-pompiers et non des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

La différence de traitement, sans motif d'intérêt général, instituée entre les médecins de sapeurs-pompiers professionnels et les emplois du corps des médecins civils de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris concernant l'inscription dans la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions professionnelles est contraire au principe général du droit d'égalité devant la loi.

CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Éducation et autres, n°470485, B

Absence de méconnaissance du principe d'égalité – Fixation d'un montant d'indemnité inférieur pour les assistants d'éducation et accompagnants des élèves en situation de handicap

La fixation de taux de montants d'indemnité de sujétions inférieurs pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap par rapport aux autres personnels des programmes REP+ et REP, ne constitue pas une différence de traitement susceptible de méconnaître le principe d'égalité, au regard des conditions spécifiques de recrutement et les niveaux de rémunération.

CE, 24 mai 2024, Société Total Energies raffinage France, n°474407, B

Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application - Illégalité des mesures réglementaires d'application

L'application d'une loi devient manifestement impossible en l'absence de mesures réglementaires nécessaires sauf dans le cas où les mesures réglementaires adoptées sont simplement illégales.

TITRE V - POLICE ADMINISTRATIVE

CE, 17 juillet 2023, Ligue des droits de l'homme, n° 475636, B

Police administrative - Ordre public - Contrôle de proportionnalité - Liberté religieuse

Des mesures prises par le maire d'une commune restreignant l'accès à la plage et à la baignade pour cause d'appartenance religieuse doivent être proportionnées et nécessaires au regard d'un risque avéré à l'ordre public, et doivent de même être prises en considération des exigences hygiéniques, sécuritaires et de décence sur la plage.

Ni le contexte de menaces terroristes dans la région, ni l'existence de faits délictueux antérieurs ne constituent des risques avérés à l'ordre public justifiant une restriction de la liberté de baignade et d'accès à la plage en raison de tenues manifestant une appartenance religieuse.

CE, 21 septembre 2023, M. B..., n°468441, B

Pouvoirs du chef d'établissement pénitentiaire et régime juridique des décisions portant sur l'affectation des emplois des détenus

Le chef d'un établissement pénitentiaire dispose, outre les hypothèses prévues aux articles D. 432-4 et R. 57-7-34 du code de procédure pénale (CPP), et au titre de ses pouvoirs de police, de la faculté de suspendre ou de mettre fin à une décision portant affectation sur un emploi au nom du maintien de l'ordre public et de la sécurité de l'établissement ou encore de la protection de la sécurité des personnes, y compris celle du détenu affecté sur cet emploi.

Seule la décision qui suspend ou qui met fin à l'affectation sur un emploi, constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Cela se justifie en raison des effets qu'une telle décision engendre sur la situation du détenu, notamment la situation financière ou la capacité de démonstration de réinsertion.

En revanche, les refus opposés à une demande d'affectation sur un emploi ainsi que les mesures portant affectation sur un emploi ou changement d'affectation d'un emploi sur un autre ne sont pas recevables en recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

CE, 9 novembre 2023, Association Coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. C, n°459704, A

Police administrative spéciale - Associations et groupements de fait - Dissolution d'un groupement d'une association de lutte contre le racisme et l'islamophobie

Le décret prononçant la dissolution d'une association de lutte contre le racisme et l'islamophobie en vertu de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure est fondé, et la requête est donc rejetée.

En effet, bien que les critiques de l'association à l'égard de l'action policière ne puissent être considérées comme des actes de violences et que ses messages ne puissent être perçus comme des appels à la violence, la publication sur les réseaux sociaux de certains propos outranciers sur l'actualité nationale et internationale a suscité des commentaires haineux et antisémites, sans que l'association n'ait tenté de les effacer. Eu égard à la gravité de ces actes incitant à la haine, à la violence et à la discrimination envers une partie de la population en raison de certaines convictions ou ethnies, et compte tenu du caractère récurrent de ces agissements, la mesure de dissolution apparaît proportionnée au regard des risques à l'ordre public.

CE, 22 mars 2024, Mme E... , n° 474404, B

Techniques de renseignement à l'égard des avocats - Contrôle par la CNCTR

Les articles L821-7 et L854-3 du code de la sécurité intérieure prévoient que la mise en œuvre de techniques de renseignement est interdite à l'égard de tout avocat à raison de l'exercice de sa profession. Néanmoins, cette mise en œuvre est possible en dehors de l'exercice de sa profession mais dans ce cas, elle fait l'objet des modalités de contrôle renforcées par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et exclut la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue à l'article L821-1 en cas d'avis défavorable de cette commission. De ce fait, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et le respect des droits de la défense garantis par la CEDH.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

MDPA 1 : Nascimo KHERARO, Jeanne SARRAZIN, Jade TUGAUT

MDPA 2 : Marco BALLESTER, Owen GAMBIEZ

MDPA 3 : Yanis ALAOUI, Louise-Anna Grossin, Natan Tenier

TITRE I - OFFICE DU JUGE

CE, 7 juin 2023, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 448871, B

Responsabilité pour faute médicale - Réparation incombant à un seul établissement de santé - Prise en compte de l'ensemble du préjudice indemnisé par l'ONIAM

Le juge ayant reconnu que la réparation d'un accident médical incombe à un seul établissement de santé, bien que le CRCI ait reconnu la responsabilité de plusieurs établissements de santé de cet accident, doit tenir compte de l'ensemble des préjudices indemnisés par l'ONIAM, qu'ils l'aient été en substitution de l'assureur de l'établissement jugé seul responsable ou de ceux des autres établissements.

CE, 26 juin 2023, Mme D..., n°465640, B

Responsabilité sans faute des services publics de santé – Modalités d'appréciation du juge administratif des conditions d'anormalité et de gravité en fonction de la pluralité des dommages subis

En cas d'un même accident médical, affection iatrogène ou infection, le juge administratif doit procéder à une appréciation globale des conditions de l'anormalité et de la gravité du dommage subi par la victime qui demande réparation. A contrario, le juge effectue un examen distinct de chacun des dommages s'ils résultent de plusieurs accidents ou infections distinctes.

TITRE II - PROCÉDURE

CE, 20 juin 2023, Établissement français du sang, n°455696, B

Recours subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS – Impossibilité de déterminer l'établissement de transfusion sanguine responsable d'une contamination – Responsabilité solidaire

Les tiers payeurs peuvent introduire un recours subrogatoire contre l'Établissement français du sang qu'à condition que la couverture assurantielle du ou des établissements de transfusion sanguine de l'article L.1221-14 du Code de la santé publique soit remplie.

Toutefois, s'il est impossible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine, le responsable de la contamination, l'Établissement français du sang peut solliciter les assureurs de l'un ou l'autre établissements ou les deux solidairement à le garantir des sommes versées aux tiers payeurs dûes aux dommages subis par la victime de la contamination.

CE, 20 juin 2023, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n°460868, B

Contamination transfusionnelle – Impossible recours subrogatoire des tiers payeurs et action en garantie contre un établissement qui bénéficie d'une dérogation de l'obligation d'assurance

Il résulte de l'article L.1221-14 du code de la santé publique qu'après avoir indemnisé une victime de préjudices résultant de la contamination par une transfusion de produits sanguins ou injection de médicaments dérivés du sang, l'ONIAM peut, soit exercer une action en garantie auprès des assureurs des établissements de transfusion sanguine, soit exercer une action subrogatoire contre l'EFS sous la condition de couverture assurantielle de l'établissement de transfusion repris par l'EFS.

Toutefois, un établissement de santé comme l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui profite d'une dérogation à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance ne peut être regardé comme un assureur de l'EFS.

CE, 10 juillet 2023, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères contre Mme. M, n°454276, B

Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois – Mesure d'exécution forcée

La responsabilité de l'Etat du fait des traités est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, afin d'obtenir une indemnisation du préjudice de l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement par un Etat étranger. Ce préjudice ne peut revêtir un caractère certain, tant que le juge de l'exécution n'a pas constaté que les conditions posées permettant l'exécution forcée était remplie.

CE, 19 juillet 2023, Mme A... c/ Centre national de la recherche scientifique (CNRS), n°462834, B

Agent en position de disponibilité - Refus de réintégration - Préjudice matériel - Réparation intégrale

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité des personnes publiques, l'agent public placé en position de disponibilité qui fait face à un refus illégal de réintégration, a droit à la réparation intégrale de son préjudice. Lorsque le préjudice n'a pas pris fin et que celui-ci n'a pas vocation à prendre fin à une date certaine, le juge du contentieux accorde une indemnité forfaitaire.

La proposition par le CNRS de réintégration pour un poste correspondant à son grade, faite à un agent public en disponibilité, est considérée en l'espèce comme une fin de préjudice.

CE, 29 septembre 2023, Mme B..., n°468220, A

Responsabilité pour faute simple - Service public de santé - Obligations incombant aux établissements de santé en cas de naissance d'un enfant sans vie - Manquement à une obligation d'information et défauts de consentement

L'établissement de santé est tenu de conserver le corps de l'enfant pendant la totalité de la durée prévue aux articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique (CSP), même lorsque les parents ont exprimé leur accord, avant le terme du délai légal, pour confier à l'établissement de santé le soin de procéder aux opérations funéraires.

En outre, il lui incombe de porter à la connaissance des parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer leur choix dans les délais prévus. En ce sens, il doit leur informer l'existence du délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas.

CE, 11 octobre 2023, *Amnesty International France et autres*, n°454836, A

Action de groupe - Contrôle d'identité discriminatoire

Une action de groupe peut être engagée par une association devant le juge administratif, dans les domaines mentionnés à l'article L.77-10-1 du CJA, dans le cas où plusieurs personnes sont placées dans une situation similaire, qui subissent chacune un dommage dont la cause est liée par le même manquement d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

CE, 18 décembre 2023, *Mme M... et autres*, n°457847, B

Service public pénitentiaires – Responsabilité pour faute – Suicide d'un détenu

Le suicide d'un détenu peut entraîner la responsabilité de l'Etat pour faute des services pénitentiaires en raison d'un défaut de surveillance ou de vigilance. Toutefois il faut que le suicide ait entraîné un préjudice matériel ou moral et que l'administration n'ait pas pris des mesures raisonnablement attendues pour prévenir le suicide alors qu'elle avait des informations à sa disposition, telles que des troubles mentaux, ou des tentatives de suicide antérieures.

CE, 22 décembre 2023, *M. L...*, n°474885, B

Responsabilité de la puissance publique – Exposition à l'amiante – Interruption de la prescription pour d'autres ouvriers de l'Etat

Un recours relatif au fait générateur de créance, causé par l'exposition aux poussières d'amiantes d'un ouvrier de l'Etat, que son auteur détient sur une collectivité interrompt par suite le délai de prescription de cette créance au profit de son auteur ayant été exposé à ces poussières d'amiante. Cette interruption ne peut pas bénéficier aux autres ouvriers de l'Etat ayant été exposés aux mêmes poussières d'amiante, alors même qu'il travaillait dans les mêmes établissements.

CE, 6 mars 2024, *Mme V...*, n°458481, B

Réparation du préjudice - Recours à une tierce personne - Évaluation du préjudice

Par principe, le juge administratif évalue l'indemnité servant à couvrir l'aide d'une tierce personne nécessaire à la victime d'un dommage corporel en fonction de ses besoins et des dépenses nécessaires. Cependant, pour le préjudice patrimonial lié à la nécessité de recourir à une aide pour s'occuper d'une tierce personne, ce préjudice est évalué selon les dépenses effectivement supportées. Par exemple, une requérante qui, avant un accident médical, s'occupait de son mari, peut être indemnisée pour les frais d'hébergement transitoire et d'assistance payée pour son mari après l'accident, à condition de justifier des dépenses engagées.

CE, 17 mai 2024, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société SPAN*, n°475486, B

Responsabilité en raison de l'exécution des décisions de justice – Retard dans le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement – Droit à indemnité

Le retard de l'État à prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance ordonnant l'expulsion d'occupants d'un bien, ne peut porter atteinte à un droit définitivement acquis du propriétaire du bien, dès lors que l'ordonnance a été postérieurement infirmée en toutes ses dispositions par une cours d'appel. Ainsi, aucun préjudice n'est susceptible d'ouvrir un droit à indemnité.

CE, 28 mai 2014, *Mme F ... et Mme E...*, n°474541, B

Préjudice indemnisable résultant de la durée totale d'une procédure juridictionnelle – Reprise d'une instance en qualité d'ayant-droit d'une partie décédée

Le requérant, reprenant une instance en tant qu'ayant-droit d'une partie au litige décédée en cours de procédure, peut, en qualité d'héritier de cette partie, demander la réparation d'un préjudice moral causé par la durée totale de la procédure, et ce incluant la période suivant le décès de la personne ayant initialement engagé l'action en justice, à condition que cette durée dépasse le délai raisonnable de jugement.

DROIT DES SERVICES PUBLICS

MDPA 1 : Nascimo KHERARO, Jeanne SARRAZIN, Jade TUGAUT

MDPA 2 : Marco BALLESTER, Owen GAMBIEZ

MDPA 3 : Yanis ALAOUI, Louise-Anna Grossin, Natan Tenier

CE, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, 458088, A

Fédérations sportives – Interdiction des signes religieux ostentatoires pour les usagers du service public – Respect du principe de neutralité

Les actes pris par les fédérations sportives ayant reçu une délégation d'une mission de service public ont un caractère administratif s'ils procèdent d'une mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et touchent à l'organisation du service.

En vertu du principe de neutralité du service public, les fédérations sportives peuvent restreindre la liberté religieuse des usagers par des mesures d'interdiction de port de signe religieux pour la protection de l'ordre public et ainsi prévenir d'un risque d'affrontement ou de confrontation sans lien avec le sport.

CE, 10 juillet 2023, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M.M..., n°470058, B

Radiation des cadres - Service public pénitentiaire - Condamnation d'un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

Le garde des sceaux doit radier des cadres, l'agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui s'est vu prononcé une peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la fonction de surveillant pénitentiaire. Cet agent ne peut être affecté dans aucun emploi correspondant à son grade, compte tenu des missions qui sont confiées aux membres de ce corps et que cet agent peut être affecté à l'administration centrale du ministère de la justice.

CE 6 février 2024, M. M..., n°464184, B

Activités de la DILA - Service public administratif

La direction de l'information légale et administrative (DILA) doit être regardée comme étant chargée d'un service public administratif, eu égard à la nature de ses principales activités, telles qu'elles résultent du décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010.

CE, 16 mai 2024, Société Gold Leiw et autre, n°490494, B

Organisme privé gérant un service public – Compétence du juge administratif pour les sanctions prises par une société mère de courses de chevaux et mise en demeure de restitution de prime

Les sociétés-mères de courses de chevaux, personnes morales de droit privé, sont investies de missions de service public au titre du service public administratif d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage. Les sanctions et les mises en demeure de restituer les primes perçues à la suite d'une sanction disciplinaire découlent de l'exercice des prérogatives de puissance publique conférées et relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

MDPA 1 : Marnie AUZEL, Elsa HERNANDEZ, Manon PERRIN

MDPA 2 : Alexandre FOURTEAU, Eva NICOLAS

MDPA 3 : Joachim ALI LELIEVRE, Jeanne BURKI, Julia CASTAGNIÉ

TITRE I - L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

I - Compétence juridictionnelle

A - Compétence de l'ordre juridictionnel administratif

TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n°4294, A

Compétence - Convention de valorisation ou de protection du domaine privé

La demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte refusant de mettre fin à une convention qui a pour objet la valorisation ou la protection du domaine privé est de la compétence de la juridiction administrative.

B - Compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif

CE, 10 juillet 2023, Société Port d'Ostende, Etat belge, commune de La Panne et Région flamande, n° 457659, B

Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Selon l'article L. 121-13 du code de l'environnement, certains projets nécessitent l'organisation d'un débat public avant leur mise en œuvre. A la suite de ce débat, il appartient au responsable de décider « du principe et des conditions de la poursuite du projet ». Le Conseil d'Etat se reconnaît compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours contre la décision du responsable de poursuivre le projet, même s'il s'agit d'un maître d'ouvrage privé.

CE, 17 août 2023, M. M..., n° 475081, B

Droit d'accès indirect aux données personnelles - Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Sur le fondement des articles L. 311-4-1, L. 773-1 et L. 773-8 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort concernant la mise en œuvre du droit d'accès indirect aux données personnelles dans les domaines relatifs à la sûreté de l'Etat ou à la défense.

CE, 21 septembre 2023, M. B... et M. S..., n° 469866, B

Décision de renouvellement de l'agrément accordé par la HATVP à une association - Demande d'annulation - Compétence du tribunal administratif de Paris

Les décisions de renouvellement des agréments accordés par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux associations, ne sont pas des décisions prises au titre de la mission de contrôle et de régulation de la Haute Autorité, au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Ces décisions ne sont donc pas de la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort mais des tribunaux administratifs au titre de l'article R. 312-1 du même code.

CE, 13 octobre 2023, M. U..., n°458055, B

Compétence du CE concernant la lutte contre les mauvaises conditions de détention pénitentiaire.

La décision de pallier aux conditions indignes de détention par notamment la fermeture d'un centre pénitencier particulier concerne le fonctionnement du service public pénitentiaire et non l'organisation de ce dernier. Dès lors, cette décision ne revêt pas un caractère réglementaire et ne relève pas de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

C - Compétence de l'ordre judiciaire

CE, 29 septembre 2023, Mme G..., n° 470908, B

Décision d'une CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) conditionnant le conventionnement d'une infirmière à l'effective cessation d'activité d'une autre infirmière - Contestation relevant de la compétence du juge judiciaire.

La décision par laquelle une CPAM conditionne le conventionnement d'une infirmière à la cessation effective d'activité d'une autre infirmière ne correspond pas à un exercice de prérogatives de puissance publique. Le litige né de cette décision résultant d'autant plus de l'application de l'article L142-1 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge judiciaire de connaître de la contestation de cette décision.

CE, 11 octobre 2023, Syndicat de la magistrature, n°472669, A

Recevabilité d'un recours formé contre la nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La nomination d'un membre du CSM par le président du Sénat est recevable devant les juridictions administratives dans la mesure où cette nomination fait partie de l'organisation du service public de la justice et plus spécifiquement celui du CSM. Il y a un souci de sauvegarde de l'indépendance de la magistrature.

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort des litiges concernant la composition du CSM.

CE, 9 février 2024, Association pour une retraite convenable, n° 471937, B

Recevabilité d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge administratif suite à une question préjudicielle émanant du juge judiciaire

Sont sans objets et frappées d'irrecevabilité les demandes tendant à ce que le juge administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision, rendue à la suite d'une question préjudicielle soulevée par le juge judiciaire, qui, demeure le seul à pouvoir tirer les conséquences d'une telle décision dans le litige pendant devant lui.

D - Compétence territoriale

CE, 27 novembre 2023, M. K..., n° 470102, B

Décision de la sous-direction de l'accès à la nationalité française répondant à une demande d'acquisition de la nationalité française - Compétence du tribunal administratif du siège de l'autorité (article R. 312-1 du code de justice administrative).

La décision prise par un agent de la sous-direction de l'accès à la nationalité française relative à une demande d'acquisition de la nationalité française relève, en cas de litige la concernant, de la compétence du tribunal administratif où siège cette autorité.

II - Recevabilité de la requête

A - Recevabilité ratione materiae

CE, 30 juin 2023, Association Tournai-Villedieu Environnement et autres, n°450481, B

Pourvoi contre une autorisation environnementale

Dans le cadre d'une autorisation environnementale, le pourvoi dirigé contre le premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue d'une régularisation devient sans objet lorsque le second arrêt, n'ayant pas l'objet d'un pourvoi, devient définitif.

CE, 26 juin 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, n°460157, B

Recevabilité de la production d'un justificatif en appel dans le cadre d'un recours subrogatoire

La caisse d'assurance sociale qui a produit un recours subrogatoire recevable et un mémoire complémentaire irrecevable pour actualiser le montant de ses débours en raison de l'absence de justification de la qualité de l'agent, peut produire cette justification en appel.

CE, 13 juillet 2023, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n°455800, B

Recevabilité des actes portant sur une expertise (provenant du CEREMA)

Dès lors que l'acte contenant une expertise oriente de manière significative les autorités pour prendre une décision et lorsqu'il a fait l'objet d'une publicité, il peut être regardé comme étant un document de nature à influencer les situations des particuliers et l'opinion de la personne publique. Il ne peut donc pas être regardé comme un document préparatoire.

CE, 9 août 2023, Association Greenpeace France, n°462777, C

Discours du Président de la République - Irrecevabilité du recours.

Un discours par lequel le Président de la République énonce sa volonté au regard de la mise en œuvre d'une politique ne constitue pas une décision administrative faisant grief susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat écarte toute prise en compte d'effets notables ou l'influence dégagée par ce discours et explique que la validité d'un tel discours est conditionnée à l'adoption de mesures et au respect de procédures.

CE, 21 septembre 2023, M. B..., n° 468441, B

Mesures relatives à l'affectation d'un détenu sur un emploi - Réaffectation d'un détenu sur un autre emploi situé dans son nouveau bâtiment de détention - Absence de déclassement d'emploi - Exclusion du recours pour excès de pouvoir en cas d'absence d'atteinte aux droits fondamentaux du détenu

La décision par laquelle un directeur de centre pénitentiaire réaffecte un détenu sur un nouvel emploi situé dans son nouveau bâtiment de détention ne constitue pas une mesure de déclassement de son précédent emploi mais une mesure portant affectation sur un autre emploi, décision insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors que les libertés et les droits fondamentaux du détenu ne sont pas méconnus.

CE sect., 22 septembre 2023, M. H..., n° 472210, A

Référé-suspension - Pourvoi contre une première ordonnance de rejet - Présentation d'une nouvelle demande ayant le même objet - Intervention d'une nouvelle ordonnance - Conséquence sur le pourvoi - Non-lieu.

Le pourvoi de cassation à l'encontre d'une ordonnance du juge des référés prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est sans objet en cas de rejet en première instance d'une nouvelle demande ayant le même objet.

CE 4 octobre 2023, *SCI Immo Toulouse et M. V.*, n°461138, B

Recevabilité d'un refus de l'URSSAF.

Le refus d'inscrire au répertoire des entreprises une entreprise étrangère est un acte administratif susceptible de recours contre une juridiction administrative.

CE, 2 octobre 2023, *M. M...*, n°467834, B

Recours contre la fin de la procédure de médiation préalable

Sur le fondement de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n°2018-101 du 16 février 2018 le Conseil d'Etat juge que la décision de stopper la procédure de médiation préalable obligatoire ne peut faire l'objet de recours.

CE, 6 octobre 2023, *Société EP Immo*, n°471190, B

Irrecevabilité d'un pourvoi formé contre les seuls motifs d'une ordonnance.

Un pourvoi contre les seuls motifs d'une ordonnance de suspension d'un arrêté de permis de construire et non dirigé contre les dispositifs est irrecevable.

CE avis, 10 octobre 2023, *M. R...*, n°472831, B

Recours contre la demande de titre de séjour incomplet

Un recours ne peut pas être formé devant le juge de l'excès de pouvoir contre un refus d'enregistrer une demande de titre de séjour lorsqu'elle est incomplète. Une demande incomplète n'étant pas un acte faisant grief.

CE, 31 octobre 2023, *Société Kookai*, n°467870, B

Recevabilité d'une décision de l'administration sur les honoraires de l'expert-comptable.

Un expert-comptable peut être mandaté par le Comité social économique sur le fondement de l'art L. 1233-34 du code du travail. Même en l'absence de litige, l'employeur peut contester la décision de l'administration concernant les montants des honoraires de l'expert devant le juge administratif.

CE, 10 novembre 2023, *Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre*, n°467645, B

Irrecevabilité du recours en annulation contre une circulaire - Absence de caractère décisive - Absence d'effets notables sur les usagers.

Une circulaire émanant du garde des sceaux informant de la répartition des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires ne lie pas le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel de nomination individuelle des magistrats. Elle n'a pas de caractère décisive et ne produit pas d'effets notables sur les droits ou la situation des usagers du service public de la justice.

[B - Recevabilité ratione temporis](#)

CE, 7 juin 2023, *Mme G...*, n°458264, B

Rejet par ordonnance d'une requête tardive

La requête entachée de tardiveté ne pouvant être régularisée peut être rejetée par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA sans qu'il soit besoin d'attendre la production d'un mémoire complémentaire.

CE, 29 septembre 2023, *Mme A...*, n° 460160, B

Absence de production, après mise en demeure, du mémoire complémentaire annoncé - Circonstance de demande du requérant d'un délai supplémentaire pour produire ce mémoire - Requérant réputé d'être désisté d'office.

La demande de délai supplémentaire pour produire un mémoire complémentaire annoncé expressément par le requérant, ou s'il a été mis en demeure par le juge administratif de le produire, est sans incidence sur le désistement s'il ne l'a pas produit dans le délai imparti.

CE, 13 novembre 2023, *M. G...*, n°471898, B

Médiation à l'initiative du juge - Effets - 1) Absence d'effet interruptif sur le délai de recours contentieux - 2) Absence d'effet interruptif sur le délai pour saisir le juge du référé suspension.

En vertu de dispositions du code de justice administrative, toute partie à un litige peut régler ce dernier de manière négociée avant ou après la saisine du juge. L'interruption des délais de recours ne vaut que pour une médiation initiée par les parties avant la saisine du juge, afin de pouvoir recourir à ce dernier ultérieurement. Mais le délai pour saisir le juge des référés n'est pas interrompu lorsque cette médiation est organisée à l'initiative du juge.

CE, 2 février 2024, M. H..., n°484051, B

Exception à l'exercice d'un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable en cas de circonstances particulières.

Est formulée dans un délai raisonnable au regard des circonstances particulières soulevées par l'intéressé la demande tendant à l'annulation d'un décret portant libération des liens d'allégeance avec la France dont celui-ci n'a eu connaissance que quarante ans plus tard à l'occasion d'un litige devant le juge judiciaire.

CE, 14 mai 2024, Mme P, n°472121, B

Délai dépassant le délai raisonnable de jugement d'une requête - Appréciation du délai raisonnable quand le juge ordonne une médiation.

Le juge qui ordonne une médiation dans le cadre d'un litige dont il est saisi doit veiller que le délai de jugement reste raisonnable.

CE, 13 mai 2024, Mme C..., n°466541, A

Recours adressé par voie postale - Date de l'expédition du recours.

Pour apprécier si un recours contentieux adressé par voie postale à la juridiction administrative est effectué dans le délai imparti, il faut en principe se placer au jour de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi.

C - Recevabilité ratione personae

CE, 7 juin 2023, M. C..., n°471537, B

Opérance des moyens dans le cadre d'un mémoire QPC

Le moyen tiré de ce que le signataire du mémoire défendant à une QPC n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière est inopérant.

CE, 26 juin 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, n°460157, B

Recevabilité du mémoire complémentaire dans le cadre d'un recours subrogatoire

Le mémoire complémentaire d'une caisse de sécurité sociale dans le cadre d'un recours subrogatoire n'est pas pris en compte s'il n'est pas signé par le directeur sans que cette circonstance n'entraîne l'irrecevabilité de la procédure dans son ensemble.

CE, 28 juin 2023, Société Voltalia, n°456291, B

Compétence du juge administratif concernant la gestion du domaine privé de la commune

La juridiction administrative est compétente pour connaître des demandes d'annulations formées par un tiers contre la délibération d'un Conseil municipal mettant à disposition une dépendance du domaine privé de la commune.

CE, 17 octobre 2023, Mme S..., n°463019, B

Qualité des personnes à former un pourvoi en cassation.

Les personnes recevables à former un pourvoi en cassation sont celles ayant été parties à l'instance de la décision attaquée. Ces dernières peuvent avoir été invitées par la juridiction à présenter des observations ou celles qui auraient pu former une opposition contre la décision des juges du fond.

CE, 24 octobre 2023, Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, n°470101, B

Intérêt à agir d'une société lésée par la poursuite de l'exécution d'une convention.

Une société ne peut pas se dire lésée de façon directe et certaine par la prolongation de l'exécution d'une convention. Cela même si elle a déjà exploité le site dans le cadre d'une précédente convention de délégation de service public et même si elle pourrait se porter candidate à la nouvelle attribution de délégation.

CE, 21 novembre 2023, Mme C..., n° 470308, B

Pourvoi introduit sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - 1) Rejet pour irrecevabilité - 2) Ordonnance de non-admission du Conseil d'Etat reconnaissant cette obligation.

Le fait qu'un pourvoi ait été introduit sans le ministère d'un avocat est irrecevable, à condition que le requérant se soit abstenu de régulariser le pourvoi après y avoir été pourtant invité. L'invitation à régulariser ne doit pas avoir été adressée seulement à un mandataire du requérant, mais au requérant lui-même. Aussi, la non-admission du pourvoi par une ordonnance peut elle-même faire l'objet d'un recours en révision si elle méconnaît l'obligation du ministère d'un avocat.

CE, 28 novembre 2023, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 468865, B

Clôture, en cours d'instance de la procédure de liquidation judiciaire d'une société requérante - Perte de sa personnalité morale - Requête non privée d'objet.

L'article L. 237-2 du code de commerce énonce qu'une société faisant l'objet d'une liquidation judiciaire conserve la personnalité morale seulement jusqu'à la clôture de cette procédure. Mais la perte de la personnalité morale ne prive pas d'objet la requête d'une société faite tribunal de commerce de désigner un mandataire ad hoc afin de la représenter dans une instance. Concernant l'office du juge, il lui appartient de statuer dès lors qu'il est informé de cette perte, ou bien de surseoir à statuer pour permettre à la société de voir sa requête aboutir et de bénéficier d'un administrateur ad hoc pour la représenter dans l'instance.

CE, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes, n° 470723, B ; CE, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, B

Contestation d'une autorisation environnementale - Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public - Autorisation d'installation d'un parc éolien /sur la recevabilité du recours des collectivités territoriales contre l'autorisation d'un parc éolien

Sont irrecevables les recours des départements et des régions à l'encontre d'une autorisation d'installation d'un parc éolien, faute de compétence en matière de protection des paysages et de la biodiversité par les installations éoliennes.

A l'inverse, est recevable le recours d'une commune contre la même autorisation dès lors qu'elle établit que ce projet affecte directement sa situation ou l'un des intérêts dont elle a la charge.

CE, 13 mai 2024, M. S, n° 474652, A

Intérêt à agir pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte accordant une subvention communale - Existence, indépendamment de l'importance des conséquences sur les finances locales.

Une délibération accordant une subvention a une incidence directe sur le budget communal. Dès lors, cela suffit à donner à un requérant démontrant sa qualité de contribuable communal un intérêt à agir, sans avoir à établir que les conséquences directes de la délibération sur les finances locales sont suffisamment importantes.

[D - Aide juridictionnelle](#)

CE, 13 novembre 2023, M. K..., n°467595, B

Contestation d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) - Demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile - Délai de quinze jours dépourvu de caractère franc.

Une demande d'aide juridictionnelle, faite par un demandeur d'asile en vue d'introduire un recours contre une décision de l'OFPRA, doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile ou à cette cour elle-même, et non au chef d'établissement pénitentiaire dans lequel le demandeur serait incarcéré. Le délai d'envoi d'une telle demande, quinze jours, n'a pas un caractère franc.

[E - Liaison du contentieux](#)

CE, 7 juin 2023, Mme B..., n°464883, B

Liaison du contentieux en cas d'indemnisation d'un établissement de santé

Lorsqu'une personne s'estime victime d'un dommage imputable à un établissement de santé, la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation constitue une demande préalable au sens de l'article R421-1 du CJA. La production de l'avis de la commission suffit à satisfaire aux exigences de l'article R412-1 al du CJA.

CE, 7 juillet 2023, Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, n°471401, B

Avant de pouvoir former une requête tendant au paiement d'une somme d'argent, le requérant doit préalablement avoir reçu une décision de l'administration portant rejet de sa demande en paiement formée par la personne elle-même ou pour son compte, y compris dans le cadre d'un référé-provision.

TITRE II - LE SORT DE LA REQUÊTE

I - L'office du juge

A - Le contrôle du juge

CE, 1er juin 2023, Société Forbo Sarlino et autres, n° 468098, B

Application rétroactive de l'article L482-1 du Code de commerce

L'article L482-1 du Code de commerce s'applique de façon rétroactive à compter de l'entrée en vigueur dudit article, y compris pour les pratiques anticoncurrentielles ayant pris fin avant son entrée en vigueur.

CE, 14 juin 2023, Fédération FO Construction, n°451724, B

Intensité du contrôle du juge de cassation dans le cadre de l'organisation du dialogue social

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion de « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail et sur l'utilité d'établir un périmètre dans lequel arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives, en application de l'article L. 2121-2 du même code.

CE, 30 juin 2023, Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO), n°469964, B

Intensité du contrôle de la menace grave, actuelle et prévisible contre la sécurité nationale

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale.

CE, 9 août 2023, M. G... et autre, n° 455146, B

Étendue du contrôle du juge de l'excès de pouvoir au regard du droit applicable à la situation des étrangers.

Le juge de l'excès de pouvoir ne fait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il est amené à apprécier les conséquences d'une mesure d'interdiction de retour sur la situation personnelle de l'étranger.

CE, 27 septembre 2023, Société Autoroutes du Sud de la France, n° 470331, B

Avis de l'ART estimant illégal l'avenant à une concession autoroutière en raison de l'absence de sa consultation au préalable et exprimant des doutes quant à sa légalité - Insusceptible de recours - Absence d'effets notables

Est une décision insusceptible de recours l'avis de l'Autorité de régulation des transports (ART) estimant illégal un avenant à un contrat de concession du fait de la non consultation préalable de cette autorité, en raison de l'absence d'effets notables de cet avis sur la situation financière de la société requérante ou celle d'autres sociétés concessionnaires.

CE, 13 novembre 2023, Société Bonne Pioche Télévision SAS, n°460831, B

Notion de documentaire de création éligible à une aide financière - Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le caractère de documentaire de création éligible à une aide financière doit faire l'objet d'un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif en tant que juge de l'excès de pouvoir.

CE, 16 février 2024, M. A..., n° 467367, B

Nature du contrôle exercé par le juge de cassation sur une sanction infligée par le Conseil supérieur de la magistrature à un magistrat siège

Le juge de cassation exerce un contrôle normal de la qualification juridique des faits sur les sanctions infligées à un magistrat du siège.

B - Traitement des conclusions principales et des moyens

CE, 2 octobre 2023, M. M..., n°467834, B

Conclusion contre l'acte mettant fin à la procédure de médiation préalable.

Face un acte de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable, des conclusions peuvent être rédigées, cette décision ne pouvant pas faire l'objet d'un recours les conclusions doivent être regardées comme dirigées contre la décision initiale de l'administration ou la décision prise sur RAPO.

CE, 12 avril 2024, M. G... , n°459585, B

Conséquence sur une question préjudicielle posée dans l'instance en application de l'article 267 du TFUE – Retrait de la question

Lorsqu'il a été prononcé un non-lieu à statuer et que des éléments d'interprétation ont fait l'objet d'une question préjudicielle en application de l'article 276 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ceux-là ne sont plus nécessaires à la solution du litige. Par conséquent, il y a lieu de retirer la question préjudicielle posée dans l'instance.

CE, 30 avril 2024, M.M..., n°468599, B

Moyen tiré du défaut de mention, dans la décision juridictionnelle attaquée, d'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction, soulevé par une autre

Dans l'intérêt du bonne administration de la justice, le juge peut rouvrir l'instruction lorsqu'il est saisi d'une production postérieure de la clôture de celle-ci. Il doit en prendre connaissance et la viser dans le jugement. Le fait que cette décision n'ait pas été invoquée dans les motifs de la décision ne peut être invoqué que par la partie qui a produit ce mémoire.

C - Les pouvoirs du juge

CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, n° 455196, B

Étendue des pouvoirs du juge du plein contentieux concernant les autorisations environnementales.

Le juge du plein contentieux peut modifier ou compléter une autorisation environnementale lorsqu'il constate que cette dernière ne respecte pas une règle de fond. Les règles de fond applicables s'apprécient à la date à laquelle le juge se prononce.

CE, Ass, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, A.

Pouvoir du juge de l'injonction dans le cadre d'une action de groupe

Dans le cadre d'une action de groupe relative aux contrôles d'identité discriminatoires des forces de police, le Conseil d'Etat affirme qu'il ne peut enjoindre à l'administration de mettre fin à une carence systémique lorsque cela impliquerait de redéfinir une politique publique.

CE, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n°454836, A

Action groupée contre les manquements de personnes morales gérant un service public.

Lorsque plusieurs personnes, dans une même situation, subissent toutes un dommage résultant d'un manquement d'une personne morale publique ou privée à ses obligations découlant de la gestion un service public, elles peuvent faire une action de groupe devant le juge administratif. Elles peuvent demander la cessation du manquement duquel découle le dommage ou demander une réparation des préjudices subis.

CE, 4 octobre 2023, Société Deveryware, n°454659 B

Contrôle normal du juge concernant le statut d'intérêt d'une personne.

Le contrôle effectué sur la question visant à savoir si une personne est un représentant d'intérêt au sens de l'art 18-2 de la loi n°2013-907 est un contrôle normal.

CE , 24 octobre 2023, Commune de Sainghin-en-Mélantois, n°465360, B

Rejet de la requête d'appel dépourvue de fondement

Les magistrats peuvent rejeter une requête d'appel si elle est dépourvue de fondement. Cependant, sur le fondement de l'art R. 222-1 CJA, les magistrats ne peuvent pas, par la suite, faire droit à des conclusions incidentes à cet appel. S'ils le font, ils entachent leur ordonnance d'irrégularité justifiant son annulation totale.

CE, 22 décembre 2023, Société gabonaise d'édition et de communication, n°463451, A

Immunité de juridiction des actes de souveraineté d'un Etat

Possibilité pour un État d'opposer une immunité de juridiction pour une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle.

CE, 30 avril 2024, M.D..., n°465124, B

Motivation de la décision - Données publiques - Absence de communication aux parties

Le juge pour motiver sa décision peut se fonder, sans communication aux parties, sur des données publiques de référence produites par l'institut géographique national et librement accessibles au public sur le site "geoportail.gouv".

CE, Section, 13 mai 2024, M. M..., n°474507, A

Conditions de légalité d'une subvention accordée par une collectivité territoriale en faveur d'une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire - Contrôle de leur respect par le juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique.

Le contrôle par le juge de cassation du respect des conditions prévues à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales est un contrôle de qualification juridique.

CE, 14 mai 2024, Grand port maritime de la Guyane, n°471258, B

Légalité du refus d'abroger ledit arrêté - Appréciation de la représentativité des signataires - Date de la signature de l'avenant.

Dès lors qu'il est saisi d'un moyen tiré de ce que l'avenant n'aurait pas été signé par une organisation d'employeurs représentative dans leur champ d'application, le juge apprécie la représentativité des signataires des avenants en cause selon les critères prévus à la date de signature de l'avenant.

D - Les devoirs du juge

CE, 11 octobre 2023, MACIF, n°461706, B

Contrôle de l'impartialité d'un expert

Dès qu'il existe un doute sur l'impartialité d'un expert, le juge administratif doit chercher à l'élucider. L'absence d'impartialité s'apprécie au regard de la nature, l'intensité, la date et à la durée, des relations directes ou indirectes entre l'expert et les parties au litige. L'impartialité d'un expert ne peut pas être remise en cause sur le fondement de ses obligations déontologiques ou sur le déroulement des opérations d'expertise.

CE, 13 novembre 2023, Syndicat de la copropriété « La Joie de Vivre », n° 474211, B

Personnes représentées dans l'instance - Contravention de grande voirie - Représentation du syndicat de copropriété par le propriétaire des installations litigieuses.

Lorsque le préfet saisit le juge d'un procès verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, sans présentation de conclusions tendant à faire cesser cette occupation et à remettre le domaine public en l'état, le juge est tenu d'y faire droit à condition que des intérêts généraux tenant aux nécessités de l'ordre public n'y fassent pas obstacle. Le syndicat de copropriété ne peut utilement invoquer qu'une remise en l'état du domaine public prescrite par le jugement est susceptible de porter atteinte à ses propres intérêts privés, mais ses intérêts concordent à ceux du propriétaire des installations litigieuses. Ainsi le syndicat doit être regardé comme représenté par le propriétaire car leurs intérêts sont concordants, de ce fait la tierce opposition du syndicat est irrecevable.

CE, Avis., 14 novembre 2023, Société Grands Travaux et l'Océan Indien et autres, n°475648, A

Confidentialité des pièces produites lors d'une médiation confiée à un expert - Rapport d'expertise ne faisant pas état des propositions, demandes ou prises de position formulées.

Lorsque le juge administratif ordonne une expertise, l'expert se voyant confier une mission de médiation doit garder confidentiels les documents comportant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans ce cadre, dans le but de résoudre le litige de façon amiable. Le rapport de l'expert remis à la juridiction ne doit pas contenir ces formulations, sauf accord des parties.

CE, 27 novembre 2023, Société SNCF Voyageurs, n° 462445, B

Annulation d'un contrat par le juge alors qu'il était saisi seulement dans le cadre d'un litige d'exécution - Moyen d'ordre public en appel.

Le fait que les juges de première instance annulent un contrat alors qu'ils ne sont saisis par les parties au contrat que d'un litige relatif à son exécution, où l'illicéité du contenu du contrat n'est invoquée que par voie d'exception, est un moyen d'ordre public devant le juge d'appel.

CE, 20 décembre 2023, M. L. ... et autre, n°463151, B

Irrecevabilité - Absence d'obligation invitation à régularisation

Aucune obligation pour le juge administratif d'inviter à régulariser une requête manifestement irrecevable pour défaut de décision née dans le cadre d'une requête dirigée contre une telle décision. Le juge administratif peut donc rejeter par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du Code de justice administrative.

CE, 16 février 2024, M. A..., n° 467367, B

Absence d'irrégularité d'une audience disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) liée au défaut de prise de connaissance d'une note en délibéré

N'est pas irrégulière une audience disciplinaire du CSM alors même que celle-ci ne tient pas compte des notes en délibéré, en raison de l'inapplicabilité des règles générales relatives aux productions faites après la clôture de l'instruction devant les juridictions administratives à cette juridiction.

CE, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, A

Indépendance et impartialité des magistrats administratifs

Toute personne amenée à siéger doit pouvoir se prononcer en toute indépendance et impartialité en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger. L'exercice passé, concomitant, futur de fonctions administratives ne constitue pas, en lui-même, un motif mettant en doute l'impartialité du magistrat. La personne intéressée ne saurait participer au jugement de l'acte dont il est l'auteur, qui a été pris sous son autorité, ou pour lequel il a élaboré la défense en justice. Il en est de même, eu égard à l'ensemble des données particulières, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

II - L'exécution

CE, 13 octobre 2023, M. E..., n°471329, B

Irrégularités de composition d'une formation juridictionnelle et insuffisances de motivation ne permettent pas de sursis à exécution

Les juges du fonds ne peuvent pas surseoir à l'exécution d'une décision juridictionnelle au motif que cette dernière a été rendue par une formation de jugement irrégulièrement composée et que la motivation n'est pas suffisante.

CE, 21 novembre 2023, Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. S..., n° 466680, B

Demande d'exécution d'un arrêt ou d'un jugement - Caractère du contradictoire de l'instruction dans la phase juridictionnelle - Versement des écrits de la phase administrative au dossier de la procédure contentieuse.

Lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel est saisi d'une demande d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, il ne faut appliquer le contradictoire de l'instruction, par ordonnance du président de juridiction, que lors de la phase juridictionnelle. Ainsi les écrits produits lors de la phase administrative de l'instruction n'ont pas à être mentionnés dans la demande d'exécution, en revanche le juge doit les verser au dossier de la procédure juridictionnelle lors de son ouverture.

CE, 27 février 2024, M. L..., n°470496, B

Cassation d'une sanction et non-renvoi devant la juridiction disciplinaire.

À la suite de la cassation d'une sanction disciplinaire prononcée contre un agent public, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'État de renvoyer la personne mise en cause devant ladite juridiction alors que l'intéressé a été radié des cadres et admis à la retraite.

TITRE III - LES TYPOLOGIES DE RECOURS

I - Le recours pour excès de pouvoir

CE, 14 mai 2024, Grand port maritime de la Guyane, n°471258, B

Refus d'abroger un arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective - Contestation - Moyens de légalité externe.

Face à un refus du ministre chargé du travail d'abroger un arrêté portant extension d'un avenant à une convention collective, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure d'adoption de cet arrêté sont inopérants dans le cadre d'une demande d'annulation de cet acte en excès de pouvoir.

II- Le recours de plein contentieux

CE, avis, 10 novembre 2023, Société ENEDEL 7, n°474431, A

Recours contre une décision d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Office du juge de plein contentieux.

Le juge administratif, dans son office de juge de plein contentieux des ICPE, estimant qu'une illégalité entache l'acte, peut surseoir à statuer en laissant un délai afin que puisse être opérée une régularisation dont il peut préciser les modalités. Si les vices n'en tâchent qu'une partie de la décision, il peut limiter les effets de l'annulation. Il peut toujours, à titre provisoire, et sous conditions qu'il détermine, autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente d'une régularisation de la situation par l'exploitant.

III - Les référés urgents de droit commun

CE, 5 juin 2023, M. P..., n°467295, B

Utilisation du référé mesures-utiles par l'autorité domaniale

L'autorité domaniale peut effectuer un référé mesures-utiles afin de veiller à l'utilisation normale et au maintien de l'intégrité de son domaine public.

CE, 19 juin 2023, Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques, n°465978, B

Impossibilité pour un juge des référés de rectifier, par une nouvelle ordonnance, une précédente ordonnance rendue dans la même affaire

Le juge des référés ne peut corriger par une seconde ordonnance l'erreur faite dans le cadre d'une première ordonnance rendue en référé.

CE, 9 novembre 2023, Mme B..., n°469380, A

Pourvoi formé contre une ordonnance rejetant une demande de suspension de permis de construire (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Non-lieu, même si le jugement est frappé d'appel.

Alors qu'un pourvoi en cassation est dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant une demande de suspension contre un permis de construire délivré, celui-ci est devenu sans objet dès lors qu'un jugement au fond est intervenu.

IV - L'appel

CE, 14 mai 2024, M. P..., n°475663, B

Urbanisme - Appel du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice.

L'appel formé par un requérant en première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de régulariser en vue d'un vice une autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme devient sans objet dès lors que le second jugement clôturant l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours, devenant ainsi définitif. Il y a alors un non-lieu à statuer.

DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

MDPA 1 : Manon FOUREAU, Léonie MOURET, Justine PHILIPPOT
MDPA 2 : Maelys GALINIE, Salomé LUDOVIC DE LYS, Mahina TAPAIO
MDPA 3 : Julien BLUM, Auriane NOLLE, Baptiste SONZOGNI

TITRE I - QUALIFICATION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

TC, 3 juillet 2023, Mme C. c/ Commune de Baie-Mahault, n°4278, B

Ne revêt pas un caractère administratif le bail conclu entre une personne physique et une commune ayant pour objet l'accueil temporaire des services de la ville

Ne revêt pas un caractère administratif le contrat qui ne comporte pas de clause impliquant, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime des contrats administratifs et qui a pour seul objet de répondre aux besoins de fonctionnement des services de la ville, ce qui se distingue de l'exécution d'une mission de service public dont la commune a la charge.

TC, 9 octobre 2023, Société anonyme Ingénierie Gestion Industrie Commerce (IGIC) c/ Commune d'Aulus-les-Bains, n°4284, A

Contrat dépourvu de caractère administratif - contrat d'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW conclu par une commune

N'est pas un ouvrage public par détermination de la loi l'ouvrage de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance inférieure à 4 500 kW. Par conséquent, il ne relève pas du régime des concessions instauré par la loi du 16 octobre 1919. De plus, l'activité de production d'électricité exercée en l'espèce ne poursuit pas un but d'intérêt général. Par suite, le contrat ne peut pas revêtir ni le caractère d'une délégation de service public, ni constituer un contrat de concession de travaux publics, ni avoir pour objet d'autoriser l'occupation de dépendances du domaine public. Au surplus, le contrat en litige ne contient aucune clause exorbitante. Ainsi le contrat d'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW conclu par une commune ne relève pas du régime exorbitant des contrats administratifs et tout litige relatif est soumis à la compétence de l'ordre judiciaire.

CE, 3 avril 2024, Société Victor Hugo 21, n°472476, A

Requalification d'un contrat administratif – Influence déterminante – Marché public de travaux – Clause de paiement différé

Un contrat de bail en l'état futur d'achèvement conclu entre un pouvoir adjudicateur et son cocontractant est susceptible d'être requalifié en marché public de travaux. C'est notamment le cas lorsque le pouvoir adjudicateur exerce une « influence déterminante » sur la conception des ouvrages à la charge du cocontractant. D'autre part, le juge peut constater l'invalidité d'un contrat de marché public qui contient une clause de paiement différé, à condition que le vice soit rattachable au contenu illicite du contrat.

CE, 11 avril 2024, Région Nouvelle-Aquitaine, n°489440

Personnes morales de droit privés gestionnaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Pouvoir adjudicateur

Eu égard du contrôle exercé par l'administration sur les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles organismes, les gestionnaires de droit privé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sauraient dès lors être regardés comme un pouvoir adjudicateur au sens du b du 2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

TITRE II - PASSATION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

CE, 1^{er} juin 2023, Société Forbo Sarlino et autres, n°468098, B

Application dans le temps de l'ordonnance du 9 mars 2017 qui instaure la prescription quinquennale pour les actions indemnitaires fondées sur des pratiques anticoncurrentielles

L'article L.482-1 du code de commerce, qui instaure une prescription quinquennale pour les actions indemnitaires fondées sur des pratiques anticoncurrentielles, est applicable dès son entrée en vigueur. Ainsi, il s'applique à une action fondée sur des pratiques ayant pris fin avant son cette date, pourvu qu'elle n'ait pas déjà été prescrite selon les règles antérieures.

CE, 1^{er} juin 2023, Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, n°469127, B

Absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur n'ayant pas informé de son erreur la société ayant déposé sa candidature et son offre pour un autre marché que celui souhaité

Le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation de signaler ou de corriger l'erreur commise par un opérateur économique qui a déposé sa candidature et son offre sur le profil d'acheteur dans le « tiroir numérique » destiné à un marché différent de celui voulu. Cette absence d'obligation s'applique même si la date limite de dépôt des offres était identique aux deux marchés et à condition que l'erreur ne résulte pas d'un dysfonctionnement de la plateforme. En conséquence, le pouvoir adjudicateur, qui ne tient pas compte de cette offre pour le marché en litige, n'enfreint pas les obligations de publicité et de mise en concurrence.

CE, 13 octobre 2023, M.C et autre, n°464955, B

Information adéquate et anticipée des conseillers municipaux en vue d'une délibération relative à une délégation de service public.

Chaque conseiller municipal doit être en mesure de consulter le projet de convention de délégation de service public, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes, au moins quinze jours avant la délibération. Pour autant, le maire n'est pas tenu par une obligation de notification à chacun

des membres du conseil. L'information adéquate de l'ensemble des membres d'une assemblée délibérante constitue une garantie pour les intéressés (*Conseil d'État, Assemblée, 23/12/2011, Danthony, n°335033*).

CE, 26 octobre 2023, Commune de Strasbourg, n°474464, C

Précisions sur la remise des éléments de preuve démontrant que l'attributaire pressenti ne relève pas d'un cas d'exclusion mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique

Lorsque les attestations sociales et fiscales sont transmises lors de la phase de candidature, la transmission de ces mêmes documents par le titulaire pressenti, dépassant le délai imparti par le règlement de la consultation mais intervenant avant la signature du contrat, ne constitue pas un manquement aux procédures de publicité et de mise en concurrence.

CE, 28 décembre 2023, Société Pacific Mobile Telecom, n°488288, B

Liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats - "Lois du pays" de Polynésie française

La "Loi du pays" de la Polynésie française qui dispense par principe ses établissements publics des obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de délégations de service public avec des sociétés dont le capital est possédé pour plus de la moitié par ces mêmes établissements publics méconnaît les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique d'égalité de traitement des candidats.

CE, 2 février 2024, Société Suez Eau France, n°489820, A

Méthode d'appréciation du motif d'exclusion facultatif résultant de l'article L 3123-8 du CCP

Pour exclure de la procédure un opérateur sur le fondement de l'article L 3123-8 du CCP, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir identifier des éléments précis et circonstances qui permettraient de démontrer que l'opérateur a intentionnellement réalisé des démarches déloyales pour obtenir des informations qu'il savait confidentielles et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu d'exclure l'opérateur de la procédure considérant que qu'il a obtenu des informations confidentielles sur l'offre intermédiaire de son concurrent en raison d'un dysfonctionnement informatique de la plateforme utilisée par le pouvoir adjudicateur et que celui-ci a renoncé à tier parti de ces informations dès lors qu'il en a informé le pouvoir adjudicateur.

Sur le fondement du principe de transparence, la procédure doit se poursuivre dans les conditions de la consultation initialement prévues. En revanche, dans le cas particulier de l'espèce, le pouvoir adjudicateur pouvait valablement modifier le déroulement de la consultation et décider d'attribuer le contrat sur la base des offres intermédiaires.

Au surplus, conformément à la jurisprudence (CE, 23 novembre 2011 *Société GHP Lorraine transports*, n°399746) un pouvoir adjudicateur conserve sa qualité dès lors que par le contrat il confie à un tiers l'exploitation du réseau dont il a la charge.

TITRE III - EXÉCUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

CE, 22 décembre 2023, Office public de l'habitat Domanys, n°472699, B.

Portée du devoir de conseil du maître d'oeuvre - Faits de nature à engager la responsabilité du maître d'oeuvre

La responsabilité du maître d'oeuvre peut être engagée en cas de non-respect de son devoir de conseil. Ce devoir de conseil lui impose de signaler au maître d'ouvrage toute non conformité de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables afin que celui-ci puisse ne pas réceptionner l'ouvrage ou assortir la réception de réserves.

CE, 1^{er} juin 2023, Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, n°462211, B

Condition d'exigibilité du titre de recette tendant à la restitution de l'avance versée par le maître d'ouvrage à un sous-traitant en cas de résiliation en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le marché est résilié avant que ne soit remboursée par précompte l'avance versée par le maître de l'ouvrage, aucun décompte général et définitif ne doit être établi entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant pour que sa créance soit exigible. Cependant, le remboursement est plafonné par le montant des dépenses qui correspondent à des prestations effectivement réalisées et commandées par le marché. En cas de résiliation du marché pour faute, le remboursement de l'avance ne fait pas obstacle à ce que le sous-traitant engage une action indemnitaire contre le titulaire afin d'obtenir réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé.

CE, 1^{er} juin 2023, Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes, n°469268, B

Déclenchement du délai imparti au titulaire du marché public pour notifier son projet de décompte final en cas d'absence de décision de réception du pouvoir adjudicateur

Lorsque le maître d'ouvrage ne notifie aucune décision de réception ou de refus dans les trente jours suivant le procès-verbal des opérations préalables à la réception, les propositions du maître d'oeuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire. Le point de départ du délai de trente jours pendant lequel le titulaire doit transmettre son projet de décompte final est déterminé au regard de la proposition du maître d'oeuvre

relative à la réception. Dans le cas où le maître d'œuvre propose de réceptionner l'ouvrage au moins en partie sous réserve, le délai ouvert au titulaire pour transmettre son projet de décompte final court à compter du procès-verbal de levée de ces réserves.

CE, 5 juin 2023, Société Rousseau, n°461341, B

Inapplication de l'article 1792-7 du Code Civil aux marchés publics de travaux

Dans le cadre d'un marché public de travaux, l'article 1792-7 du Code civil est inapplicable à la garantie décennale des constructeurs. Par conséquent, cette garantie porte sur équipements dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n°469319, B

Faculté de la personne publique contractant d'imposer la poursuite de l'exécution du marché public d'assurance à l'assureur ayant utilisé son pouvoir de résiliation unilatéral

Considérant les principes généraux de la commande publique, lorsque l'assureur, partie à un marché public d'assurance, utilise son pouvoir de résiliation unilatéral qu'il tient de l'article L. 113-12 du code des assurances, la personne publique a la faculté, en se fondant sur un motif d'intérêt général et éventuellement sous le contrôle du juge administratif, d'imposer la poursuite de l'exécution du marché pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché.

CE, 17 octobre 2023, Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, n°469071, B

Précisions sur la procédure permettant au sous-traitant d'obtenir droit au paiement direct auprès du titulaire du marché

Pour obtenir droit au paiement direct des prestations qu'il a effectuées, le sous-traitant doit en adresser la demande à l'entrepreneur principal, titulaire du marché. A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour signifier sa décision d'acceptation ou de refus. A noter, passé ce délai, le silence est réputé valoir acceptation de la demande de paiement. Lorsque le titulaire donne son accord au paiement, le maître-d'ouvrage peut procéder au paiement direct du sous-traitant. La méconnaissance de cette procédure par le sous-traitant ainsi que le refus motivé du titulaire à accepter la demande de paiement font obstacle à ce que le sous-traitant puisse se prévaloir d'un droit de paiement.

CE, 17 octobre 2023, Commune de Viry-Châtillon, n°465913, B

Types de prestations ouvrant droit au paiement direct du sous-traitant - distinction entre sous-traitant et fournisseur

Pour obtenir droit au paiement direct des prestations effectuées, celles-ci doivent relever du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Sont concernées des prestations relatives à l'exécution d'une part de marché à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché conclu avec le maître de l'ouvrage. Cependant, ne peut être qualifiée de simple fourniture l'opération dont l'objet est la fourniture de biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé.

CE, 2 février 2024, Société Eiffage Energie Systèmes, n°475639, C

Étendue du contrôle du maître d'ouvrage sur les travaux réalisés par un sous-traitant lorsqu'il en cas d'ouverture des droits au paiement direct

Dans le cadre du paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage dispose du pouvoir de contrôler l'exécution effective des travaux réalisés sans pouvoir vérifier leur qualité. Cela résulte de l'absence de relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant.

CE, 2 février 2024, Société Valent, n°471122, B

Départ du délai de 45 jours pour transmettre un mémoire en réclamation prévu par le CCAG-Travaux

En application des articles 13.4.4 et 50.1.1 du CCAG Travaux de 2009, dans le cadre d'un différend sur le décompte général du marché, le titulaire doit transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur et une copie au maître d'œuvre dans un même délai de 45 jours qui court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur lui a notifié le décompte.

Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception dudit mémoire par le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre.

CE, 16 février 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n°488524, B

Condition de délai pour la prise en compte des faits constitutifs d'un motif d'exclusion de la procédure de passation d'un marché public

Afin d'exclure un candidat sur le fondement des articles L 2141-8 et L 2141-11 du CCP, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre en compte des faits de nature à remettre en cause son professionnalisme et sa fiabilité commis il y a plus de trois ans. En revanche, dans le cas où l'opérateur a fait l'objet d'une condamnation non définitive pour ces faits, le point de départ de ce délai est portée à la date de ladite condamnation.

CE, 4 avril 2024, Métropole Toulon Provence Méditerranée, n°491068, C

Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général – Marché public d'assurance – Continuité du service public

Le pouvoir adjudicateur peut s'opposer à la résiliation unilatérale d'un contrat de marché public d'assurance pour un motif d'intérêt général lié aux exigences du service public. La personne publique peut ainsi imposer à son cocontractant la poursuite de l'exécution du marché durant le temps nécessaire à la passation d'un nouveau contrat.

TITRE IV - RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

CE, 13 octobre 2023, Société CM-CIC Leasing Solutions, n°461079, C

Précisions sur la notion de dépenses utiles

Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. Est exclue la valeur non amortie, à la date de la résiliation du contrat, des dépenses d'investissement consenties par le cocontractant pour l'acquisition d'un bien dès lors qu'il en demeure propriétaire.

CE, 22 mars 2024, CPAM du Puy-de-Dôme, n°455107, A

Effet relatif du contrat administratif - Transaction

Est qualifiée de contrat administratif la transaction au moyen de laquelle une collectivité publique et la victime d'un dommage ont mis un terme à une procédure mettant en cause sa responsabilité. En résulte que, le principe de l'effet relatif de tels contrats fait obstacle à ce qu'un tiers puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation résultant de la signature de ladite transaction. Le régime subrogatoire des caisses de sécurité sociale, institué par le code de la sécurité sociale, n'a pas non plus pour effet de déroger à cette règle.

TITRE V - CONTENTIEUX CONTRACTUEL

CE, 17 octobre 2023, Société Ryanair designated activité Company et Société Airpot marketing services Limited, n°465761, A

Absence de dérogation au principe de prohibition du recours à l'arbitrage par les personnes publiques

L'exécution forcée d'une sentence arbitrale portant sur l'application d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ne saurait être autorisée par le juge administratif dès lors qu'elle est contraire à l'ordre public. A noter, parmi les composantes de l'ordre public français résident les règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales. Autrement dit, les personnes morales de droit public françaises ne peuvent s'y soustraire en remettant à la décision d'un arbitre la solution du litige auquel elles sont parties. La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 est applicable aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou siège dans un État partie à ladite convention et ses stipulations permettent de déroger au principe ci-avant évoqué.

CE 15 janvier 2024, Commune de Samoëns, n°489157, C

Litige d'exécution - Référé mesures utiles

Dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat administratif, le juge du référé mesures utiles peut ordonner au cocontractant de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire à la continuité ou au bon fonctionnement du service public, à condition que cette mesure soit urgente, utile, ne contrevenant à aucune décision administrative et ne se heurtant à aucune contestation sérieuse.

CE (Sect.), 22 mars 2024, Association Bon sens, n° 471048, A

Incompétence du juge administratif pour connaître du recours du tiers en contestation de la validité de l'ensemble contractuel résultant de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant la validité de l'ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne et du « bon de commande » passé par Santé publique France pour l'achat de vaccins contre la covid-19 dès lors que ledit ensemble est entièrement soumis au droit Belge et à la compétence des tribunaux situés à Bruxelles.

I. Le contentieux des parties au contrat

CE, 9 novembre 2023, Société Transport tertiaire industrie, n°469673, B

Conséquences de la notification d'un décompte général définitif irrégulier par le pouvoir adjudicateur sur les facultés du titulaire et sur l'office du juge du contrat

En vertu du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, un décompte général et définitif tacite, tel que prévu par l'article 13.4.4, ne peut être établi dès lors que le représentant du pouvoir adjudicateur a notifié au titulaire un décompte général et ce, même si celui-ci est irrégulier. En l'absence de décompte général devenu définitif, le juge du contrat public doit, pour déterminer le solde des obligations contractuelles de chaque partie, prendre en compte les réclamations pécuniaires qu'elles ont présenté.

II. Le contentieux des tiers au contrat

CE, 1^{er} juin 2023, Société Vinci Airports, n°468930, B

Référé précontractuel - Impossibilité pour un concurrent évincé dont l'offre a été jugée irrégulière d'agir contre une nouvelle décision d'attribution du contrat

Le candidat dont l'offre a été jugée irrégulière, par une décision juridictionnelle définitive qui a eu pour effet d'annuler la décision initiale d'attribution, ne peut être considéré comme ayant un intérêt à agir contre la décision ultérieure d'attribution du contrat.

CE, 19 juillet 2023, Société Seateam Aviation, n°465308, B

Application de la jurisprudence Czabaj aux recours en contestation de validité d'un contrat du concurrent évincé

Dès lors que les mesures de publicités appropriées d'un contrat administratif n'ont pas été accomplies, le délai de recours contentieux de 2 mois n'a pas commencé à courir. Dans ce cadre, le recours en contestation de la validité du contrat pourra être présenté dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat.

CE, 24 octobre 2023, Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, n°s 470101 470157, B

Appréciation de la qualité à agir du tiers - recours du tiers contre une décision de refus de résiliation d'un contrat administratif

Par sa qualité d'ancien exploitant du site objet de la délégation de service public ou par sa qualité de candidat potentiel en cas de remise en concurrence, le tiers ne démontre pas être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention de service public.

CE, avis, 23 novembre 2023, Association Imedi, n°474108, B

Contestation du caractère multi-attributaire d'un accord-cadre par l'un de ses titulaires par la voie du recours en contestation de validité ouvert aux tiers.

Pour la contestation d'un accord-cadre multi-attributaire au motif qu'il est conclu avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques, les titulaires sont considérés comme des tiers les uns envers les autres. Dès lors, ils sont recevables à former un recours en contestation de validité du contrat tel qu'il a été ouvert aux tiers par la jurisprudence Tarn-et-Garonne.

CE, 9 février 2024, Société Occelia, n°471852

Irrecevabilité du référé contractuel lorsqu'un référé précontractuel a été utilement exercé

L'article L. 551-14 du code de justice administrative doit être interprété, comme fermant la voie du référé contractuel lorsque le demandeur a formé un référé précontractuel et que la personne publique a respecté la suspension de la signature du contrat ordonnée par le juge administratif et s'est conformée à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

TUE, 21 février 2024, Inivos LTD, Inivos BB c/ Commission Européenne, n°T-38/21

Recevabilité du recours des tiers à l'encontre des marchés publics de la Commission Européenne – intérêt à agir et qualité à agir

Dans le cadre d'une procédure conduite sans publication préalable d'un avis de marché, l'intérêt à agir des requérants ne peut être écarté d'office considérant qu'ils n'ont pas participé à la procédure dès lors qu'ils n'ont pas pu en avoir connaissance. En revanche, il est nécessaire qu'ils démontrent qu'ils exercent sur le marché d'activité concerné par la procédure. Également, afin de demander l'annulation de la décision d'attribution du marché, les requérants doivent démontrer qu'ils sont directement et individuellement concernés par celle-ci. Concernant le caractère direct, le seul fait d'exercer sur le marché d'activité objet du marché suffit. Concernant l'individualité de la situation, les requérants doivent démontrer qu'ils étaient en mesure de soumettre une offre répondant aux critères imposés par le pouvoir adjudicateur.

III. L'office du juge du contrat

CE, 27 septembre 2023, Société Autoroutes du Sud de la France, n°470331, B

Recours contre les actes de droit souple - Avis de l'ART - Avenant à un contrat de concession d'autoroute

L'Autorité de régulation des transports (ART) a estimé d'une part, que l'avenant et le décret approuvant ledit avenant à un contrat de concession d'autoroute conclu entre l'État et une société autoroutière étaient illégaux et, d'autre part, a exprimé des doutes sur la légalité de certaines stipulations de cet avenant. La société autoroutière a alors demandé l'annulation pour excès de pouvoir de l'avis rendu par l'ART. Toutefois, conformément à la décision de section GISTI (CE, Section, 12 juin 2020, n°418142), le Conseil d'État considère que l'avis de l'ART n'est pas susceptible de recours, eu égard à l'absence d'effet notable de ce document.

CE, 27 novembre 2023, Société SNCF Voyageurs, n°462445, B

Moyen d'ordre public devant le juge d'appel dans le cadre d'un recours indemnitaire

La circonstance selon laquelle les juges de première instance ont prononcé l'annulation du contrat administratif alors même qu'ils étaient seulement saisis d'un litige indemnitaire est un moyen d'ordre public que le juge d'appel doit relever d'office.

CE, 28 novembre 2023, Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, n°468867, B

Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière - Précisions sur les éléments à prendre en compte par le juge pour considérer que le candidat avait des chances sérieuses d'emporter le marché

Dans le cadre du recours indemnitaire d'un candidat irrégulièrement évincé, le juge doit déterminer si, sans faute de la part du pouvoir adjudicateur, celui-ci aurait eu des chances sérieuses d'emporter le marché. En résulte, il ne peut fonder son appréciation sur la valeur de l'offre finale du candidat évincé relativement à celle des autres candidats qui ont été admis à négocier.

CE, 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d'Abondance, n°472038, A

Appréciation du caractère certain du préjudice – Prise en compte de l'aléa – Droit à indemnisation du candidat irrégulièrement évincé

Le Conseil d'Etat précise l'appréciation qui doit être faite du caractère certain du préjudice du candidat irrégulièrement évincé d'une procédure d'attribution d'un contrat public pour lequel le candidat supporte un risque lié à l'exploitation de l'activité. Il convient désormais pour le juge de prendre en considération les aléas et les risques liés aux résultats de cette activité ainsi que la durée de celle-ci.

CE, 10 avril 2024, Commune de Gignac, n°482722, C

Degré de contrôle du juge – Evaluation du pouvoir adjudicateur – Lien de causalité direct

Le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, sur l'évaluation faite par le pouvoir adjudicateur sur les garanties, capacités et références professionnelles des candidats à un marché public. Le juge doit également rechercher le lien de causalité direct entre les fautes commises par le pouvoir adjudicateur et les préjudices invoqués par le candidat à un marché public.

CE, 17 mai 2024, Société SMA Energie, n°466568, A

Office du juge du plein contentieux - Irrégularité portant sur des clauses divisibles au contrat - Action en restitution - Prescription

Dans l'hypothèse où le juge est saisi d'une irrégularité n'affectant que des clauses divisibles au contrat, celui-ci pourra prononcer la résiliation ou l'annulation de ces seules clauses. Si le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution de ce contrat, il pourra également écarter l'application de ces seules clauses. Par ailleurs, une partie au contrat ne peut se prévaloir de son éventuelle créance tirée de l'irrégularité du contrat ou de l'une de ses clauses uniquement au jour où le juge prononce l'annulation du contrat ou de cette clause divisible. La prescription de l'action en restitution commencera à courir à compter de ce point.

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

MDPA 1 : Manon FOUREAU, Léonie MOURET, Justine PHILIPPOT
MDPA 2 : Maelys GALINIE, Salomé LUDOVIC DE LYS, Mahina TAPAIO
MDPA 3 : Julien BLUM, Auriane NOLLE, Baptiste SONZOGNI

TITRE I - TRAVAUX PUBLICS / OUVRAGES PUBLICS

CE, 27 septembre 2023, Société Enedis, n°466321, B

Prescription de l'action en démolition contre un ouvrage mal planté

En tenant compte des particularités concernant l'action en démolition d'un ouvrage public mal implanté sur une propriété privée, aucun principe établissant un délai de prescription n'est applicable à une telle action. Il est cependant rappelé que l'écoulement du temps est pris en compte dans le contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général

TITRE II - DOMAINE PUBLIC

CE, 5 juin 2023, SAS Lumen Technologies France, n°466548, B

Légalité et condition de la superposition d'affectations sur le domaine public, compétence de l'affectataire initial pour en autoriser l'occupation

Aucune règle de domanialité publique ne s'oppose à une superposition d'affectation sur une dépendance du domaine public, à condition que l'affectation supplémentaire soit compatible avec l'affectation initiale. L'affectataire initial conserve sa compétence pour en autoriser l'occupation.

CE, 7 juin 2023, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n°447797, A

Implications de l'intégration dans le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'un bien grevé par un bail rural, sur le bail et sur l'occupant

Le bail rural qui affecte une fraction du bien immobilier incorporé au domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres doit être considéré jusqu'à son éventuelle dénonciation, comme un titre d'occupation du domaine empêchant l'exclusion ou la poursuite, au titre d'une CGV, du titulaire. Une fois le bien incorporé au domaine public, le contrat ne peut conserver un caractère de bail rural puisqu'il comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique. Le conservatoire a alors deux possibilités. Il peut résilier à tout moment le bail rural en cours. Ensuite, s'il considère qu'une exploitation agricole est compatible avec ses missions, il peut proposer la conclusion d'une convention d'usage temporaire et spécifique à l'ancien occupant en priorité ou à un autre en cas de désaccord. En l'absence de dénonciation et au plus tard jusqu'à sa prochaine échéance, il peut laisser l'exploitant poursuivre l'occupation à titre précaire, en purgeant le bail des clauses incompatibles avec la domanialité publique et les missions du conservatoire. En tout état de cause, toute exploitation agricole de biens incorporés au domaine du conservatoire ne doit pas porter atteinte à son intégrité ou sa conservation sous peine de constituer une CGV.

CE, 5 juin 2023, Monsieur P., n°467295, B

Faculté du préfet de saisir le juge du référé-mesure utile d'une demande d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine public maritime

L'autorité domaniale doit veiller à l'utilisation normale et au maintien de l'intégrité du domaine public. A ce titre, elle ou le représentant de l'État dans le département chargé de la protection du domaine public maritime, ont la possibilité de saisir le juge du référé conservatoire, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il prononce toute mesure utile afin d'ordonner l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre de ce domaine.

CE, 13 novembre 2023, Syndicat de la copropriété « Joie de vivre », n°474211, B

Irrecevabilité de la tierce opposition du syndicat de copropriété représenté par le propriétaire des installations litigieuses déféré comme prévenu d'une contravention de grande voirie

Le juge de la contravention de grande voirie est tenu de faire droit au procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public bien qu'il ne soit pas complet ou qu'il soit suivi de conclusions visant à faire cesser cette occupation et de remettre en l'état le domaine public, sauf à ce que des nécessités de l'ordre public s'y opposent. Les intérêts du syndicat de copropriété étant concordants avec celui du propriétaire des installations litigieuses dès lors qu'il en est le représentant, le syndicat ne peut utilement invoquer que le jugement porte atteinte à ses intérêts privés propres. Dans ce cadre, la tierce opposition est irrecevable.

CE, 5 février 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos, n°475508, B

Montant de l'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale pour occupation irrégulière du domaine public

Dans le cadre d'une occupation irrégulière du domaine public par une personne morale, le montant de l'amende ne peut ni dépasser celui des contraventions de 5e classe ni être porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, sur les fondements de l'article L. 2132-26 du CG3P et de l'article 1er du décret n° 2003-172 du 25 février 2003.

CE, 16 février 2024, Région Occitanie, n°475220, B

Compétence et délégation de signature du président de région pour notifier le PV constatant les faits constitutifs d'une CGV en cas d'atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région

Conformément aux textes applicables en la matière (articles L. 774-2 du code de justice administrative, L. 5331-5 et L. 5331-5-1 du code des transports et L. 4231-3 et L. 4231-4 du CGCT), en cas d'atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région, le président du conseil régional doit d'abord notifier au contrevenant la copie du procès-verbal constatant les faits puis adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie. Dans ce cadre, l'article L. 5337-3-1 du code des transports permet au président de déléguer sa signature à son vice-président. Également, l'article L. 4231-3 du CGCT permet au président de déléguer sa signature au responsable d'un des services de la région.

TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294

Juridiction compétente - Refus d'engager une relation contractuelle - Domaine privé

La juridiction administrative est compétente en cas de contestation par l'intéressé de l'acte par lequel la personne morale de droit public refuse d'engager une relation contractuelle dont l'objet est la valorisation ou la protection du domaine privé et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance.

CE, 21 décembre 2023, Monsieur G., n°471189, B

Domaine public – Compétence pour la conclusion d'une convention d'occupation ou pour la délivrance d'un titre d'occupation

Le maire n'est compétent pour décider de la conclusion de conventions d'occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal et pour des conventions dont la durée n'excède pas douze ans. Il dispose toutefois d'une compétence propre pour délivrer et retirer les autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public communal.

CE, 5 février 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos, n°475508

Occupation irrégulière du domaine public - Montant de l'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale

Dans le cadre d'une occupation irrégulière du domaine public par une personne morale, compte tenu des textes applicables (Article L. 2132-26 du CG3P et article 1er du décret n° 2003-172 du 25 février 2003), le montant de l'amende ne peut ni dépasser celui des contraventions de 5e classe ni être porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

CE, 16 février 2024, Région Occitanie, n°475220

Atteinte au domaine public – Notification par le président du conseil régional – Faculté de déléguer sa signature

Dans le cas d'une atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région, le président du conseil régional doit notifier au contrevenant la copie du procès-verbal constatant les faits et adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie. A cette fin, l'article L. 5337-3-1 du code des transports prévoit que ce président peut déléguer sa signature à un vice-président. En application de l'article L. 4231-3 du CGCT, il peut aussi déléguer sa signature au responsable d'un des services de la région.

CE, 18 mars 2024, Société Orange, n°470162, A

Détermination de la propriété des infrastructures de télécommunication en cas de litige

La propriété des infrastructures de télécommunication définies comme l'ensemble des installations nécessaires à la transmission ou à l'acheminement des signaux de télécommunications et établies avant le 1er juillet 1996 sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, être la propriété de la société Orange même en l'absence de titre. La propriété de la commune sur les sols et sous-sols des parcelles sur lesquelles sont édifiées ces infrastructures n'a pas pour effet d'emporter la propriété de ces infrastructures.

Concernant la propriété des infrastructures établies après le 1er juillet 1996, celle-ci doit être déterminée par la prise en compte de l'ensemble des éléments produits par les parties.

Quelque soit la date d'édification desdites infrastructures, elles ne peuvent faire l'objet d'un droit d'accession relatives aux choses immobilières tel qu'il est instauré par le code civil.

Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la question de la propriété sauf difficultés sérieuses relevant du juge judiciaire.

CE, 18 mars 2024, Commune de Nice, n°471061, A

Articulation des articles L 2144-3 du CGCT et L 2125-1 du CG3P afin d'identifier l'octroi d'une libéralité prohibée au sens de la loi du 9 décembre 1905

Une commune peut, sous condition, mettre à disposition d'une association dédiée à l'exercice d'un culte un local communal à condition que les conditions financières de cette opération excluent toute libéralité.

Dans ce cadre, la caractérisation d'une libéralité ne peut résulter de la simple mise à disposition à titre gratuit du local mais de l'observation d'un ensemble d'indices tels que la durée, les conditions d'utilisation du local, l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et les motifs d'intérêt général ayant motivé la décision communale.

CE, 15 avril 2024, Monsieur B., n°470475, B

Les demandes d’indemnités au titre de l’occupation sans titre du domaine public se prescrivent, en vertu de l’article 2224 du Code civil, par cinq ans à compter de la connaissance par le gestionnaire du domaine de cette occupation irrégulière. L’indemnité est exigible au titre de « chaque journée d’occupation irrégulière ».

TITRE III - EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITÉ PUBLIQUE

CE, 30 octobre 2023, Madame B., n°474408, B

Application de la théorie du bilan par le juge pour contrôler l’utilité publique des opérations de restauration immobilières (ORI)

Pour contrôler l’utilité publique d’une ORI, le juge effectue un contrôle normal et approfondi par lequel il vérifie qu’elle répond à une finalité d’intérêt général relative à la préservation du bâti traditionnel et des quartiers anciens par la transformation des conditions d’habitabilité d’immeubles dégradés nécessitant des travaux et en s’assurant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d’ordre social ou économique que comporte l’opération ne sont pas excessifs eu égard à l’intérêt porté par l’opération.

CE, 1^{er} décembre 2023, Association Meuse environnement et autres, n°467331

Absence de coût excessif – Expropriation - Stockage des déchets radioactifs

Le projet d’expropriation pour cause d’utilité publique de stockage en zone géologique profonde des déchets radioactifs ne présente pas un coût excessif lui retirant son caractère d’utilité publique.

CE, 11 décembre 2023, SCI Safa et autres, n°466593

Régularisation – Déclaration d’utilité publique – Vice de l’étude d’impact

La régularisation d’un arrêté déclarant l’utilité publique des travaux, à cause d’un vice tiré des insuffisances de l’étude d’impact du projet étant nécessaire après une première décision, peut être opérée dans le cadre d’une seconde, après que le juge ait sursis à statuer, et attendu de nouveaux éléments de régularisation

TITRE IV - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

TC, 12 juin 2023, Métropole Aix-Marseille-Provence et Commune de Miramas, n°4274, A

Compétence de la juridiction administrative - Réparation des préjudices résultant de l’occupation temporaire d’un terrain privé lors de l’exécution de travaux publics

Même lorsque l’occupation temporaire d’un terrain privé pour l’exécution de travaux a été autorisée par le juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la réparation des dommages en résultant.

CE, 28 juin 2023, Société Voltalia, n°456291, B

Compétence de la juridiction administrative - Délibération autorisant la conclusion d’une convention ayant pour objet la mise à disposition d’une dépendance du domaine privé communal

Le recours d’un tiers ayant pour objet l’annulation de la délibération autorisant la prorogation du bail emphytéotique portant sur une parcelle du domaine privée et de la décision du maire de signer cette convention est de la compétence du juge administratif.

CE, 18 mars 2024, Monsieur B., n°474558, B

Partage des compétences juridictionnelles concernant les litiges relatifs à l’incorporation dans le patrimoine communal de biens présumés sans maître

En application des articles L. 1123-1, L. 1123-3 et L. 1123-4 du CG3P, dans le cadre d’une opération d’incorporation d’un immeuble présumé sans maître au domaine communal, les demandes indemnitaires formées par la personne qui se prétend propriétaire dudit immeuble à raison des fautes commises par la personne publique à l’occasion de cette opération d’incorporation, relèvent de la compétence du juge administratif. Cependant, en application de l’article L. 2222-20 du CG3P, la demande indemnitaire fondée sur le préjudice né de la perte du bien lui-même relève, faute d’accord amiable, de la compétence du juge judiciaire.

CE, 18 mars 2024, Madame C., n°463364, B

Compétence du juge administratif sur les décisions administratives ayant pour objet l’incorporation d’un bien présumé sans maître au domaine communal

En principe, le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité de la délibération du conseil municipal dont l’objet est d’incorporer le bien présumé sans maître dans le domaine de la commune, ainsi que de l’arrêté du maire constatant cette incorporation considérant le caractère de décision prise par une autorité administrative dans l’exercice de prérogatives de puissance publique de ces actes.

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

MDPA 1 : Sofia BANGA, Marthe GERMAIN

MDPA 2 : Amira KHOUCHI, Marianne MENAGER, Julien SOULIER

MDPA 3 : Martin DALLENNES, Julie GROS, Arthur VEILLEUX

TITRE I - DROIT DE LA CONCURRENCE

CE, 1er juin 2023, Société Forbo Sarlino et autres, n°468098, B

Action en responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles - Prescription de l'action - Application de l'article L. 482-1 du code de commerce dans le temps (introduit par l'ordonnance du 9 mars 2017 n° 2017-303)

Le Conseil d'Etat retient que la prescription quinquennale instaurée par l'article L. 482-1 du Code de commerce (introduit par l'ordonnance du 9 mars 2017) est applicable aux actions indemnitaires introduites après son entrée en vigueur, même si elles portent sur des pratiques anticoncurrentielles ayant pris fin avant ladite entrée en vigueur, sous réserve que ces actions n'étaient pas déjà prescrites selon les règles antérieurement applicables.

ADLC, 14 juin 2023, Décision 23-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la rénovation et de la restauration de couvertures et de charpentes pour les bâtiments du patrimoine public ou privé dans la région des Hauts-de-France

Ententes - Échange d'informations - Échange d'informations au sein d'un groupement entre entreprises - Prix de couverture - Article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 - Réponse à un marché public

L'Autorité de la concurrence précise les comportements susceptibles de constituer une entente anticoncurrentielle lors d'échanges d'informations entre candidats à un marché public.

Elle retient que l'envoi des prix par une entreprise à une autre pour un lot avant l'ouverture des plis alors que le montant de ces prix était supérieur à ceux effectivement proposés, caractérise un échange d'informations sur les prix ayant pour objectif de présenter une offre de couverture lorsque la seconde entreprise reprend, dans son offre, les prix supérieurs communiqués.

De plus, des échanges d'informations entre entreprises susceptibles de participer à un groupement ne peuvent porter sur des éléments de l'appel d'offre avant la constitution effective du groupement. Par ailleurs, un groupement est illégal s'il est "sans justification économique ou technique" et des échanges d'informations préalables, notamment portant sur les prix, ne peuvent avoir lieu entre les entreprises le composant.

L'Autorité de la concurrence affirme enfin qu'elle peut fonder sa décision de sanction sur l'article L. 464-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2021-649 du 26 mai 2021 alors que cette ordonnance n'a pas encore été ratifiée.

CJUE, GC, 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a. , C-252/21.

Abus de position dominante – Compétences d'une autorité de la concurrence d'un État membre

Dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, les autorités de la concurrence des États membres de l'Union peuvent constater la non-conformité avec le RGPD d'un traitement de données à caractère personnel, sous réserve du respect de l'obligation de coopération qui leur incombe, à l'égard des autorités de contrôle de la protection des données et dans les seuls cas où un tel constat serait nécessaire à établir l'existence de l'abus de position dominante.

En clair, les autorités de la concurrence doivent vérifier si le comportement examiné ou un comportement similaire a déjà fait l'objet d'une décision de la part d'une instance nationale ou européenne compétente. Si tel est le cas, elles sont alors tenues de la respecter.

CJUE, GC, 13 juillet 2023, Commission/CK Telecoms UK Investments, C-376/20 P.

Contrôle des concentrations d'entreprises – Entrave significative à une concurrence effective – Effets non coordonnés – Niveau de preuve – Marge d'appréciation de la Commission européenne en matière économique.

La Cour apporte des précisions quant au niveau de preuve requis pour que la Commission puisse constater l'existence éventuelle d'une entrave significative à une concurrence effective. À cet égard, la Cour considère qu'il suffit que l'analyse de la Commission démontre, par des éléments suffisamment significatifs et concordants, qu'il est plus probable que la concentration visée constituerait une entrave de manière significative à une concurrence effective au sein du marché intérieur ou d'une partie substantielle de celui-ci. En outre, la démonstration d'une probabilité sérieuse quant à l'existence de telles entraves n'est pas exigée.

Par ailleurs, la Cour précise que l'article 2, paragraphe 3, du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises en date du 21 décembre 1989 doit être interprété de telle sorte à ce que toutes les concentrations susceptibles d'entraîner une entrave, y compris celles donnant lieu à des effets non-coordonnés, doivent faire l'objet d'un contrôle. Dès lors, subordonner ce contrôle aux conditions cumulatives de l'élimination des fortes contraintes concurrentielles que les parties à la concentration exerceraient l'une sur l'autre ainsi que de réduction des pressions concurrentielles sur les autres concurrents serait contraire audit règlement.

ADLC, 7 septembre 2023, décision 23-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires

Pratiques d'entente anticoncurrentielle contraires aux article L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'Autorité de la concurrence sanctionne six entreprises dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires à hauteur de 31 millions d'euros, après avoir exercé des pratiques d'entente anticoncurrentielle lors d'appels d'offres passés par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

ADLC, Décision n° 23-D-07 du 7 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'électricité

Retrait du statut de responsable d'équilibre dans le secteur de l'électricité – Incompétence

Le retrait et le refus d'accorder à nouveau par les sociétés Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Enedis et Électricité de France (EDF) le statut de responsable d'équilibre à la société E-Pango n'est pas une « pratique détachable de l'appréciation de la légalité des actes manifestant les prérogatives de puissance publique de RTE » ou de la mission de service public d'équilibrage du réseau électrique de RTE. Par conséquent, l'Autorité est incompétente pour statuer.

ADLC, 26 septembre 2023, décision 23-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des jeux de hasard

Pratiques d'entente anticoncurrentielles dans le secteur de la distribution des jeux de hasard lorsque la Confédération nationale des buralistes de France - CNBF - décide de lancer des opérations de boycott contre l'ouverture de nouveaux points de distribution par la FDJ

Un partenariat est conclu entre la Française des Jeux (FDJ) et la société Réseau Fleuri dans le but d'ouvrir des points de distribution alternatifs - la distribution des jeux de hasard se faisant généralement chez les buralistes - des jeux de hasard chez les fleuristes sous enseigne « Florajet ». En effet, il s'agissait d'un contrat conclu entre la FDJ et la société Réseau Fleuri. L'Autorité dénonce l'existence de pratiques d'entente anticoncurrentielles, en dénonçant les opérations de boycott des jeux de la FDJ menées par les buralistes. L'Autorité rend sa solution en se fondant sur les articles 101-1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ; elle prononce ainsi une sanction pécuniaire de 750 000 euros à l'égard de la Confédération nationale des buralistes de France.

CE, 6 décembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Donatini Forêt et Nature*, n° 470726, B

Documents administratifs communicables - agents de la CCRF

Les documents produits par ou reçus par les agents de la CCRF ne sont pas des documents administratifs communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration. En revanche, les documents produits par la recherche et la constatation des infractions pénales prévues par le code de la consommation sont des documents administratifs communicables.

ADLC, 07 décembre 2023, décision 23-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion déléguée des réseaux de chaleur

Accords et pratiques, concernant trois réseaux de chaleur, ne dérogeant pas à l'article L.420-1 du code de commerce et ne constituant pas des pratiques d'ententes anticoncurrentielles

Ces pratiques mises en œuvre par divers acteurs (entités du groupe EDF, Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, Réseaux de Chaleur Urbains de l'Est, Réseau Gaz de Strasbourg, Primeo Wärmeholding AG) ont été déclarées contraires à l'article L.420-1 du code de commerce par les services d'instruction. Ces pratiques consistaient en une réponse groupée à un appel d'offres concernant le réseau de chaleur de Haute-pierre mais aussi en des échanges d'informations préalables à un appel d'offres concernant les réseaux de chaleur de l'Alsace et de l'Esplanade. L'Autorité de la concurrence déclare que la réponse groupée n'est pas dépourvue de justification économique ou technique, et que les échanges d'information ne constituaient pas une restriction de concurrence. L'Autorité estime ainsi que ces pratiques ne sont que des mesures internes mises en place à titre de prévention.

ADLC, 11 décembre 2023, décision 23-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des thés de luxe

Pratiques d'ententes anticoncurrentielles dans le secteur des thés de luxe opérées par le groupe Mariage Frères, sur le fondement des articles 101-1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce

La société Mariage Frères International SAS a, de juillet 2008 au 24 janvier 2023, interdit à ses distributeurs la vente en ligne de ses produits et la revente à d'autres distributeurs. Ces conditions étaient énoncées au sein des conditions générales de vente établies par la société. Or, elles constituent des interdictions de nature à restreindre fortement la concurrence dans un secteur caractérisé par un fort développement de la vente en ligne. L'Autorité de la concurrence a ainsi infligé une sanction pécuniaire de 4 millions d'euros à Mariage Frères International SAS ainsi qu'à sa société mère, Mariage Frères SAS.

CJUE, GC, 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21

Abus de position dominante de la part d'instances de football qui décident d'exclure de leurs compétitions des clubs souhaitant participer à une autre compétition en raison d'une absence d'un but légitime.

A la suite d'un projet de la European Superleague Company (ESLC) de créer sa propre compétition de football "Superleague", la FIFA et l'UEFA menacent les clubs participants de leurs compétitions. Saisi par le tribunal Espagnol afin de savoir si ces initiatives sont en accord avec le droit de l'Union européenne et notamment si cela ne constitue pas un abus de position dominante, la Cour estime qu'il est possible pour des instances de football de prendre de telles mesures afin d'assurer l'égalité des compétitions. Toutefois, elles doivent être transparentes, objectives et proportionnelles. En conclusion, dans les faits d'espèces, les mesures prises par la FIFA et l'UEFA constituent une violation de l'article 102 TFUE en ce qu'elles entravent la concurrence et entravent la liberté de fournir des services sans raison légitime d'intérêt général.

CJUE, GC, 21 décembre 2023, *International Skating Union c/ Commission*, C-124/21 P

Restriction à la libre concurrence de la part d'une fédération sportive empêchant des athlètes à prendre part à d'autres compétitions.

La Commission européenne dans une décision a déclaré les règles d'autorisation et d'éligibilité de l'International Skating Union (ISU) incompatibles avec l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a estimé que ces règles d'autorisation et d'éligibilité de l'ISU restreignent la concurrence en empêchant les patineurs de vitesse professionnels de participer librement à des épreuves

internationales organisées par des tiers. La Cour valide ce raisonnement et estime également que les règles d'arbitrage instauré par l'ISU renforcent ces entraves à la libre concurrence en ce qu'elles ne permettent pas un contrôle juridictionnel effectif.

CJUE, 18 janvier 2024, Lietuvos notary rūmai e.a., C-128/21

Ententes – Notion d'« entreprise » et de « décisions d'associations d'entreprises »

Les mesures prises dans un Etat membre de l'Union clarifiant les méthodes de calcul des honoraires exigibles par les notaires dans le cadre de certaines de leurs activités (ci-après « clarifications ») constituent des décisions d'associations d'entreprises dès lors qu'elles sont bien des décisions prises par la Chambre des notaires correspondant à une association d'entreprises car composée de notaires devant, quant à eux, être regardés comme des « entreprises » au sens du TFUE.

Aboutissant à la fixation horizontale des prix des services d'espèce, les clarifications en cause ne sont autres que des restrictions de la concurrence dites « par objet » dénoncées à l'article 101 §1 du TFUE et ne pouvant trouver de justification, quand bien même elle servirait un objectif légitime.

Dans une telle situation, une autorité nationale de concurrence ne peut toutefois pas infliger d'amendes individuelles aux entreprises faisant partie de l'organe directeur de l'association d'entreprises si ce dernier est auteur de l'infraction et que ces entreprises ne peuvent être qualifiées de coauteurs dès lors que le principe de responsabilité personnelle s'y oppose.

ADLC, 1er février 2024, décision n° 24-D-01 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Abus de position dominante dans le marché de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre - Défaut de priorité

La société Valocôme a saisi l'ADLC d'une plainte, assortie d'une demande de mesures conservatoires, dénonçant un ensemble de pratiques mises en œuvre par le groupe TDF, constitutives d'un abus de position dominante sur le marché de gros amont de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre. L'ADLC rejette la saisine pour défaut de priorité. En effet, la requête ne soulève pas de question juridique ou économique nouvelle et les pratiques dénoncées ressortent, pour l'essentiel, d'autres considérations juridiques que celles du droit des pratiques anticoncurrentielles, et peuvent ainsi être appréhendées par les juridictions civiles et commerciales.

ADLC, 06 février 2024, décision 24-D-02 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de chocolats

Entrave d'une société de la liberté commerciale de ses franchises dans le secteur de la distribution de chocolats

L'ADLC sanctionne la société De Neuville pour avoir mis en œuvre des pratiques visant à restreindre, d'une part, la vente en ligne des chocolats de la marque De Neuville par ses franchisés, et, d'autre part, les ventes de ces derniers à destination de la clientèle professionnelle. En effet, de 2006 à 2019, la société se réservait l'exclusivité des ventes en ligne en interdisant contractuellement ses franchisés à vendre librement leurs produits sur internet, ce qui entravait la liberté commerciale de ces franchises. L'ADLC a donc sanctionné la société d'une amende de 4 068 000 euros, assortie d'une injonction de communication et de publication.

Commission européenne, 13 février 2024

Autorisation de l'acquisition par la première société de transport Korean Air de la seconde société de transport Asiana Airlines à certaines conditions - Concentration

La Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement de l'UE sur les concentrations, le projet d'acquisition d'Asiana Airlines par Korean Air Lines. L'autorisation est subordonnée au respect des mesures correctives proposées par Korean Air. Korean Air est la plus grande compagnie aérienne de Corée du Sud offrant des services de transport aérien international de passagers et de marchandises. Asiana, la deuxième plus grande compagnie aérienne de Corée du Sud, fournit des services similaires. Les deux compagnies aériennes sont très présentes dans l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»). Ensemble, elles auraient formé le plus grand transporteur sur ces liaisons, ce qui aurait supprimé une importante alternative pour les clients.

Korean Air s'engage donc premièrement à céder l'activité mondiale de transport de marchandises d'Asiana. Deuxièmement, elle s'engage à mettre à la disposition de la compagnie aérienne concurrente T'way les actifs nécessaires pour lui permettre de commencer ses vols sur les quatre liaisons sur lesquelles les activités se chevauchent. Ces mesures remédient aux problèmes de concurrence relevés par la Commission.

CE, 15 février 2024, Société Transport stockage énergies et Société Ardian, n°454475, B

Projet de concentration de nature à porter atteinte à la concurrence – Pouvoirs de l'Autorité de la Concurrence – Sur le fondement des articles L. 430-6 et L. 430-7 du code de commerce

Lorsque l'Autorité de la Concurrence estime qu'une opération est de nature à porter atteinte à la concurrence malgré les engagements présentés par les parties, elle peut autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Toutefois, l'Autorité ne saurait substituer ou ajouter aux engagements des parties des injonctions dont la faisabilité ou l'efficacité n'aurait pas été établie, ou qui modifieraient substantiellement la nature de l'opération. Elle pourra alors, sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, décider d'interdire l'opération.

CJUE, GC, 18 avril 2024, Heureka Group, C-605/21

Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence – Délai de prescription – Incompatibilité du régime tchèque

Le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence de l'Union ne peut commencer à courir sans que cette infraction ait pris fin et la personne lésée ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une telle infraction. La personne lésée est réputée avoir pris connaissance de l'infraction à partir de la publication du résumé de la décision de la Commission constatant cette infraction au Journal officiel de l'Union européenne. Le délai peut être suspendu pendant la durée d'une enquête de la Commission.

Le délai de prescription tchèque de 3 ans commençait à courir pour chaque dommage partiel, à partir du moment où la personne lésée a pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage ainsi que de l'identité de l'auteur de l'infraction. En revanche, le délai n'exige pas la connaissance du fait que le comportement concerné constitue une infraction ni que celle-ci ait pris fin pour que le délai de prescription commence à courir.

La Cour demande à la Tchéquie de se mettre en conformité avec la directive 2014/104 et intègre les deux conditions pour que le délai de prescription commence à courir, à savoir la connaissance de la personne lésée et que le comportement concerné constitue une infraction.

ADLC, 2 mai 2024, décision 24-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage

Analyse d'une concentration n'ayant pas fait l'objet d'une notification préalable au titre du contrôle des concentrations, pour la première fois, dans le secteur de l'équarrissage sur le fondement de l'article 101 TFUE et de l'article L.420-1 du Code de commerce

Plusieurs sociétés (dont Akiolis, Saria et Verdannet) sont accusées par les services d'instruction de mettre en œuvre un plan global dont l'objet était de se répartir géographiquement le marché français de la collecte de coproduits ou sous-produits animaux. Le 26 juin 2015, 21 accords de cession de fonds de commerce sont ainsi conclus. L'Autorité estime que l'existence d'un "plan global précipité" n'est pas démontrée en l'espèce, mais est seulement présumée par de simples discussions. L'Autorité s'appuie ensuite sur la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en reprenant l'arrêt "Towercast" du 16 mars 2023, posant des critères de constatation d'une pratique anticoncurrentielle. En l'espèce, l'Autorité a estimé que les accords de concentration ne constituaient pas des pratiques anticoncurrentielles, les pièces du dossier n'étant d'ailleurs pas suffisantes.

TITRE II - LES LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

CE, 2 juin 2023, Association d'aide aux maîtres d'ouvrage individuels, n°456015, B

Agrément des associations de défense des consommateurs - Application du critère d'indépendance : Opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre ou toute autre activité professionnelle - Illustration du contrôle

La Haute juridiction expose qu'une association de défense des consommateurs ne peut obtenir et conserver l'agrément prévu à l'article L. 811-1 du code de la consommation qu'à la condition de présenter des garanties d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles. L'autorité compétente pour délivrer l'agrément doit s'assurer sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir que l'association sollicitant ou étant titulaire d'un tel agrément justifie "eu égard à ses statuts, ses modalités d'organisation et ses conditions de fonctionnement" d'une indépendance à l'égard d'opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre mais aussi, en vertu de la lettre des articles L. 811-2 et R. 811-7 du code de la consommation, de toutes autres formes d'activité professionnelle.

CE, 17 octobre 2023, Société Générale, n° 464994, B

Libertés de circulation - exonération des bénéfices distribués à l'intérieur de sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré n'ouvrant pas droit au régime mère-fille

En l'absence d'une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier la restriction à la liberté d'établissement résultant des dispositions de l'article 223 B alinéa 3 du code général des impôts, dans leur rédaction applicable au litige, que celles-ci sont incompatibles avec cette liberté en tant qu'elles ne permettent pas de retrancher du résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré les produits de participation qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères provenant d'une société établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui, si elle était établie en France, remplirait les conditions pour être membre de ce groupe depuis plus d'un exercice. La Société Générale est, dès lors, fondée à demander que ces dispositions soient, dans cette exacte mesure, écartées et que les dividendes qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères reçus au cours des exercices clos en 2013 et 2014 par les sociétés Générifinance et SG Financial Services Holding, membres du groupe fiscalement intégré, provenant de la société de droit britannique Société Générale Investments, dont il est constant qu'elle remplissait depuis plus d'un exercice les conditions pour être membre du groupe, à l'exception de celle tenant à ce que ses résultats fussent soumis à l'impôt sur les sociétés en France, soient déduits du résultat d'ensemble de ce groupe.

Cons. Const., 26 octobre 2023, Association France énergie éolienne et autres, n°2023-1065, QPC

Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération bénéficiant aux producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables - Non conformité totale

En application des articles L311-12 et L314-18 du code de l'énergie, les exploitants de certaines installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération conclu avec EDF.

En s'abstenant de définir les critères de détermination du prix, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Cela a pour conséquence de porter atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues.

Cons. Const. 28 décembre 2023, Loi de finances pour 2024, n° 2023-862, DC

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance - taxe sur les super profits des sociétés d'autoroutes - conformité

Le paragraphe I de l'article 100 insérant au sein du code des impositions sur les biens et services les articles L425-1 à L425-20 afin d'instituer une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance est conforme à la constitution.

Cons. Const., 30 avril 2024, Groupement d'achat Édouard Leclerc, n° 2024-1087, QPC

*Obligation de prévoir une marge d'erreur suffisante dans les contrats comportant des pénalités logistiques infligées aux fournisseurs –
Imprécision de la notion de « marge d'erreur suffisante » - Appréciation de la règle au cas par cas*

L'article L. 441-17 du code de commerce prévoit que le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Il prévoit une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Un délai suffisant doit être respecté pour informer l'autre partie en cas d'aléa.

La société Groupement d'achat Édouard Leclerc reproche à ces dispositions de ne pas définir précisément la « marge d'erreur suffisante » que doit prévoir tout contrat comportant des pénalités logistiques, alors que le manquement à cette obligation expose son auteur à certaines sanctions. Cette situation méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines, et résulterait d'incompétence négative. Les libertés contractuelle, liberté d'entreprendre et liberté individuelle en seraient donc affectées.

Néanmoins, la marge d'erreur doit s'apprécier au cas par cas au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Dès lors, la notion de « marge d'erreur suffisante » ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Les dispositions du code de commerce sont donc conformes à l'article 8 de la DDHC qui impose que la loi soit précise et claire en matière de délits et de peines.

TITRE III - AIDES D'ETATS

CE, 13 octobre 2023, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ EARL Le Domaine de Bellivière, n° 462881, B

Subventions - méconnaissance d'une condition d'attribution - obligations de l'autorité compétente

Lorsque l'autorité compétente constate la méconnaissance d'une condition à laquelle l'octroi d'une subvention a été subordonnée, il lui appartient, sans préjudice des mesures qui s'imposent en cas de constat d'une irrégularité au regard du droit de l'Union européenne, d'apprécier les conséquences à en tirer, de manière proportionnée eu égard à la teneur de cette méconnaissance, sur la réduction ou le retrait de la subvention en cause.

TUE 15 novembre 2023, Gaming and Betting Association/Commission, T-167/21.

Aides d'État – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Difficultés sérieuses

Au titre de l'examen prévu à l'article 108 du TFUE sur la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107§1 du TFUE et en cas de difficulté sérieuse relevée lors de la phase préliminaire, la Commission européenne est tenue d'engager la procédure formelle d'examen inscrite au paragraphe 2 de ce premier article.

À cet égard, lorsqu'elle se penche sur la question de l'existence ou non d'un avantage octroyé au bénéficiaire de la mesure en cause, il revient à la Commission d'étudier conjointement l'hypothèse de la présence d'un avantage indirect, à savoir, d'une mesure orientant ses effets secondaires vers des entreprises ou groupes d'entreprises identifiables pouvant être distincts de l'entreprise à laquelle les ressources d'État ont été directement transférées.

Dès lors, en se fondant sur l'obligation incombant aux titulaires de licences relatives à l'organisation et la promotion de jeux de hasard de reverser une partie de leurs recettes à des organismes d'intérêt général pour en déduire l'absence d'avantage et a fortiori d'aide d'État dès la phase préliminaire, la Commission a illégitimement refusé de poursuivre son analyse vers la phase formelle alors même qu'une difficulté sérieuse subsistait quant à la question de savoir si la mesure en présence constituait un avantage indirect au bénéfice des organismes d'intérêt général susmentionnés.

CJUE, GC, 05 décembre 2023, Luxembourg e.a./Commission, C-451/21 P et C-454/21 P

Octroi d'un avantage sélectif par le Grand-Duché de Luxembourg au groupe Engie ne constituant pas une violation des articles 107 paragraphe 1 et 108 paragraphe 3 TFUE et présence d'erreurs d'appréciation et de droit par la Commission dans sa décision du 20 juin 2018

Le 20 juin 2018, la Commission rend une décision dans laquelle elle ordonne la récupération de l'avantage sélectif, qu'avait opéré le Grand-Duché de Luxembourg à l'égard du groupe Engie, auprès des bénéficiaires. Un recours en annulation est introduit afin de déterminer si ces mesures fiscales constituent ou non des aides d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 TFUE. La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en dehors des domaines dans lesquels le droit fiscal de l'Union fait l'objet d'une harmonisation, l'État membre est libre de déterminer ses compétences propres en matière de fiscalité directe. La Cour rappelle ensuite que la décision de la Commission est entachée d'erreurs d'appréciation et de droit, car qualifier une mesure fiscale de « sélective » suppose une connaissance et un examen du contenu des règles de droit fondé sur la pratique administrative et juridictionnelle de l'État membre. L'arrêt sous pourvoi est ainsi annulé.

TUE, huitième chambre élargie, 24 janvier 2024, Allemagne/Commission, T-409/21

Aides d'État – Notion d'aide d'État

Les mesures de soutien financier aux exploitants des centrales avec chaudière à cogénération ainsi que le plafonnement d'un prélèvement susceptible de leur être imposé par la République fédérale d'Allemagne ne constituent pas des aides d'État au moyen des ressources de ce même État tel qu'entendu par l'article 107 §1 du TFUE.

En effet, la qualification de fonds alimentés par une taxe ou autres prélèvements obligatoires au sens du droit positif allemand ne peut être retenue en l'espèce dès lors que, d'une part, lesdits exploitants ne sont pas nécessairement les débiteurs finaux de la mesure de soutien financier

du fait l'existence de différents « niveaux » dans la chaîne d'approvisionnement d'électricité et, d'autre part, le prélèvement plafonné ne présente aucun caractère obligatoire selon la législation allemande.

Commission européenne, 15 février 2024

Aide d'Etat - Troisième projet important d'intérêt européen commun

La Commission a autorisé, en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, un troisième projet important d'intérêt européen commun («PIIEC») visant à soutenir les infrastructures pour l'hydrogène. Ce PIIEC devrait stimuler l'approvisionnement en hydrogène, réduisant ainsi la dépendance à l'égard du gaz naturel et contribuant à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan REPowerEU. Pour atteindre ce projet, la Commission autorise des aides d'État pouvant atteindre 6,9 milliards d'euros octroyées par sept États membres.

Commission européenne, 27 mars 2024

Autorisation par la Commission du régime d'aides d'Etat visant à soutenir les investissements dans les industries vertes d'un montant de 900 millions d'euros - Aide autorisée sur le fondement de l'article 107 §3 c) TFUE et de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine du 9 mars 2023.

Cette aide consiste en des subventions directes visant à soutenir la production de combustibles à partir de la biomasse et de combustibles liquides issus de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable destinés à être utilisés dans les processus industriels et les transports. Les projets subventionnés devront être achevés et mis en œuvre dans un délai de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide. La Commission a considéré le régime d'aide comme nécessaire, approprié et proportionné pour faciliter la transition écologique et que celui-ci aide des activités économiques importantes pour la mise en œuvre du plan REPowerEU et du plan industriel du pacte vert.

TUE, 10 avril 2024, Danske Slagtermestre/Commission, T-486/18

Aides d'État – Principe de l'opérateur privé en économie de marché

Dès lors que la Commission européenne entend déterminer la présence ou non d'un avantage au regard du critère de l'opérateur privé, il lui incombe de répondre aux exigences prévues à cet égard au paragraphe 228 de sa communication relative à la notion d'aide d'État.

À ce titre, lorsqu'est en cause la réglementation danoise ayant instauré un modèle dégressif par paliers de tarification de la consommation d'eau au regard du volume d'eaux usées rejetées, il revient d'une part à la Commission d'examiner pour chacune des entreprises raccordées à une même installation de traitement des eaux usées si la contribution octroyée est à même de couvrir les coûts issus de leur utilisation de ladite infrastructure. D'autre part, il lui revient de déterminer si l'application d'une telle tarification par paliers permet aux exploitants des dites installations de conserver une marge bénéficiaire. Dans les cas contraires, l'examen par la Commission du respect de l'opérateur privé serait insuffisamment étayé et l'article 107, paragraphe 1 du TFUE serait méconnu.

TITRE IV - DROIT DE LA RÉGULATION

CE, 26 juin 2023, Syndicat des professionnels de la location meublée, n°458799, B

Réglementation des activités de tourisme - Précision du champ matériel des meublés de tourisme

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a ajouté le IV bis à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et vise exclusivement à compléter le cadre juridique de la location des meublés de tourisme. Son objectif est de permettre aux communes de soumettre à autorisation la location de locaux à usage commercial, comme ceux abritant des commerces et des restaurants. Cependant, il n'a aucune incidence sur la régulation des locaux meublés destinés à l'habitation, soumis aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le décret n° 2021-757 du 11 juin 2021, appliquant le IV bis, définit les locaux à usage commercial, dont la location est susceptible d'être soumise à autorisation, comme ceux inclus dans des constructions destinées au commerce et aux activités de service au sens du 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

ART, Commission des sanctions, 27 juin 2023, CS-2023-001

Sanction à l'encontre de la société SNCF Réseau

La Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des transports a, dans sa décision, infligé une amende de deux millions d'euros à SNCF Réseau pour avoir méconnu l'obligation d'information des entreprises ferroviaires concernant les raisons pour lesquelles elle a refusé leurs commandes de sillons permettant de faire circuler leurs trains.

CE, 21 juillet 2023, Société Distribution Casino France, n° 461753, B.

Activités soumises à réglementation - Avis défavorable de la CNAC pour un motif de fond – Motivation du nouvel avis

Tel qu'énoncé à l'article L.752-21 du Code de commerce, dans le cas où un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fait l'objet, pour un motif de fond, d'un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC), une nouvelle demande d'autorisation ne peut être soumise à la commission que si le pétitionnaire démontre en quoi sa demande inclut les modifications requises par l'avis de la CNAC. En l'espèce, le Conseil d'Etat précise que le nouvel avis se doit d'énoncer les considérations de droit et de fait sur lesquelles la commission se fonde sans pour autant devoir faire directement référence à l'avis défavorable précédemment émis, aux motifs de fond sur lesquels il reposait ou encore aux justifications énoncées par le pétitionnaire quant à sa mise en conformité au premier avis de la CNAC.

CE, 21 septembre 2023, M. B et M.S, n°469866, B

Compétence juridictionnelle - Nature de la décision de renouvellement de l'agrément accordé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

La décision par laquelle la HATVP renouvelle l'agrément accordé à une association de lutte contre la corruption ne relève pas de sa mission de contrôle et de régulation au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Par conséquent, la compétence de premier ressort revient, non pas au Conseil d'Etat, mais au tribunal administratif territorialement compétent.

Commission de régulation de l'énergie, 01 décembre 2023, décision N°01-LA-23 sur la demande de liquidation de l'astreinte présentée par la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions à l'encontre de la société EDF et du Syndicat mixte d'électricité de Martinique

Maintien des injonctions sous astreintes prononcées par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023 et prononcé d'une sanction pécuniaire à l'égard du SMEM au titre d'une liquidation d'astreinte

Suite aux injonctions prononcées par le CoRDIS le 13 juin 2023, EDF et le SMEM refusent d'obtempérer et de répondre aux exigences énoncées, constituant une inaction fautive selon le requérant, représentant de la SCI Garabeuf et de la SARL Aquitaine Promotions. Le SMEM aurait méconnu les articles 4 et 5 de la décision du CoRDIS ainsi que l'article L. 342-11 alinéa 2 du code de l'énergie.

ARCEP, 13 janvier 2024

Diffusion hertzienne de programmes télévisuels - Non-lieu à statuer - Absence de proportionnalité de la demande

Dans le cadre du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, TowerCast demandait notamment à l'Arcep d'ordonner à TDF, désigné opérateur puissant sur ce marché, de lui communiquer ses offres de références techniques et tarifaires à jour. L'Arcep a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de communication de l'offre de référence technique et tarifaire puisque cette offre a été publiée le 1er juin 2023. De plus, l'Arcep a estimé qu'il n'était ni justifié ni proportionné d'y faire droit.

CE, 16 janvier 2024, Société OHM Energie, n° 469815

Mécanisme de correction automatique des demandes d'ARENH – Droit de l'énergie

Dès lors qu'il présente de manière suffisamment précise les critères employés pour la correction par la Commission de régulation de l'énergie des demandes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique qui présentent un risque manifeste de dépassement des seuils d'alerte, le mécanisme de correction en présence est validé par le Conseil d'Etat.

CE, 29 janvier 2024, Ile-de-France Mobilités et autres, n° 473507, B

Avis conforme sur les redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national – Recevabilité du REP

Dès lors qu'il constitue un acte préparatoire, l'avis conforme défavorable de l'Autorité de régulation des transports nécessaire à la fixation du tarif des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national ne peut faire l'objet d'une contestation en recours pour excès de pouvoir. Un tel acte défavorable pourra néanmoins toujours être contesté par la voie du recours en annulation à l'initiative du gestionnaire d'infrastructure auquel il s'impose.

CE, 13 février 2024, Association Reporters sans frontières, n° 463162, A

Pluralisme de l'information ne se limite pas au temps de parole des personnalités publiques - L'indépendance d'une chaîne s'analyse en fonction des conditions de fonctionnement et des caractéristiques de sa programmation - Injonction à l'Arcom

Le Conseil d'Etat juge que, pour apprécier son respect par une chaîne de télévision, le pluralisme de l'information ne se limite pas au temps de parole des personnalités politiques. En effet, l'Arcom doit prendre en compte la diversité des courants de pensées et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités.

De plus, il juge également que l'Arcom doit s'assurer de l'indépendance de l'information au sein de la chaîne en tenant compte de l'ensemble de ses conditions de fonctionnement et des caractéristiques de sa programmation, et non pas seulement à partir de la séquence d'un extrait d'un programme particulier.

L'Arcom, n'ayant pas examiné tous ces éléments, devra réexaminer sous 6 mois la demande de mise en demeure à l'encontre de CNews, formulée par l'association Reporters sans frontières.

DROIT DE L'URBANISME

MDPA 1 : Célia COUBARD, Aurélie LAUZANNE, Léa MAUVAIS
MDPA 2 : Pauline DEVIENNE , Maud LE DANTEC
MDPA 3 : Pauline CHOEUR, Tom JOUËT-PASTRÉ, Basile TIRET

CE, 26 juin 2023, Monsieur L., n°457040, B

Notion de bien abandonné

En vertu de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, un bien abandonné sur un terrain est considéré comme un déchet selon son état, sa perte d'usage et sa durée même si le propriétaire l'a sciemment laissé ainsi et qu'il tient à le conserver.

CE, 29 mars 2024, Monsieur D. n°471368, B

Taxe d'aménagement

L'administration peut annuler les titres de perception initiaux émis au nom d'une société et en émettre de nouveaux au nom d'une seconde société après le transfert du permis de construire. Cela est conforme au troisième alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme.

TITRE I - DOCUMENTS D'URBANISME

CE, 2 juin 2023, Société civile immobilière du 90/94 avenue de la République, n°461645, A

Cahier de recommandations architecturales

Le règlement du PLU peut renvoyer à un « *cahier de recommandations architecturales* ». Ce dernier est opposable aux demandes d'autorisations d'urbanismes sous réserve que son existence soit expresse dans le règlement de PLU, qu'il ne contredise ni ne méconnaisse des dispositions du règlement de PLU. Il peut seulement expliciter ou préciser les dispositions contenues dans le règlement de PLU.

CE, 5 juillet 2023, Madame A. B., n°463604, B

Règle de retrait

Lorsque le terrain d'assiette du projet et les voies publiques se situent dans deux zones différentes du règlement du PLU, ce n'est pas la zone des voies publiques qui détermine la règle de retrait, mais la zone d'implantation du projet.

CE, 4 octobre 2023, Société EP Immo, n°467962, B

Précisions sur la portée de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme

Les dispositions réglementaires du PLU portant sur l'aspect extérieur des constructions qui imposent la bonne intégration des projets dans le bâti existant et le milieu environnant ne peuvent être écartées par l'application de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme. De ce fait, un article du PLU n'interdisant pas l'installation de panneaux solaires sur les toitures mais exigeant que leur installation soit cohérente avec l'architecture de la construction est opposable à une demande d'installation de panneaux solaires thermiques.

CE, 6 décembre 2023, Commune de Plaisance-du-Touch, n°466055, B

Critères à prendre en compte lors du classement en zone à urbaniser

Pour classer une zone en zone à urbaniser, la commune ne doit prendre en compte que les équipements qui existent en périphérie de la zone. Les travaux projetés ne peuvent pas être pris en compte pour classer un espace en zone à urbaniser.

CE, 17 janvier 2024, Association Bien vivre en pays d'Urfé, n°462638, B

Absence d'obligation d'intégrer aux documents d'urbanisme en espace de montagne des dispositions spécifiques afin de protéger les animaux

Le Conseil d'Etat estime que les documents d'urbanisme en espace de montagne sont tenus de faire état de dispositions conciliant les l'occupation du sol projetée et les aménagements avec la préservation de l'environnement montagnard (L.122-9 du Code de l'urbanisme). Toutefois, les dispositions de cet article n'imposent aucunement aux rédacteurs de ces documents de prévenir des risques que le projet d'aménagement est susceptible de causer à une espèce animale caractéristique de la montagne.

CE, 17 janvier 2024, Société Agri Bioénergies et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n°467572, B

Portée juridique du lexique du règlement du PLU

Le lexique du règlement du PLU peut être utilisé pour contrôler la légalité d'un permis de construire. En l'espèce, le juge du fond aurait dû se référer à ce lexique afin de déterminer si le projet d'unité de méthanisation était qualifiable d'activité agricole ou non.

CE, 5 février 2024, Société Doubs Ouest Energies, n°463620, B

Évaluation environnementale

L'absence d'évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du PLU par rapport au projet autorisé constitue un vice de légalité externe étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet mais, qui est sans incidence sur la légalité de l'autorisation en litige.

CE, 29 mai 2024, Monsieur B., n°461648 , B

Prescription autorisée dans un PLU

Les articles R. 151-22, R. 151-23 et R. 151-34 du code de l'urbanisme permettent aux auteurs d'un PLU de délimiter « au sein des zones agricoles des secteurs dans lesquels les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol ou du sous-sol sont autorisées ».

CE, 29 janvier 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Thyez, n°470379, B

Soumission d'un projet de PLU à l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Les articles L.112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime précisent dans quelles cas le projet de PLU est soumis à un avis conforme de la CDPENAF. Les surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP) y sont soumises. Le Conseil d'Etat précise que ces surfaces sont celles qui sont effectivement exploitées comme telles ou qui sont susceptibles de l'être eu égard aux dispositions d'urbanisme applicables.

TITRE II - AUTORISATIONS D'URBANISME

CE, 10 juillet 2023, Société Enedis, n°452045, B

Déclaration de travaux pour les ouvrages prévus à l'article L. 554-1 du code de l'environnement

Des travaux à proximité d'ouvrages mentionnés à l'article L. 554-1 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux. Le défaut de renouvellement de la déclaration doit être considéré comme un défaut de déclaration de projet. Le défaut de renouvellement entraîne une sanction administrative.

CE, 20 juillet 2023, Société Développement d'études foncières et immobilières, n°467318, B

Absence d'autorisation tacite suite à l'injonction de réexaminer la demande de permis de construire

L'injonction par le juge du référé à une commune visant à réexaminer dans un délai de 3 mois la délivrance d'un permis de construire n'implique pas l'ouverture d'un délai aboutissant à une autorisation tacite.

CE, 21 juillet 2023, Société Distribution Casino France , n°61753, B

Suite à un premier avis négatif émis par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), la réévaluation d'un permis de construire, qui inclut l'autorisation d'exploitation commerciale, contraint la CNAC à fournir un avis précisément motivé

Si un projet, soumis à un permis de construire avec autorisation d'exploitation commerciale, reçoit un avis défavorable de la CNAC pour des raisons substantielles, une nouvelle demande pour un projet modifié sur le même site ne peut être présentée à une commission d'aménagement commercial que si le demandeur démontre des modifications en lien avec la motivation de l'avis précédent de la CNAC. La commission doit alors vérifier cette condition préalable et, si elle est satisfaite, examiner la conformité aux exigences du code de commerce et motiver sa décision précisément.

CE, 24 octobre 2023, Monsieur C., n°462511, A

La majoration du délai d'instruction notifiée tardivement ou dont la motivation fait défaut ne modifie pas le délai d'instruction de droit commun

Naît une décision tacite d'autorisation lorsqu'une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'urbanisme a été notifiée tardivement ou n'est pas motivée par l'une des hypothèses prévues dans le code de l'urbanisme puisque le délai d'instruction de droit commun n'est pas modifié. Cette lettre ne fait pas grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n°448905, A

Possibilité de modifier le projet au cours de l'instruction - Conséquences sur le délai d'instruction

Le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité pour le pétitionnaire d'apporter des modifications à son projet lors de l'instruction du permis et avant la naissance d'une décision expresse ou tacite. Cette possibilité est ouverte à condition que les modifications apportées ne changent pas la nature du projet. Le délai d'instruction n'est pas suspendu par cette demande. Le Conseil d'Etat explique toutefois, que si la modification est trop importante, il faudra considérer cette dernière comme étant une nouvelle demande. Dans cette hypothèse, l'administration est tenue d'informer le pétitionnaire afin qu'il ait connaissance qu'un nouveau délai d'instruction commence à courir.

CE, 1er décembre 2023, Association Meuse Nature Environnement et autres, n°467331, B

Opposabilité des objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme n'est pas opposable contre un décret qui inscrit un projet de centre de stockage profond des déchets radioactifs sur la liste des opérations d'intérêt national (art. L.102-12 du code de l'urbanisme).

CE, 12 décembre 2023, Monsieur B., n°462416, B

Il peut être dérogé au principe d'obligation du préfet de suivre l'ordre de priorité du schéma directeur régional pour traiter les demandes concurrentes de location ou de reprise de terres agricoles

Lorsqu'il est confronté à des demandes concurrentes pour la location ou la reprise de terres agricoles, le préfet doit généralement suivre l'ordre de priorité établi par le schéma directeur régional pour rejeter les demandes de priorité inférieure. Cependant, il peut délivrer une autorisation concurrente à une demande de rang inférieur si cela est justifié par l'intérêt général ou des circonstances particulières en rapport avec les objectifs du schéma directeur.

CE, 21 mars 2024, Madame M., n°490536, B

Construction nouvelle d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile en dehors des secteurs protégés

Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile nécessitent une déclaration préalable si la surface de plancher ou l'emprise au sol créées sont entre 5 et 20 mètres carrés, ou si elles sont de plus de 12 mètres de hauteur avec une emprise au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés. Les projets avec des antennes jusqu'à 12 mètres et des emprises au sol inférieures ou égales à 5 mètres carrés restent exempts de formalités administratives.

CE, 30 avril 2024, Monsieur O., n°472746, B

Permis de construire - Contrôle de l'administration

Durant l'exécution des travaux autorisés par un permis, l'autorité administrative peut contrôler le respect de l'autorisation d'urbanisme. Cependant, celle-ci n'est pas autorisée à contrôler la conformité d'autres travaux que ceux relatifs au permis en cours. En cas d'illégalité de ces autres travaux, il y a lieu de constater ces infractions par le biais d'un procès-verbal, qui devra être transmis sans délai au ministère public.

CE, 30 avril 2024, Monsieur S., n°461958, B

Permis de construire - Dossier incomplet

Après avoir informé le demandeur de l'incomplétude de son dossier, le permis est réputé (sauf décision express contraire) tacitement accordé trois mois après la réception des pièces par l'administration. Après avoir informé le demandeur de l'incomplétude de son dossier, le permis est tacitement refusé si le demandeur ne le complète pas dans le délai imparti.

CE, 24 mai 2024, Monsieur C., n°472321, B

Permis de construire tacite

Une décision de refus de permis ou une décision s'opposant au projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur, celui-ci est réputé avoir reçu notification de la décision à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée. C'est à l'administration d'apporter la preuve de la date de cette première présentation.

TITRE III - LOI « LITTORAL »

CE, 12 juin 2023, Société Bouygues Immobilier, n°459918, B

Loi « Littoral »

En vertu de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les projets de constructions dont le nombre et la densité sont « *suffisamment significatifs* » et qui visent à étendre la zone urbanisée sur le littoral constituent des villages ou des agglomérations.

CE, 30 avril 2024, Madame D., n° 490405, A

Limite à l'extension des constructions existantes

Après avoir rappelé que le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être qualifié d'extension d'urbanisation au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme. Le Conseil d'Etat précise qu'une extension présente un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée. Le Conseil d'Etat ajoute dans cet avis que le caractère de l'agrandissement s'apprécie en comparaison avec l'état de la construction initiale.

TITRE IV - CONTENTIEUX DE L'URBANISME

CE, 14 juin 2023, Fédération nationale des unions de jeunes avocats, n°466933, A

Suppression de la voie d'appel

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative supprimant la voie d'appel concernant des contentieux portant sur l'urbanisme ne peut être contesté en se fondant sur le principe de non-régression prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

CE, 10 juillet 2023, Commune de Neauphle-le-Château, n°463914, B

Contestation du jugement avant dire droit

En cas d'utilisation de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme par le juge administratif, le bénéficiaire et l'autorité émettrice de l'autorisation initiale peuvent contester le jugement avant dire droit. Cependant, ces contestations deviennent sans objet dès la délivrance du permis visant à régulariser le vice.

CE, 13 juillet 2023, Préfet du Lot-et-Garonne, n°455800, B

La cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain, eu égard aux commentaires du préfet qui l'accompagnent, est un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir

Une cartographie des risques dont le préfet a établi qu'elle était destinée à orienter de manière significative les autorités compétentes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme influe sur la valeur vénale des terrains concernés. En l'absence de mise en oeuvre d'un processus de révision du plan de prévention des risques, ce document ne saurait être regardé comme un document préparatoire à un tel plan mais comme un document présentant le caractère d'un acte susceptible de recours.

CE, 21 septembre 2023, Société Alpes Constructions Contemporaines, n°467076, A

Portée de l'annulation - Autorité de la chose jugée

En l'absence de changement des circonstances de fait ou de droit, l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement devenu définitif empêche le juge administratif d'annuler un refus d'une demande de permis de construire par l'administration ayant le même objet par l'administration si ce refus se fonde sur le même motif que celui ayant justifié l'annulation du permis de construire.

CE, 6 octobre 2023, Société EP Immo, n°471190, B

Irrecevabilité du pourvoi incident dirigé contre les seuls motifs d'une ordonnance du juge des référés qui, sur le fondement de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, a écarté certains moyens du demandeur

Est considéré comme irrecevable le pourvoi incident portant sur les seuls motifs et non le dispositif d'une ordonnance prise par le juge des référés qui a considéré, sur le fondement de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que certains moyens invoqués par l'auteur du pourvoi n'étaient pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire.

CE, 11 décembre 2023, SCI Safa et autres, n°466593, B

Faculté de régulariser une déclaration d'utilité publique modifiant un plan local d'urbanisme pour la première fois en appel

Le Conseil d'Etat estime que le juge d'appel peut surseoir à statuer en attendant la régularisation de la déclaration d'utilité publique modifiant le PLU. Il lui est également permis d'attendre sa deuxième décision pour se prononcer sur l'utilité publique du projet.

CE, 11 décembre 2023, Société Brunetière, n°470207, B

Présomption d'urgence contre une mise en demeure de démolir

Une mise en demeure de démolir peut engendrer d'importantes conséquences irréparables pour son destinataire. Par conséquent, le Conseil d'Etat reconnaît que sa suspension est présumée constituer une urgence au sens de l'article L.521-1 du CJA.

Cette présomption sera renversée s'il s'avère que l'exécution de la mise en demeure n'affecte pas gravement la situation du propriétaire ou si elle est d'intérêt public.

CE, 20 décembre 2023, Monsieur C., n°461552, B

Absence d'incidence d'une erreur matérielle sur la légalité d'un permis de construire

Un permis de construire qui comporte des inexactitudes ou omissions sur la destination de la construction autorisée ou sur sa surface de plancher n'est pas pour autant entaché d'illégalité.

CE, 15 janvier 2024, Commune de Capbreton, n°490229, B

Incompétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort concernant le projet d'interconnexion électrique France-Espagne

Le Conseil d'Etat rappelle sa compétence en premier et dernier ressort concernant la contestation des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles L.311-13 et R.311-1-1 du CJA). Toutefois, en l'espèce, le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne n'entre pas dans le champ d'application de ces articles. Par conséquent, le tribunal administratif était compétent en premier ressort.

CE, 8 mars 2024, Société Engie Green Doussayn, n°463249, B

Autorisation environnementale

Le juge de l'autorisation environnementale peut, après avoir rejeté les autres moyens invoqués, soit suspendre la décision pour permettre sa régularisation par une modification, soit limiter l'annulation à la partie de la décision affectée par des vices, si ces vices ne touchent qu'une partie ou une phase de l'instruction.

CE, 11 mars 2024, Commune de Nouméa, n°463413, B.

Régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme

Le juge doit évaluer la possibilité de régulariser un vice affectant un projet en prenant en compte une révision de l'ensemble du projet et non seulement du projet existant. Ainsi, il y a une erreur de droit si l'on refuse de considérer cette possibilité pour un projet de rénovation puisqu'il fallait envisager des modifications possibles.

CE, 11 mars 2024, Commune de Saint-Raphaël, n°464257, B.

Régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme

Le juge ne peut faire application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation d'urbanisme dont il est saisi a été obtenue par fraude.

CE, 22 mars 2024, Société AC Promotions, n°463970, B

Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme

Pour annuler une décision de refus d'autorisation d'urbanisme, tous les motifs invoqués doivent être illégaux, sauf en cas de détournement de pouvoir. En appel, si un motif valide suffit à justifier la décision administrative, le tribunal peut rejeter la demande d'annulation sans examiner les autres motifs contestés.

CE, 5 avril 2024, Syndicat des copropriétaires du 78 allée des Demoiselles, n°466748, B

Office du juge de cassation

Les juges du fond apprécient souverainement si le vice de légalité externe tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme exerce une influence directe sur les règles d'urbanisme applicables au projet litigieux. Le juge de cassation opère un simple contrôle de la qualification juridique des faits aux regards des règles applicables au projet litigieux.

CE, 14 mai 2024, Monsieur P., n°475663, B

Règle de procédure contentieuse spéciale

En matière d'autorisation d'urbanisme, l'appel formé contre un premier jugement de première instance prononçant un sursis à statuer devient sans objet lorsqu'un second jugement n'a pas fait l'objet d'un recours et devient définitif.

CE, 29 mai 2024, Département du Val-d'Oise, n°467449, B

Pouvoir des juges du fond et de cassation

En cas d'illégalité d'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, le juge peut surseoir à statuer en vue d'une régularisation administrative. Tant sur l'exercice du pouvoir que sur la fixation des délais, le juge de fond est souverain dans la limite d'un contrôle par le juge de cassation sur l'erreur de droit et la dénaturation.

CE, 31 mai 2024, SCI du Domaine de la Tour, n° 467427, B

Légalité d'une autorisation d'urbanisme

Un vice d'illégalité tiré du fait qu'une autorisation d'urbanisme a été prise sur le fondement d'un document d'urbanisme qui n'est plus en vigueur est inopérant. Le demandeur doit démontrer que l'autorisation litigieuse ne respecte pas le droit en vigueur.

TITRE V - DROIT DE PRÉEMPTION

CE, 30 juin 2023, Société MJ Développement – Immobilier et Investissement, n°468543, B

Droit de préemption

En vertu de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le projet de construction de logement sociaux d'une commune est un objectif qui ne connaît pas de plafond mais seulement un seuil permettant ainsi à la commune d'exercer son droit de préemption urbain si le projet répond à un objectif d'intérêt général suffisant.

CE, 15 décembre 2023, Société NM Market, n°470167, B

Droit de préemption commercial

Pour mettre en œuvre ce droit de préemption, les collectivités doivent justifier de la « réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objectifs de l'art. L.300-1 du Code de l'urbanisme ». Il est nécessaire que ce projet réponde aussi à un certain intérêt général.

CE, 29 mai 2024, Société Cel Pires, n°489337, B

Mention de l'acquéreur et délais en matière de préemption

Dans le cadre de l'octroi d'un droit de préemption, la mention de la personne ayant l'intention d'acquérir le bien ne doit pas obligatoirement figurer sur la DIA. En cas de suspension régulière du délai laissé au titulaire du droit de préemption pour exercer ce droit, celui-ci reprend par la réception des documents demandés par le titulaire du droit ou par le refus ou l'acceptation de la visite sollicitée. Lorsqu'à la fois la communication de documents et la visite ont été recherchée par le titulaire du droit, c'est le plus tardif de ces événements qui met fin à la suspension.

TITRE VI - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

CE, 30 avril 2024, Communauté d'agglomération Grand Angoulême, n°465919, B

Expropriation

Pour qu'une personne publique puisse acquérir par voie d'expropriation un bien dans le but de constituer une réserve foncière, celle-ci doit justifier, à la date d'engagement de la déclaration d'utilité publique, de l'existence d'une opération d'aménagement défini à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

TITRE VII - URBANISME OPÉRATIONNEL

CE, 13 octobre 2023, Commune de Cannes, n°468694, B

Qualification d'opération d'aménagement - Réfugiés ukrainiens

Conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre d'une politique locale de l'habitat l'hébergement de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Il s'agit alors d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

CE, 29 novembre 2023, Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte, n°470788, B

Définition de la notion de lotissement

Le détachement d'une parcelle contenant des bâtiments non destinés à être démolis ne constitue pas un lotissement au sens des articles L.442-1, L.442-1-2 et R.442-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apprécier la conformité aux règles d'urbanisme d'une telle construction pour délivrer un permis d'aménager un lotissement. En effet, cette appréciation ne porte que sur les terrains inclus dans le périmètre de ce lotissement.

CE, 8 avril 2024, Société Promologis, n°472443, B

Projet urbain partenarial

Un aménageur ou constructeur, dans une zone urbaine délimitée par un PLU, est en droit de se voir proposer par la commune ou l'établissement public un projet de convention de projet urbain partenarial, lorsque celui-ci répond à des critères légaux et qu'il en va des besoins des futurs usagers d'accéder à des équipements publics.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

MDPA 1 : Célia COUBARD, Aurélie LAUZANNE, Léa MAUVAIS

MDPA 2 : Pauline DEVIENNE , Maud LE DANTEC

MDPA 3 : Pauline CHOEUR, Tom JOUËT-PASTRÉ, Basile TIRET

TITRE I - RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

TA Paris, 16 juin 2023, *M. F. D. et a., n°2019924 et M. D. E et a., n°2019925, A*

Droit à réparation en raison de la qualité de l'air.

Le juge réaffirme que les directives européennes sur la qualité de l'air n'ouvrent pas de droit à réparation aux particuliers. Cependant, le juge de manière inédite instaure trois critères afin que les particuliers aient droit à une réparation de l'Etat du fait de la pollution résultant d'une carence fautive de ce dernier. Il s'appuie sur trois critères : les connaissances scientifiques établissant un lien entre les pathologies développées et les pics de pollution, la concordance entre l'apparition des symptômes et l'exposition des requérants aux pics de pollution, l'absence de causes extérieures ayant pu causer les pathologies déclarées. Ainsi, en cas de réunion de ces trois critères, il peut y avoir une carence fautive de l'Etat entraînant sa condamnation. L'Etat doit dès lors réparer le préjudice subi par les victimes.

CE, 24 novembre 2023, *Association les amis de la Terre France, n°428409, A*

Condamnation à deux astreintes de 5 millions d'euros de l'État en raison du non-respect des seuils de pollution de dioxyde d'azote à Lyon et à Paris

Après l'injonction et l'astreinte prononcées par le Conseil d'État en 2017 et en 2020 dans l'affaire Les Amis de la Terre, la Haute juridiction condamne l'État à deux astreintes de 5 millions d'euros en raison cette fois-ci de seuils encore trop élevés de pollution au dioxyde d'azote à Paris et à Lyon même s'ils ont été réduits de moitié.

TITRE II - BIODIVERSITÉ

CE, 13 juillet 2023, *Société coopérative agricole de la région d'Arcis sur Aube (SCARA), n°459774, B*

L'obligation de réaliser des actions de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires gratuits est incompatible avec des actions de conseil adaptés à chaque exploitation.

Les entreprises responsables de la mise en vente, de la vente, ou de la distribution gratuite des produits *phytosanitaires* aux utilisateurs sont tenues de respecter des obligations visant à diminuer l'utilisation de ces produits. L'exercice de ces activités de vente ou distribution est incompatible avec l'activité de conseil professionnel, qui implique la fourniture de conseils stratégiques ou spécifiques.

CE, 4 décembre 2023, *Collectif des maires anti-pesticides et autres, n°460892, B*

Contrôle de légalité des règles d'utilisation des produits phytosanitaires

Le Conseil d'Etat contrôle ces nouvelles règles au regard de l'art. 3 du règlement 1107/2009 qui impose à l'autorité administrative de prendre « toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytosanitaires, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique ou de l'environnement. » Pour le Conseil d'Etat, le champ d'application du règlement s'étend, au-delà des habitants, aux travailleurs pouvant être fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

CE, 26 février 2024, *Association Défense des milieux aquatiques et autres, n°458219, B*

Quotas pour la campagne de pêche 2021-2022

Les ministres sont compétents pour autoriser par dérogation la pêche d'espèce en veillant aux articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement. En l'absence de preuves circonstanciées d'un risque autre que celui déjà identifié et évalué par la réglementation en place, les requérantes ne peuvent soutenir la nécessité de mesures supplémentaires pour prévenir un dommage grave et irréversible à l'environnement (art 5 Charte Environnement).

TITRE III - DÉCHETS, EAU ET ASSAINISSEMENT

CE, 2 juin 2023, *Ministre de la transition écologique c/ société Paprec Ile-de-France, n°450086, B*

Collecte de déchets

En vertu de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, une société qui collecte des déchets pour les tiers n'a pas la qualité de producteur. Ainsi, sans cette qualité et en l'absence de négligence de cette société, cette dernière ne peut être soumise à l'obligation de versement d'une somme par le préfet selon l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

CE, 13 juillet 2023, *Monsieur A. B., n°454945, B*

Les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en matière d'assainissement collectif.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal compétents jouissent d'une grande marge d'appréciation pour délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. Ils doivent prendre en compte des facteurs tels que la concentration de la population et des activités économiques générateurs d'eaux usées, la charge brute de pollution organique dans les eaux usées, ainsi que les coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, et leurs conséquences sur l'environnement et la santé publique.

TITRE IV - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein, n°455196, B

L'évaluation du respect des règles concernant les garanties financières pour les installations d'éoliennes nécessite que le juge des installations classées applique les dispositions en vigueur à la date de son prononcé.

Le juge des installations classées applique les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce à l'exception des règles d'urbanisme. Si l'autorisation environnementale contestée devant le juge méconnaît une règle de fond applicable à la date à laquelle il se prononce, le juge peut, dans le cadre de son office de plein contentieux, lorsque les conditions sont remplies, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée, ou faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n°464855, B

Inclusion dans l'appréciation par le juge des atteintes pouvant lui être portées des dimensions historiques, mémorielles, culturelles, artistiques et littéraires

Le juge des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'application des articles L. 350-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prend en compte dans l'appréciation des atteintes pouvant être portées au paysage des éléments présentant des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires.

CE, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes, n°470723, B et CE, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n°467009, B

Intérêt à agir des collectivités territoriales contre une autorisation environnementale

L'autorisation concernait un projet d'installation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune voisine. Le Conseil d'Etat estime qu'une commune est recevable à agir contre une telle autorisation à condition que cette dernière démontre que le projet envisagé risque d'affecter directement sa situation ou l'un des intérêts dont elle a la charge.

Le Conseil d'Etat précise également que cette action n'est possible que pour les communes. Les régions et départements ne peuvent intenter un tel recours car elles ne sauraient remplir la condition d'affectation directe.

CE, 1er décembre 2023, Association Meuse Nature Environnement et autres, n°467331, B

Détermination de l'utilité publique d'un centre de stockage profond des déchets radioactifs

La Haute juridiction utilise la technique du calcul coût-avantage pour considérer que les inconvénients du projet ne retirent pas à ce dernier son utilité publique. Le Conseil d'Etat se fonde également sur la QPC du Conseil constitutionnel du 27 octobre 2003 (2003-1066) protégeant les droits des générations futures et des autres peuples pour justifier de la nécessité d'une gestion des déchets ne reposant pas uniquement sur les générations futures.

CE, 18 décembre 2023, Association pour la défense des habitants du Vexin normand et ministre de la transition écologique, n°459339, B

Opposabilité des règles d'urbanisme aux projets d'installations éoliennes en fonction du régime applicable

En 2017, le régime d'autorisation d'exploiter une ICPE a été modifié (il s'agit désormais du régime de l'autorisation environnementale). Les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 ne sont pas soumises à ce régime. L'octroi d'un permis de construire est donc obligatoire. Toutefois, les règles opposables du PLU sont uniquement celles relatives aux conditions d'utilisation et d'occupation des sols et aux natures d'activités interdites ou limitées. Les règles de hauteur n'y sont donc pas opposables.

Pour celles déposées après le 1er mars 2017, elles y sont soumises. Cela implique qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construire. Cependant, ces projets ne sont pas dispensés de respecter les règles d'urbanisme qui leur sont applicables.

CE, 5 février 2024, Société Doubs Ouest Energies, n°463619, B

Installations classées pour la protection de l'environnement

La demande d'autorisation doit faire mention des capacités techniques et financières du pétitionnaire. L'autorisation est jugée irrégulière si les insuffisances ont été susceptibles d'avoir une influence sur le sens de la décision prise ou de nuire à l'information complète du public.

CE, 8 mars 2024, Association Hydrauxois, n°460964, B

Police des installations, ouvrages, travaux ou activités

L'article R. 214-42 du code de l'environnement impose une demande unique pour des projets constituant une même opération s'ils dépassent les seuils de la nomenclature environnementale et sont liés à la même entité, exploitant le même milieu aquatique. Les caractéristiques des projets,

comme leur finalité et leur calendrier, déterminent s'ils nécessitent une autorisation ou une déclaration. Ainsi, la vidange d'un étang et des travaux sur une rivière peuvent être considérés comme une opération unique soumise à une seule procédure administrative.

CE, 15 mars 2024, M. B... et groupement foncier agricole Domaine de Calon, n°464229, B

Classement d'une exploitation viticole

La commission de classement des exploitations viticoles peut librement définir les critères d'évaluation des candidats, sous réserve que cela ne compromette pas leur validité et confirme que la publication préalable de la grille d'évaluation n'est pas obligatoire pour assurer l'égalité de traitement des candidats au classement.

CE, 26 avril 2024, Société Marie Dubois et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n°467046, B

Installations classées pour la protection de l'environnement

Est qualifiée d'exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement une entreprise louant un entrepôt pour l'exploitation d'une activité de déchets non-dangereux. Une telle activité est considérée comme une « activité de transit et de regroupement de déchets »

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

MDPA 1 : Malika DJAHAFI , Mathis DUMAS , Louise FORNARI
MDPA 2 : Victoria BAUCHET, Maxence LAUGIER, Eva NAVARRO
MDPA 3 : Flavien DALMAS, Cassandra GAVEN-JOLIMAY, Inès JBILO

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

CE, 12 juillet 2023, Syndicat national de l'enseignement technique agricole public- Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) et Mme B... et autres, n°468974, B

Détermination du comité social d'action (CSA) compétent – Établissement public local d'enseignement - Électeurs

Les établissements publics locaux d'enseignement sont rattachés au CSA ministériel en tant que services déconcentrés d'un ministère. Les agents de ces établissements ne sont électeurs que dudit CSA de rattachement.

Dès lors, les agents appartenant à un corps du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire restent électeurs du comité social d'administration de ce ministère, même s'ils exercent leur activité dans un établissement sous la tutelle exclusive d'un autre ministère.

CE, 13 juillet 2023, Syndicat CFDT Interco 67, n°452599, B

Centre de gestion – décharge d'activité – syndicat mixte ouvert

La loi du 26 janvier 1984 impose au centre de gestion départemental de calculer le contingent de décharges syndicales pour les syndicats mixtes affiliés, même si leur affiliation est facultative. Subséquemment, il incombe au centre de rembourser les charges salariales liées dudit contingent.

CE, 19 juillet 2023, M. B, n°464504, B

Mise un terme à l'autorisation de cumul d'activité – compétence

L'autorité compétente en matière de cumul de fonction n'est pas tenue de fixer un terme à l'autorisation de cumul de fonction. En revanche, celle-ci peut mettre un terme à l'autorisation de cumul dans l'intérêt du service avant le terme de l'autorisation.

Enfin, le bénéficiaire de cette autorisation de cumul a l'obligation de demander une nouvelle autorisation en cas de changement substantiel dans l'exercice de l'activité accessoire exercée.

CE, 19 juillet 2023, Mme B... n°462834, B

Refus illégal de réintégration d'un agent en disponibilité – droit à réparation du préjudice

En cas de refus illégal de faire droit à une demande de réintégration d'un agent en situation de disponibilité, ce dernier a droit à la réparation intégrale des préjudices de tout nature qu'il a subi s'ils sont en lien direct avec cette situation. En revanche, le juge pourra octroyer une réparation forfaitaire pour les préjudices n'ayant pas pris fin ou n'ayant pas vocation à prendre fin à une date certaine. Le Conseil d'Etat précise que l'agent a le droit à la réparation de la perte de rémunération dont il aurait pu bénéficier mais cela ne doit pas prendre en compte les potentielles primes.

CE, 3 novembre 2023, Mme C / Ville de Paris, n° 459023, B

Protection en cas d'accident de service - Absence d'imputabilité au service d'un accident de trajet survenu à un agent public – État d'ébriété

L'accident de trajet dont a été victime un agent public conduisant en état d'ivresse à la suite d'un événement festif organisé pendant le temps de travail résulte d'un fait personnel et ne peut être reconnu comme imputable au service ; quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel, entre le lieu de travail de l'agent et son domicile, au moyen d'un véhicule de service.

CAA Nantes, 21 novembre 2023, Mme A, n° 22NT00862, C+

Fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Statut de collaborateur occasionnel du service public – Champ d'application de la protection fonctionnelle

Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerce une activité de protection placée sous l'égide de l'autorité judiciaire, constitutive d'une mission de service public.

Il est dès lors un collaborateur occasionnel du service public qui, en cette qualité, peut bénéficier de la protection fonctionnelle

CE, 29 novembre 2023, CCAS de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, B

Droit à la réintégration d'un fonctionnaire détaché – Refus d'en emploi correspondant à son grade – Conditions de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Un fonctionnaire territorial qui, à l'issue d'un détachement, sollicite sa réintégration mais refuse sans motif légitime le poste correspondant à son grade qui lui a été proposé ne peut pas bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le fait que le poste en question ait été au sein des services de la commune alors que l'agent était employé par le centre communal d'action sociale (CCAS), qui est un établissement public distinct, n'y change rien.

CE, 4 décembre 2023, Service départemental d'Incendie et de secours du Pas-de-Calais, n°457244, B

Sapeurs-pompiers professionnels – Interdiction de modulation des conditions d'ouverture des droits aux congés de fractionnement

La possibilité pour l'organe délibérant d'un service départemental d'incendie et de secours, de moduler les temps de présence journaliers des sapeurs pompiers professionnels et de réduire leur durée annuelle de travail, ne peut avoir pour conséquence de moduler les conditions dans lesquelles sont ouverts des droits à jour de congé dit de "fractionnement".

CE, 22 décembre 2023, n°462455, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V...*, n°462455, A

Sanction disciplinaire d'un agent public sur la base d'un rapport établi par une mission d'inspection - Mise à la connaissance de l'agent public des faits reprochés et témoignages

Si l'autorité disciplinaire se fonde sur un rapport établi par une mission d'inspection pour prendre une sanction contre un agent public, ce dernier doit pouvoir prendre connaissance des faits reprochés ainsi que des témoignages recueillis. Dans la négative, il reviendra au juge d'apprécier si l'agent public a été privé ou non de la garantie d'assurer utilement sa défense. Même en présence d'un risque avéré de préjudice pour le(s) auteur(s), l'autorité administrative doit communiquer lesdits témoignages à l'agent public mais selon des modalités préservant l'anonymat du témoin.

CE, 13 février 2024, *M.B.*, n°461352, B

Responsabilité de la personne publique - Réparation intégrale du préjudice - Préjudice des agents publics - Non-indemnisation de l'application erronée d'une sanction de substitution

Au regard des principes généraux du droit encadrant la responsabilité de la personne publique, un agent public sanctionné de manière disproportionnée a le droit de l'indemnisation des préjudices de toute nature en lien direct avec l'illégalité entachant la sanction. Toutefois, le juge n'est pas tenu de prendre en compte, pour déterminer les préjudices indemnifiables, les pertes de rémunération subies du fait de l'application erronée d'une sanction de deux ans d'exclusion se substituant l'annulation de la première sanction irrégulière d'exclusion relèvent d'un litige autre.

CE, 15 février 2024, *M. E...*, n°462435, B :

Obligation de protection fonctionnelle des agents mentionnés à l'article L.113-1 du code de sécurité intérieure - Champ d'application.

L'administration a une obligation de protection fonctionnelle envers les agents mentionnés à l'article L.113-1 du code de sécurité intérieure à laquelle elle ne peut déroger que pour des motifs d'intérêt général. Dès lors que cette atteinte est causée à l'agent public en raison de cette qualité, la protection fonctionnelle vise à réparer et faire cesser les dommages subis y compris en cas d'atteinte aux biens.

CE, 26 février 2024, *Syndicat SUD Des sapeurs-pompiers professionnels, agents techniques et administratifs du SDIS de la Drôme*, n°453669, B

Décompte de la durée du temps de travail - Autorisation d'un report infra-annuel entre périodes de référence - Interdiction d'un report sur les obligations de l'année suivante

En vertu du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au décompte du temps de travail, des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre les périodes de référence sont autorisés. Toutefois, l'autorité compétente ne peut prévoir de reporter ses obligations horaires de l'année suivante en cas d'écart entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis.

CE, 11 mars 2024, *Établissement national des invalides de la Marine*, n° 454305, B

Protection contre les attaques – Communicabilité d'une demande de protection fonctionnelle à une autre personne que l'agent public l'ayant sollicitée

La demande de protection fonctionnelle présentée par un agent public à son administration n'est pas communicable à un tiers. En effet, cette demande révèle un comportement, au sens des dispositions de l'article L311-6 du CRPA, dont la connaissance par un tiers serait susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seul qualité de personne intéressée.

CE, 18 mars 2024, *CEREMA*, n° 472033, B

Action sociale mise en œuvre par une personne publique en faveur de ses agents – Local d'une personne publique – Exonération permanente de taxe foncière – Mission de service public ou d'utilité générale

Un local appartenant à une personne publique, gracieusement mis à disposition d'une association y exerçant des missions d'action sociale en faveur des agents de cette même personne publique, au sens de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, doit pouvoir bénéficier d'une exonération permanente de taxe foncière dès lors qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale.

CE, 25 avril 2024, *Société Aer Lingus et autres*, N°488540, B :

Présence d'un seuil minimum de 50% des capacités de survol des espaces aériens français en cas de grève – Conciliation du principe de la continuité du service public avec le droit de grève.

En application du 3 de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1985, la capacité minimale pour les survols des espaces aériens français égale à 50%, n'est pas de nature à méconnaître la continuité du service public, et permet d'assurer sa conciliation avec le droit de grève.

CE, 31 mai 2024, *Fédération Interco CFDT*, N°488835, B

Elections - Application d'un accord public par des organisations syndicales pour une candidature commune – effets.

Les articles 4, 20, 44 et 45 du décret du 20 novembre 2020 lient étroitement la composition des comités sociaux d'administration aux accords intersyndicaux rendus publics sur la répartition des suffrages en cas de candidature commune. Cette corrélation s'applique également aux CSA de périmètre restreint dont la composition se fait par addition des suffrages obtenus. Néanmoins, cette disposition est sans effet sur la composition des comités sociaux d'administration de réseau.

TITRE II - CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE

I. Entrée dans la fonction publique

CE, 13 octobre 2023, Mme T, n° 459205, B

Accès à la fonction publique – Organisation des concours et examens professionnels – Principe d'impartialité du jury de concours – Obligation de déport d'un membre du jury ayant des liens avec un candidat

Le fait d'avoir des liens personnels ou professionnels avec un candidat, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation finale, compromet l'impartialité attendue d'un membre du jury de concours et constitue un motif légitime de retrait de sa part.

CE, 13 octobre 2023, Mme O, n° 461026, B

Accès à la fonction publique – Organisation des concours et examens professionnels – Principe d'unicité du jury de concours – Conséquence de l'absence d'un membre sans motif légitime – Irrégularité de la procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur

L'absence, sans motif légitime, et pour la suite de la procédure, d'un membre d'un jury de concours ayant délibéré sur la liste des candidats entendus méconnaît le principe d'unicité de ce jury et entache d'irrégularité la procédure de recrutement professionnel en cause.

II. Cessation des fonctions

CE, 20 juin 2023, Mme. C..., n°468720, B

Cessation des fonctions - Prise en charge de l'allocation pour perte d'emploi – Privation involontaire d'emploi

L'employeur public est tenu de prendre en charge l'allocation d'assurance chômage des agents involontairement privés d'emploi conformément à l'article 5424 du Code du travail. Si un agent a travaillé pour deux employeurs publics, l'employeur qui a employé l'agent pendant la plus longue période est responsable du versement de l'allocation.

De plus, l'administration ne peut pas se prévaloir du fait que l'agent ait refusé une proposition de CDD en lieu et place du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE), pour considérer qu'il n'avait pas été involontairement privé d'emploi.

CE, 5 juillet 2023, M. C..., n°445926, B

Révocation d'un fonctionnaire prononcée par une décision juridictionnelle - radiation à la date d'effet de la décision

En cas de révocation par décision juridictionnelle, la sanction prend effet à la date à laquelle la décision est exécutoire. En ce sens, une radiation ne peut trouver à s'appliquer à une date antérieure à la décision.

CE, 10 juillet 2023, Garde des sceaux ministre de la justice c/ M.M... n°470058, B

Cessation des fonctions - Radiation des cadres – administration pénitentiaire - interdiction d'exercice d'une fonction

Un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire faisant l'objet d'une interdiction d'exercice d'une profession, ne peut exercer une autre profession relevant du même grade au sein dudit corps.

CE, 11 octobre 2023, M. A c/ Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, n° 464419, B

Cessation de fonction – Absence d'affectation – Mesure de radiation – Procédure d'abandon de poste

Un fonctionnaire qui a perdu son ancienne affectation à la suite d'une réorganisation de service, ayant en outre décliné les offres de reclassement correspondant à son grade, ne peut pas faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste.

CE, 3 novembre 2023, M. B c/ Commune de Dzaoudzi-Labattoir, n° 461537, B

Agent contractuel – Refus de changement d'affectation – Modification d'un élément substantiel du contrat en cours – Procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste

L'administration ne peut légalement recourir à la procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste dans le cas où le refus de l'agent contractuel de rejoindre une nouvelle affectation intervient en raison de la modification d'un élément substantiel de son contrat à laquelle il n'a pas consenti.

CE, 22 décembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. P...*, n°472933, B

Mise à la retraite - Possibilité de maintien en activité au-delà de la limite d'âge - Conditions

En vertu de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984, un agent public peut obtenir d'autres autorisations de prolongation d'activité que celle obtenue avant la survenance de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, dans la limite de dix trimestres et sous réserve que ces décisions interviennent avant la rupture du lien de l'agent avec le service. Il ne doit toutefois pas être maintenu en activité au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein.

CE, 11 avril 2024, *Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B...*, N°489202, B :

N'a pas de caractère discriminatoire le refus de maintien d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge pour motif de rajeunissement du service.

Le refus par l'autorité compétente de faire droit à la demande de maintien en activité d'un agent ayant atteint la limite d'âge au motif que celle-ci souhaite rajeunir ses effectifs en application de l'article 556-1 du code général de la fonction publique ne présente pas de caractère discriminatoire.

Il en va également ainsi pour le maintien en activité ou non des magistrats de la Cour des comptes et des membres du corps de l'inspection générale des finances en vertu de l'article 1er de la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 (CE, 11 avril 2024 *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du numérique c/ Mme B...*, 7/2 CHR, n°490652).

CE, 17 mai 2024, *M.G... et autres*, n°472518, B

Classement des emplois du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans la catégorie active – Liquidation de la pension des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales – différence de traitement et principe d'égalité.

L'article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au classement dans la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles concernent plusieurs cadres ou corps d'emplois. Dès lors, l'inscription des médecins sapeurs-pompiers professionnels mais pas des médecins civils des sapeurs pompiers de Paris dans la catégorie active viole le principe d'égalité. Ces médecins sont soumis aux mêmes contraintes et sujétion. Cette catégorie d'emploi ouvre droit à une liquidation anticipée de la pension de retraite.

TITRE III - PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION

I. Positions

CE, 14 juin 2023, *Syndicat de l'enseignement agricole – Union nationale des syndicats autonomes*, n°448605, B

Affectation – Fonctionnaires occupant des emplois « gagés » - Impossibilité de placement en « position normale d'activité »

Les agents occupant des emplois "gagés" dans des établissements publics d'enseignement agricole sont soumis à des statuts particuliers qui leur confèrent une vocation à servir dans ces établissements. En conséquence, ils ne peuvent pas être placés en "position normale d'activité" dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 qui supposerait une affectation dans un autre établissement public

CE, 3 novembre 2023, *Mme A c/ Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque*, n° 465818, B

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Conditions du retrait du placement à titre provisoire d'un agent public en congé pour accident de service

Outre les conditions de droit commun fixées aux articles L.242-1 et suivants du CRPA, le retrait d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ne peut intervenir que si celui-ci a été accordé à titre provisoire par l'autorité territoriale. Dans ce cas précis, le caractère provisoire de ce congé doit être formellement spécifié dans la décision d'octroi.

CE, 16 février 2024, *Mme B...*, N°467533, B :

Obligation de motivation d'une décision refusant de reconnaître l'imputabilité d'un accident au service - Absence d'illégalité d'une décision comportant des motifs divulguant des informations couvertes par le secret médical.

Une décision de l'administration refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident au service doit être motivée. La circonstance que cette décision a été prise en méconnaissance des règles relatives au secret médical n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité.

CE, 28 mars 2024, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. G*, n° 473733, B

Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Maintien des avantages spéciaux pendant les périodes de congé maladie – Régime indemnitaire des fonctionnaires servant Outre-mer

Le fonctionnaire placé en congé de maladie, en raison d'un accident imputable au service, continue de bénéficier de l'indemnité allouée aux agents affectés à Mayotte, dans la mesure où il ne cesse pas d'être en position d'activité.

La circonstance que le fonctionnaire séjourne hors de ce département au cours de son congé est donc sans incidence sur son droit à indemnité.

CE, 26 avril 2024, Mme H..., N° 467246, B :

Annulation du refus d'intégrer un agent contractuel dans un cadre d'emploi- Absence d'application des principes de réparation intégrale du préjudice - Reconstitution de carrière avec versement de rémunération et majoration de traitement au profit des fonctionnaires dans les collectivités d'Outre Mer.

Dans le cas d'une annulation d'un refus d'intégration dans un cadre d'emploi d'un agent public, l'administration n'est pas tenue d'appliquer les principes de réparation intégrale du préjudice subi par un agent public irrégulièrement évincé. La reconstitution de carrière prendra en compte le versement des rémunérations et des éventuelles majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires des collectivités d'Outre Mer.

II. Nature du contrat

CE, 26 février 2024, Commune de Sada, n°472075, B :

Conditions de renouvellement d'un agent public territorial sous la forme d'un contrat à durée indéterminée - Impossibilité de transformation tacite de la nature du contrat avant expiration du contrat à durée déterminée.

En cas de renouvellement d'un agent public territorial recruté par un contrat à durée déterminée (CDD), l'employeur public ne peut l'effectuer que sous la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) si cet agent a une durée de services publics de six ans au sein de la même structure sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Bien que les conditions d'ancienneté soient remplies avant expiration dudit CDD, aucune transformation tacite en CDI ne peut intervenir en cours d'exécution du contrat. Toutefois, les parties sont libres de conclure un nouveau contrat à durée indéterminée sans attendre cette échéance.

III. Notation

CE, 14 juin 2023, Mme. G..., n°455784, B

Notation d'un agent – Mise à disposition d'un professeur certifié n'exerçant pas une fonction d'enseignement

Tous les fonctionnaires, en activité, y compris ceux en disponibilité, font l'objet d'une notation avec une appréciation exprimant leur valeur professionnelle de l'agent en vertu des articles 17 la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et 10 à 42 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans le cas d'un professeur certifié qui n'exerce pas une fonction d'enseignement, la notation est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation sur proposition de l'administration d'accueil. Ce dernier ne peut se décharger de cette obligation qu'à la double condition que l'administration ne réponde pas à sa sollicitation et qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent.

IV. Rémunération

CE, 7 juin 2023, Mme. C..., n°460540, B

Prime de service – Congés de maladie et de maternité - Discrimination

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 n'introduit pas de discrimination pour les personnels des établissements de santé en ce qu'il prévoit un abattement de la prime de service pour chaque journée d'absence en cas de congés de maladie même s'il est lié à une grossesse, et pas pour un congé de maternité.

CE, 19 juillet 2023, M. A, n°469875, B

Absence au concours national de praticien des établissements publics de santé – conséquence sur l'obtention d'indemnités

Un contractuel praticien de santé en CDD qui ne se présenterait pas au concours de national de praticien des établissements publics de santé verra sa candidature rejetée au même titre que s'il avait échoué à l'examen. Une telle situation ne saurait être considérée comme le refus d'une proposition de CDI laquelle serait susceptible d'entraîner le refus du versement d'indemnités.

CE, 9 novembre 2023, Ministre des armées c/ M. C, n° 469144, B

Élément de rémunération – Régime juridique des avances et versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires – Champ d'application de la prescription biennale, prévue par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, aux agents des personnes publiques

En matière d'avances et de versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires, les personnes publiques ne peuvent demander le remboursement des frais de leurs agents au-delà de quatre mois, en se prévalant de la prescription biennale prévue par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

CE, 24 avril 2024, Mme B..., N°476373, B :

Perte de l'indemnité compensatrice de logement en cas d'éviction irrégulière du service - Directeurs d'hôpital

Les fonctionnaires des établissements publics de santé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de logement destiné à compenser les frais liés à l'exercice des fonctions en vertu des articles 2 et 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010. Cela est applicable lorsqu'ils n'ont pas de logement attribué par nécessité absolue de service. Cette indemnité n'est en revanche pas prise en compte dans le calcul de la rémunération d'un agent public irrégulièrement évincé, même s'il aurait dû la percevoir pendant sa période d'éviction.

CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Education et autres, n°470485, B

Indemnité de sujétion versée aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap – agents des établissements REP et REP+ - Pas de méconnaissance du principe d'égalité

La différence de traitement instituée par le décret du 8 décembre 2022 modifiant les articles 1^{er} et 6 du décret du 28 août 2015, instaurant des taux et montants maximaux de l'indemnité de sujétions aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap, est justifiée par la différence de situation entre les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap et les autres catégories de personnels.

Ainsi, la différence de situation résulte à la fois du mode de recrutement des différents personnels, mais également, le versement de l'indemnité de sujétion représente une augmentation de la rémunération des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap, comparable en valeur normative, à l'indemnité perçue par les autres personnels.

V. Discipline et Sanctions

CE, 26 juin 2023, Ministre de l'intérieur c/ M. M..., n°464361, B

Conseil de discipline – Erreur dans le décompte des voix – Vote de la proposition de sanction

Si le conseil de discipline rejette une proposition, mais qu'une erreur dans le comptage des voix conduit à considérer que la proposition a été acceptée, la sanction est annulée. Un nouveau conseil de discipline est convoqué, lequel peut être composé différemment, cependant la nouvelle sanction ne peut pas être plus sévère que la sanction initialement rejetée.

Il en est ainsi pour une proposition de révocation votée défavorable par la majorité des membres du conseil de discipline, mais comptabilisée comme favorable après une erreur de comptage des voix. L'administration est en droit de réunir un conseil de discipline nouvellement formé, mais doit soumettre des sanctions moins sévères que la révocation.

CE, 3 juillet 2023, M. L..., n° 459472, B

Congé maladie - Procédure disciplinaire - Exclusion temporaire de fonctions -Privation de traitement

Le congé maladie n'entrave pas l'exercice d'une action disciplinaire ou l'entrée en vigueur d'une décision de sanction. Ainsi, un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonction ne peut pas se prévaloir, durant cette période, de son placement en congé maladie pour bénéficier du maintien de sa rémunération.

CE, 22 décembre 2023, n°462455, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V..., A

Suspension d'une sanction par le juge des référés pour disproportion - Possibilité pour l'autorité disciplinaire de prendre sanction plus faible dans l'attente du recours en annulation

Suite à une suspension d'une sanction disciplinaire par le juge des référés pour disproportion, l'autorité disciplinaire peut, sans attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction plus faible sans méconnaître le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance rendue en référé ni même le principe de *non bis in idem*. Elle conserve toutefois la possibilité de retirer cette sanction en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la décision initiale.

CE, 28 décembre 2023, n°474289, M. L..., B

Propos racistes et discriminatoires tenus par un agent de la police nationale sur un groupe de messagerie instantanée - Révocation - Sanction hors de proportion avec les fautes commises

Des propos racistes et discriminatoires prononcés par un gardien de la paix dans un groupe de discussion instantanée avec d'autres collègues constituent une faute par nature incompatible avec la qualité de fonctionnaire de police justifiant la révocation de l'auteur de ces propos sans qu'il ne soit établi une disproportion quant à la nature de la sanction au regard des faits reprochés.

CE, 27 février 2024, M. L..., n°470496, B :

Procédure devant une juridiction disciplinaire instituée pour les membres du personnel enseignant et hospitalier - Obligation de communication du rapport d'instruction aux parties dans un délai de quinze jours avant l'audience - Cassation sans renvoi à l'encontre d'une décision radiant le mise en cause des cadres.

En cas de mise en cause d'un membre du personnel enseignant et hospitalier devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L.952-22 du code de l'éducation, la communication du rapport d'instruction aux parties doit être réalisée au moins quinze jours avant l'audience sous réserve d'entacher la décision d'irrégularité.

Suite à une cassation d'une décision de cette juridiction, le mis en cause ayant été radié des cadres ne peut plus être renvoyé devant la juridiction disciplinaire.

CE, 5 mars 2024, Commune de Mauves-sur-Loire, n° 461548, B

Réforme de l'échelle des sanctions disciplinaires des fonctionnaires territoriaux par la loi du 6 août 2019 – Question d'application de la loi dans le temps – Rétroactivité in mitius

L'harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique, intervenue consécutivement à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, n'introduit pas de nouvelles dispositions plus douces, qui auraient dû être appliquées aux sanctions prononcées antérieurement.

CE, 28 mai 2024, Mme G... , n°474617, B

Mesure de suspension - Impossibilité d'accès aux locaux

En cas d'édition d'un arrêté prononçant une mesure de suspension de fonctions, l'administration est tenue de faire prendre effet une telle mesure à compter de la date à laquelle le congé de maladie de l'agent concerné prend fin. La suspension entraîne de plein droit l'interdiction d'accéder aux locaux.

CE, 28 mai 2024, M. M..., N°488994, A

Suspension du président d'une université – effets sur le conseil d'administration de l'établissement.

La suspension du président de l'université, membre du personnel de l'enseignement supérieur a pour effet, à la fois de suspendre l'exercice de l'ensemble de ses fonctions dans l'établissement, et fait obstacle à ce que l'intéressé préside, siège, prépare ou exécute les délibérations du conseil d'administration de l'établissement.

TITRE IV - CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

TC, 9 octobre 2023, Mme N c/ Société anonyme La Poste, n° C4286, A

Conditions de renonciation au statut d'agent public – Personnel de La Poste – Les agents publics peuvent renoncer à leur statut de droit public après l'expiration du droit d'option posé par la loi du 2 juillet 1990 – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à une demande de reconnaissance d'ancienneté

Le juge administratif est compétent pour connaître de la demande de prise en compte de l'ancienneté formée par un agent de La Poste recruté en 1987 en qualité d'agent public et ayant conclu, en 2006, un contrat à durée indéterminée ; l'intéressé n'ayant pas manifesté sa volonté claire et non équivoque de renoncer à son statut d'agent public pour opter pour le régime contractuel de droit privé, suite à la privatisation de La Poste prononcée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

CE, 29 décembre 2023, n°471797, Mme B..., B

Litiges en matière de communication de documents administratifs - Compétence de la juridiction administrative

Les litiges relatifs à la demande, par un agent public en dehors de toute procédure statutaire, de communication de ses bulletins de paie et des décisions le plaçant en congé sont de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

CE, 5 mars 2024, Mme J, n° 466622, B

Contentieux de la fonction publique – Décision susceptible de recours – Changement d'affectation – Recours possible contre le refus de muter un enseignant titulaire de zone de remplacement (TZR) sur un poste de titulaire vacant dans un établissement

La décision d'affecter un enseignant titulaire de zone de remplacement (TZR) dans sa zone, ou dans une zone limitrophe, constitue une mesure d'ordre intérieur, et n'est donc pas susceptible de recours. Au contraire, le refus opposé à un enseignant TZR pour sa mutation demandée sur un poste de titulaire vacant présente le caractère d'une décision lui faisant grief. Le fonctionnaire peut donc demander son annulation devant le juge administratif.

CE, 27 mars 2024, Recteur de l'académie de La Réunion, n° 440362, C

Décision infligeant une sanction entachée d'un vice de procédure – Annulation pour insuffisance de motivation – Office du juge indemnitaire

Saisi d'un litige indemnitaire à la suite d'une sanction annulée pour insuffisance de motivation, il incombe au juge du fond, après avoir vérifié si la faute peut justifier la sanction disciplinaire, de déterminer si une telle faute est de nature à justifier, parmi les sanctions susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'une procédure régulière, celle qui a été finalement retenue.

CE, 29 mars 2024, Centre d'action sociale de la Ville de Paris, n° 464311, C

Illustration de la danthonysation d'un vice de procédure en matière de réintégration d'un agent – L'obligation faite à l'administration de consulter le comité médical constitue une garantie pour le fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé

La consultation du comité médical, requise en vue de la réintégration d'un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé, présente le caractère d'une garantie pour celui-ci, au sens de la jurisprudence *Danthy*. Le vice tiré de l'omission de cette formalité par l'administration s'apprécie à la date de la réintégration de l'agent, indépendamment des éléments postérieurs dont il résulterait rétrospectivement que cette consultation était inutile.

DROIT CONSTITUTIONNEL

MDPA 1 : Jason GAILLARD, Lelio MARGNOUX, Victor SIMON

MDPA 2 : Calypso ISTACE, Paulin SORC, Tiffany VENTALON

MDPA 3 : Emma EZZAOUYA, Albane MIRRETTI

TITRE I - LOIS DE PROGRAMMATION ET D'ORGANISATION

Cons. const., 28 juillet 2023, n° 2023-854 DC

Vie publique - Loi relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense - Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel a été saisi par un ensemble de députés, le 13 juillet 2023, de la loi relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Est contestée la procédure d'adoption des articles 17, 22 et 45, qui aurait mené à une méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Le Conseil constitutionnel estime que les articles 14, 17, 20, 36, 45, 46, 48, 50, 52, 59 et 69 de la loi sont contraires à la Constitution. Ces derniers n'ont pas de lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis, ce qui contreviendrait à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Cons. const., 16 novembre 2023, Loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, n° 2023-856 DC

Organisation de la Justice – Magistrats délégués - Concours de la Magistrature - Non-conformité partielle - réserve

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

En premier lieu, le Conseil Constitutionnel juge conforme à la Constitution la création de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire, sous réserve que les règlements d'application de la loi prévoient que, dans les concours, des épreuves appropriées pour vérifier les connaissances juridiques des candidats, que soit apprécié strictement l'aptitude à juger des magistrats recrutés au deuxième grade par concours qui n'ont jamais exercé de fonction juridictionnelle au premier degré de juridiction afin de garantir la qualité des décisions de justice et que le jury de concours puisse ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours.

En second lieu, les dispositions permettant de déléguer dans des tribunaux des magistrats exerçant à titre temporaire ou honoraire quand le renforcement temporaire d'une juridiction pour traiter le contentieux dans un délai raisonnable paraît indispensable, sont, pour le Conseil, constitutionnelle sous réserve qu'elles ne permettent pas que plus d'un tiers des fonctions normalement réservées aux magistrats de carrière dans un tribunal soient exercées pas des magistrats provisoires.

Enfin, le Conseil Constitutionnel se prononce sur les dispositions de la loi organique prévoyant que, en cas d'impossibilité matérielle du magistrat délégué ou remplaçant de participer physiquement à l'audience dans une juridiction Corse ou d'Outre-Mer, le magistrat délégué peut participer à l'audience par visioconférence et les déclarent contraires à la Constitution en ce qu'elles privent le droit au procès équitable et les droits de la défense d'une garantie légale.

Cons. Const., 14 décembre 2023, Loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, n°2023-857 DC

Droit des Finances Publiques - Loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 – Conformité

Le conseil constitutionnel a été saisi pour contrôler la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Les requérants contestent la procédure d'adoption de la loi, procédure qui méconnaîtrait les articles 5, 8, et 49 alinéa 3 de la constitution. Ils estiment que le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, ne pouvait, à la place de la première ministre, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote de la lecture définitive du projet de loi, et que la Première ministre ne peut pas faire appel à cette procédure étant donné qu'elle y a déjà eu recours sur ce même texte lors d'une lecture antérieure au cours d'une précédente session.

Le conseil constitutionnel énonce que la loi a été adoptée selon une procédure conforme. Il affirme que l'article 49 aliéna 3 de la constitution n'empêche pas la possibilité pour la première ministre d'engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale par le biais d'un ministre qui aura la tâche d'en informer l'Assemblée nationale. Le conseil constitutionnel estime également qu'il est possible de recourir à l'article 49 alinéa 3 de la constitution au cours de lectures successives d'un même texte, lors de sessions différentes.

Cons. Const., 21 décembre 2023, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, n°2023-860 DC

Droit des Finances Publiques - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 – Non-conformité partielle – Réserve

Le conseil constitutionnel valide la sincérité de la loi en considérant que les hypothèses économiques sur lesquelles la loi est fondée ne faussent pas l'équilibre de la loi, et rajoute que les prévisions de l'évolution du solde de la branche maladie pour les années 2023 à 2027 – qui était contestées – sont sincères. Le conseil déclare conforme les articles 2 et 105 qui fixent l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour les années 2023 et 2024. Le conseil fait de même pour l'article 16, 34, 65 et 69.

Le conseil déclare contraire à la constitution certaines dispositions de l'article 63 qui prévoyaient que le versement des indemnités journalières était suspendu lorsque l'employeur faisait contrôler l'arrêt de travail de son employé par un médecin qui concluait à l'absence de justification, ces dispositions étant contraires au 11e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 car la suspension des indemnités peut intervenir du seul fait du rapport établi par le médecin diligenté par l'employeur. Était contesté l'article 72 qui prévoyait la possibilité pour le ministre de la Santé d'interdire ou de limiter la prescription de certains médicaments par un acte de télé-médecine, en cas de rupture de certains médicaments. Ces dispositions sont contraires à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles peuvent priver un patient de se voir prescrire un médicament dont il a besoin au seul motif qu'il a fait appel à la télé-médecine, y compris pour les patients qui n'ont pas la possibilité d'avoir

une consultation physique au regard de leur état de santé. Le conseil censure enfin 8 cavaliers sociaux, ainsi que l'article 62 qui est contraire au principe de séparation des pouvoirs.

Cons. Const., 28 décembre 2023, Loi de finances pour 2024, n°2023-862 DC

Droit des Finances Publiques - Loi de finances pour 2024 – Non-conformité partielle

Les requérants contestent l'article 30 qui fixe les conditions dans lesquelles il est possible d'avoir une réduction de l'impôt sur le revenu en cas de dons à la destination de la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques en affirmant que cet article méconnaît le principe de laïcité. Le conseil rejette ce grief en estimant que ces dons concernent uniquement ceux pour la Fondation du patrimoine, qui agit dans le cadre de l'intérêt général de sauvegarde du patrimoine. Dès lors ces dispositions n'ont pas pour objet ni effet de subventionner ni favoriser certains cultes plutôt que d'autres.

Les requérantes contestent également l'article 31 qui méconnaît le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'il prévoit une exonération d'impôt pour les fédérations sportives internationales reconnues par le Comité International Olympique, ainsi que pour les salariés de ces associations fiscalement domiciliés en France. Le conseil déclare ces dispositions contraires à la constitution, car le fait que ces exonérations d'impôts visent uniquement les associations reconnues par le Comité International Olympique ne permet pas d'identifier des critères objectifs et rationnels permettant de fonder son appréciation. Le conseil constitutionnel censure également certaines dispositions des articles 197, 199, 208, et 233 sur le fondement d'une méconnaissance des règles de procédure. Le conseil censure enfin 12 cavaliers budgétaires. Pour le reste des dispositions contestées, le conseil constitutionnel les déclare conformes à la constitution.

Cons. Const., 11 avril 2024, Loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, n° 2024-864 DC

Statut de de la Nouvelle Calédonie - Report des élections provinciales - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge que les dispositions reportant les élections des membres du congrès de Nouvelle-Calédonie sont conformes à la Constitution. Tout d'abord, la procédure a été respectée, puis sur le fond, la dérogation aux accords de Nouméa imposant que la durée des mandats des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle Calédonie soit de cinq ans est justifiée par la volonté du législateur de poursuivre un but d'intérêt général.

Cons. Const., 17 mai 2024, Loi organique modifiant la loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, n°2024-867 DC

Conformité

Le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 prévoit la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce. Le 4° de l'article 1er supprime de ce tableau les fonctions de directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le 5° modifie ledit tableau en y ajoutant la fonction de président du conseil d'administration de la société Orano. Le Conseil juge que la loi organique modifiant la loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est conforme à la Constitution.

TITRE II - ORGANISATION DU TERRITOIRE ET URBANISME

Cons. const., 20 juillet 2023, n° 2023-852 DC

Droit des collectivités territoriales - Loi visant à régulariser le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bas-Chablais - Conformité

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi du 21 juin 2023 visant à régulariser le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bas-Chablais. En son article unique, elle énonce que les dispositions de l'article 6 d'un décret du 24 décembre 2019 prévoyant la création d'une liaison autoroutière "prévalent sur les dispositions contraires" du plan local d'urbanisme de l'EPCI. Le Conseil écarte les griefs des parlementaires, auteurs de la saisine, comme suit :

Le grief tiré de la méconnaissance des conditions auxquelles sont soumises les validations législatives est inopérant, en tant que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier rétroactivement le décret ;

Le grief tiré de la méconnaissance des articles 1 et 6 de la Charte de l'environnement doivent être écartés, dans la mesure où la loi n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser aux travaux le respect des règles et prescriptions protectrices de l'environnement ;

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 72 de la Constitution, proclamant le principe de libre administration des collectivités territoriales est inopérant, et ce, au motif que les EPCI ne constituent pas des collectivités territoriales au sens de la Constitution ;

Le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est écarté, sans que le Conseil constitutionnel ne le justifie.

Cons. Const., 14 septembre 2023, n° 2023-1060 QPC

Autorisation d'urbanisme – transaction – différence de traitement – droit à un recours juridictionnel effectif

L'article L. 600-8 du code de l'urbanisme instaure une différence de traitement entre les parties à une transaction consécutive à un désistement lors d'un recours en annulation contre une autorisation d'urbanisme dans la mesure où la partie n'ayant pas respecté les délais doit restituer au titulaire de l'autorisation les frais engagés, alors que ce dernier n'est pas tenu de rembourser les bénéficiaires du désistement. Le Conseil affirme que cette différence de traitement ne contrevient pas au principe d'égalité reconnu par l'article 6 de la Déclaration de 1789 dans la mesure où elle repose sur une différence de situation, dans laquelle sont placés, l'auteur du recours dirigé contre l'autorisation d'urbanisme et le bénéficiaire de cette autorisation, en rapport avec l'objet de la loi.

De plus, le Conseil constitutionnel écarte l'inconstitutionnalité de la loi fondée sur le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif au motif que la disposition contestée n'a pas pour objet ni pour effet de priver les personnes intéressées de former un recours contre une autorisation d'urbanisme. Par conséquent, la loi est déclarée constitutionnelle.

Cons. const., 24 novembre 2023, Groupement foncier agricole J. et autres, n° 2023-1071 QPC

Urbanisme – Validation rétroactive décision de préemption départementales dans les zones créées par préfet dans des périmètres sensibles - Non-conformité totale

Le Conseil Constitutionnel déclare que le paragraphe II de l'article 233 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est entaché d'inconstitutionnalité. Cet article valide, face à une éventuelle contestation en raison de l'abrogation de l'article L.142-12 du code de l'urbanisme, les décisions de préemption prises par les départements entre le 1er janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la loi du 22 août dans les zones de préemption départementale créées par les préfets au sein des périmètres sensibles malgré la suppression de la disposition transitoire de l'article L.142-12 du code de l'urbanisme permettant au département de préempter dans les zones de préemption créées par le préfet en vertu de la législation antérieure et pas seulement celles qu'il a déterminé lui-même en vertu de sa nouvelle compétence le 1er janvier 2016.

Il résulte en effet de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que le législateur ne peut valider rétroactivement un acte administratif portant atteinte aux droits des personnes qu'au nom d'un motif impérieux d'intérêt général, qui n'est pas constitué en l'espèce.

TITRE III - DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Cons. Const., 26 octobre 2023, n°2023-1065, QPC

Reversement dus par les producteurs d'énergie – Prime à l'énergie mensuelle négative – Incompétence négative – Droit au maintien des conventions légalement conclues

L'article 38 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative permet aux exploitants de certaines installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération conclu avec Électricité de France de dé plafonner leurs avoirs. Ainsi, de manière rétroactive si un tel plafonnement est prévu dans des contrats en cours, le reversement dû à Électricité de France n'est plus limité au total des aides perçues. Ce reversement est calculé en fonction d'un prix seuil, qui est déterminé, chaque année jusqu'à la fin du contrat, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

Le Conseil estime qu'en modifiant en cours d'exécution les modalités contractuelles déterminant le montant des reversements dus par les producteurs lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative, ces dispositions portent atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues garanti par les articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. De plus, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en s'abstenant de définir lui-même les critères de détermination de ce prix.

Cons. const., 17 novembre 2023, Mme Astrid A., n° 2023-1068 QPC

Droit des biens - Contestation prix de vente par adjudication droits incorporels saisis - Non-conformité totale - effet différé - réserve transitoire

L'alinéa 1 de l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire est entaché d'une inconstitutionnalité négative en ce que le législateur n'a pas instauré, comme il le devait au regard des conséquences que peut entraîner la fixation du prix sur la situation du débiteur, une voie de recours devant le juge de l'exécution permettant au débiteur de contester le montant de la mise à prix pour l'adjudication de ses droits incorporels saisis par un créancier titulaire d'un titre exécutoire. Cette inconstitutionnalité est d'autant plus justifiée par l'impossibilité du débiteur de contester le montant devant le juge judiciaire de fait d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

En raison des conséquences excessives d'une abrogation immédiate, l'abrogation des dispositions contestées est reportée au 1er décembre 2024. Pour mettre fin à l'inconstitutionnalité dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une loi de remplacement constitutionnelle, ou au plus tard jusqu'au 1er décembre 2024, le débiteur sera considéré recevable pour contester le montant de la vente pour adjudication des droits incorporels saisis devant le juge de l'exécution.

Cons. Const., 14 décembre 2023, Loi pour le plein emploi, n°2023-858 DC

Droit du travail – Loi pour le plein emploi – Non-conformité partielle – Réserve

Le conseil constitutionnel déclare constitutionnel l'article 1 en ce qu'il prévoit l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi de la personne qui demande le RSA ainsi que son conjoint, concubin, ou partenaire de PACS.

Les requérants contestent l'article 2 en ce qu'il impose aux demandeurs d'emploi, y compris les personnes qui demandent le RSA, une durée d'activité d'au moins 15h sous peine d'être privées de tous revenus. Le conseil constitutionnel valide ces dispositions qui ont été adoptées pour répondre à un objectif d'intérêt général, et rajoute que l'activité requise peut être variée, à savoir des formations, de l'accompagnement, ou bien un travail salarié rémunéré, mais émet tout de même une réserve concernant la durée de l'activité qui est demandée aux demandeurs d'emploi, qui doit être adaptée à la situation familiale et personnelle de la personne et limitée à l'accompagnement requis à la personne, et qui ne peut pas excéder la durée de travail légale en cas d'activité salariée.

Les articles 2 et 3 sont également contestés en ce qu'ils permettent de suspendre le RSA ou l'allocation chômage dès lors que le demandeur d'emploi ne remplit pas ses obligations relatives à l'assiduité et relatives à la participation de la personne aux actions prévues par son contrat en vue de trouver un emploi. Le conseil valide ces dispositions en considérant que les sanctions prévues sont suffisamment claires et précises pour exclure l'arbitraire, de plus ces sanctions ne sont pas automatiques, et la durée maximale de ces sanctions est déterminée par le pouvoir réglementaire, mais le conseil ajoute une réserve en affirmant que le pouvoir réglementaire doit tenir compte du principe de proportionnalité des sanctions.

Le conseil constitutionnel censure des dispositions de l'article 4 qui permet aux personnes morales constituant le réseau pour l'emploi de se partager des informations ce qui est une atteinte au droit au respect de la vie privée.

Cons. Const., 21 décembre 2023, Loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic, n°2023-859 DC

Droit Administratif - Loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic – Conformité

Les requérants contestent l'article unique de cette loi qui encadre l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, reprochant à cet article de porter une atteinte disproportionnée au droit de grève en ce qu'il oblige les agents des services qui souhaitent participer à un mouvement de grève d'informer l'administration 48h à l'avance, alors qu'il existe déjà des dispositions prévoyant un délai de préavis de cinq jours afin d'assurer le maintien du service public ; ils reprochent également à l'article de méconnaître le droit au respect de la vie privée en ne précisant pas la durée de conservation des informations communiquées à l'administration par les agents ayant l'intention de participer à un mouvement de grève.

Le conseil constitutionnel écarte le premier grief car ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public en maintenant la continuité du service public et en assurant la protection des personnes dans les aéroports, et ces dispositions ne concernent que certains agents dont l'absence est de nature à affecter directement les vols, et ces dispositions n'empêchent pas de participer au mouvement de grève déjà engagé dès lors que l'administration en est informée dans le délai prévu. Le conseil constitutionnel écarte également le second grief en affirmant que les informations collectées servent uniquement à assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement des services de la navigation aérienne, et que ces informations sont protégées par le secret professionnel, et que la mauvaise utilisation de ces informations peut faire l'objet de poursuites pénales.

Cons. Const., 24 janvier 2024, Comité social et économique Procter & Gambel Amiens et autres, n°2023-1077 QPC

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité de la seconde phrase de l'article 3326-1 in limine du Code du travail. Les requérants reprochent une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, la disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, prévoit de faire obstacle à toute remise en cause des montants figurant sur l'attestation établie par le commissaire aux comptes ou inspecteur des impôts, alors que la réserve spéciale de participation des salariés est calculée sur la base de ces montants.

Le Conseil considère que le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général par la mise en place de ladite attestation et que par la possibilité d'une attestation rectificative, aucune atteinte disproportionnée n'est caractérisée.

Cons. Const., 25 avril 2024, Commune de Saint-Cloud, n° 2024-1085 QPC

Droit des Collectivités territoriales – Contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales – Régime de la métropole du Grand Paris - Non-conformité totale – effet différé

Le Conseil constitutionnel censure le b de l'article L.5219-8 du code général des collectivités territoriales avec effet différé au 1er janvier 2025 et enjoint aux juridictions de surseoir à statuer dans les procédures dépendant de cet article dans l'attente de cette date ou de l'adoption d'une nouvelle loi.

Cette disposition prévoit que, pour le territoire de la métropole du Grand Paris, la contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est répartie entre les communes membres d'un ensemble intercommunal en fonction des prélèvements de chaque commune calculés en 2015. De jurisprudence constante du Conseil d'État, le plafonnement des prélèvements dont avaient bénéficié certaines communes en 2015 est pris en compte par cette règle de répartition.

Pour le Conseil, la subsistance pérenne d'une telle différence de traitement entre les communes ayant bénéficié d'un plafonnement en 2015 et les autres est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Cons. Const., 30 avril 2024, Groupement d'achat Édouard Leclerc, n° 2024-1087 QPC

Droit commercial – Obligation du distributeur de prévoir une marge d'erreur suffisante du fournisseur pour les contrats comprenant pénalités logistiques - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 441-17 du code de commerce. Cette dernière dispose qu'un contrat entre un distributeur et un fournisseur comportant des pénalités logistiques en cas de manquement du fournisseur doit prévoir une marge d'erreur suffisante au profit du fournisseur où ce dernier ne peut être obligé à payer les pénalités logistiques. Le manquement à cette obligation de définir une marge d'erreur suffisante peut conduire à une sanction du distributeur par le juge, cette dernière constitue une sanction punitive pour le Conseil.

Dans la mesure où les dispositions prévoient que le caractère suffisant doit être apprécié au cas par cas en fonction du volume de livraison prévue, la notion de « marge d'erreur suffisante » n'est pas imprécise ou équivoque. Le principe de légalité des délits et des peines n'est alors pas méconnu.

TITRE IV - DROITS FONDAMENTAUX

Cons. Const., 9 juin 2023, M. Frédéric L., n°2023-1052 QPC

Droit Civil – Accès des personnes nées d’une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l’identité des tiers donneurs – Conformité – Réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi d’une QPC relative à la conformité de l’article L. 2143-6 du code de la santé publique à la constitution. Il est reproché à cet article le droit au respect à la vie privée prévu à l’article 2 de la DDHC de 1789 en ce qu’il prévoit la possibilité pour un tiers de contacter un donneur de gamètes ou d’embryons par le biais de la commission d’accès aux données non identifiantes et à l’identité du tiers donneur afin de lui demander s’il consent à communiquer ses informations, et de ne pas permettre de refuser à l’avance d’être contacté ni de garantir de ne pas être exposé aux demandes répétées. Le Conseil déclare l’article conforme à la Constitution, car il ne remet pas en cause l’anonymat que le donneur pouvait attendre sous l’empire des textes antérieurs, mais émet une réserve en affirmant que cet article ne peut pas exposer le donneur à des demandes répétées de la part d’une même personne.

Cons. Const., 9 juin 2023, M. Frédéric L., n°2023-1053 QPC

Droit de la famille - Interdiction de la filiation entre l’enfant issu de l’assistance médicale à la procréation et le tiers donneur – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d’une QPC relative à la conformité de l’article 342-9 du Code civil à la Constitution. Le requérant estime que cet article méconnaît le droit de mener une vie privée et familiale prévue au 10^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en ce qu’il exclut, en cas d’assistance médicale à la procréation (AMP), la possibilité d’établir un lien de filiation entre le donneur et l’enfant issu de cette AMP. Le Conseil déclare conforme l’article 342-9 du code civil à la constitution en affirmant que le droit de mener une vie familiale normale du donneur n’implique pas la possibilité d’établir un lien de filiation avec l’enfant issu de son don, car il en va de la préservation de la filiation entre l’enfant issu de ce don et le couple ou la femme qui a eu recours à l’AMP.

Cons. const., 26 juillet 2023, n° 2023-853 DC

Droits fondamentaux - Loi visant à protéger les logements contre l’occupation illicite - Non conformité partielle - réserve

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi visant à protéger les logements contre l’occupation illicite, par des députés, le 27 juin 2023. Les articles 1, 2, 3, 4, 6 §2, 8 et 10 de la loi sont déclarés conformes à la Constitution, en tant qu’ils ne portent atteinte à aucun droit ou liberté constitutionnellement garantis.

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution l’article 7 de la loi, qui exonère le propriétaire d’un bâtiment occupé de sa responsabilité liée à la ruine de ce dernier pendant son occupation, en tant qu’il porte une atteinte disproportionnée au droit des victimes d’obtenir réparation du préjudice. En effet, le texte prévoit une exonération de responsabilité non seulement à l’égard des occupants, mais aussi des tiers. Ainsi, ceux-ci ne pourraient rechercher la responsabilité que de l’occupant illicite qui ne présente pas les mêmes garanties que le propriétaire, notamment en matière d’assurance.

L’article 6 §1 de la loi, précisant l’article 226-4 du code pénal sur qualification de domicile, est déclaré conforme à la Constitution sous des réserves formulées par le Conseil constitutionnel. Ainsi, si le législateur peut prévoir que constitue le domicile d’une personne un local d’habitation où se trouve des biens meubles lui appartenant, cette présence à elle seule ne peut pour autant caractériser le délit de violation de domicile sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines. Ainsi, cet article est déclaré conforme sous réserve d’une appréciation par le juge visant à déterminer si la présence de ces meubles permet de considérer qu’une personne a le droit de se dire chez elle.

Cons. Const., 28 septembre 2023, n° 2023-1061 QPC

Délai de prescription – égalité devant la loi – représentation et assistance en justice – droit à un recours juridictionnel effectif

L’article 2225 du code civil prévoit que « L’action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice (...), se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission ».

Le Conseil affirme que cette disposition ne viole pas le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l’article 6 de la Déclaration de 1789 puisque que le délai ne court qu’à partir de l’expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l’instance pour laquelle l’intéressé avait reçu mandat.

Le Conseil affirme que la différence de traitement entre les victimes d’une faute professionnelle d’un avocat consistant à ce que la faute commise dans le cadre de son activité de conseil ou de rédaction d’actes est soumise au délai de prescription de droit commun, ce qui n’est pas le cas des fautes commises dans le cadre de sa mission de représentation ou d’assistance en justice, est fondée sur une différence de situation, que constituent les différentes missions des avocats, en rapport avec l’objet de la loi. Par voie de conséquence, la loi est déclarée constitutionnelle.

Cons. Const., 8 décembre 2023, M. Renaud N., n°2023-1074 QPC

Droit Administratif - Information du notaire poursuivi du droit qu’il a de se taire dans le cadre d’une procédure disciplinaire – Conformité

Le conseil constitutionnel est saisi d’une QPC relative à la conformité des articles 2, 5, 6-1, 10 et 11 de l’ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Il est reproché à ces dispositions de méconnaître le principe de la présomption d’innocence et des droits de la défense inscrit à l’article 9 de la DDHC de 1789 en ce qu’elles ne prévoient pas la notification du droit de se taire lors de la comparution du notaire poursuivi devant le tribunal judiciaire statuant disciplinairement, alors que ses déclarations peuvent être utilisées lors de cette procédure ainsi que lors d’une procédure pénale. Le conseil constitutionnel écarte ce grief et déclare les dispositions contestées conformes à la constitution. Il rappelle que le droit de se taire doit être rappelé à la personne mise en cause lors d’une

procédure disciplinaire. Toutefois, il affirme que les dispositions contestées ne prévoient pas les conditions selon lesquelles l'officier public ou ministériel poursuivi comparait devant le tribunal judiciaire, et il rajoute que cette procédure disciplinaire ne relève pas du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire.

Cons. Const., 18 janvier 2024, Société Europe métal concept, n°2023-1075 QPC

Récupération et valorisation des métaux issus d'une crémation – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité des paragraphes I et III l'article L. 2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les métaux issus de la crémation ne soient pas soumis au même régime de protection que les cendres du défunt. Les requérants reprochent une atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et au droit de propriété.

Le conseil entend que les matériaux restent distincts des cendres du corps après la crémation ainsi la récupération et cession des métaux ne porte pas atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Considérant l'impossibilité pour les ayants droits de recevoir lesdits métaux, le Conseil considère que l'atteinte portée au droit de propriété poursuit un objectif d'intérêt général puisque le législateur a entendu encadrer la récupération et les conditions de cession des métaux issus de la crémation en vue d'en assurer le traitement approprié

Cons. Const., 25 janvier 2024, Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, n°2023-863 DC

Droit des étrangers - Non-conformité partielle – Réserve

En premier lieu, le Conseil censure partiellement au fond l'article 1er prévoyant la fixation par le Parlement du nombre d'étrangers autorisés à s'installer en France, en ce qu'il prévoit ladite fixation par la tenue d'un débat. Il estime en revanche conforme la remise d'un rapport destiné à assurer l'information du Parlement.

En deuxième lieu, il censure au fond l'article 38 autorisant le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger sans son consentement.

En troisième lieu, le Conseil se prononce d'une part sur la conformité de l'article 14, lequel prévoit à titre expérimental que, lorsque l'autorité administrative souhaite refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an est déclarée irrecevable, sauf éléments de fait ou de droit nouveaux. Il juge que l'autorité administrative doit informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre tous les éléments justificatifs qui permettent d'apprécier sa situation. D'autre part, il se prononce sur l'article 42, qui porte à un an, renouvelable deux fois, la durée de l'assignation à résidence dont peuvent faire l'objet certains étrangers soumis à une mesure d'éloignement. Il juge que l'autorité administrative doit tenir compte, pour chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels qu'il entretient.

En dernier lieu, il estime conforme l'article 46 prévoyant que l'étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un document de séjour est tenu de souscrire un contrat, s'engageant au respect des principes de la République.

Cons. Const., 11 avril 2024, Proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers, n° 2024-6 RIP

Droit des étrangers – Condition d'accès aux prestations sociales des étrangers en situation régulière - Non-conformité

La proposition de loi visée correspond à une réforme relative à la politique sociale de la nation de par les modifications qu'elle apporte. Cette proposition contrevient aux dixièmes et onzièmes alinéas du préambule de la Constitution de 1946 en ce que le bénéfice des prestations sociales dont jouissent les étrangers en situation régulière sur le territoire soit soumis à une condition de durée de résidence ou d'activité est possible mais ne saurait priver de garanties légales ces exigences constitutionnelles.

La proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cons. Const., 25 avril 2024, Mme Mercedes D., n° 2024-1086 QPC

Droit civil – Acquisition de plein droit de la nationalité française par les enfants de nouveaux nationaux - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel censure les mots « si elle est veuve » de l'article 84 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Cet article dispose que les enfants mineurs légitimes obtiennent de plein droit la nationalité française si leur père acquiert lui-même cette nationalité, cependant l'acquisition de cette même nationalité par la mère n'a cet effet pour ses enfants légitimes que si elle est veuve.

Le Conseil estime que l'objectif de maintien d'une unité familiale en assurant que tous les enfants d'un couple possèdent la même nationalité n'est pas de nature à justifier la différence de traitement créé par cet article entre personnes dans une situation non différente. Par conséquent la disposition contestée est contraire au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Cons. Const., 28 mai 2024, M. Diabe S. et autres, n°2024-1091/1092/1093 QPC

[Exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle, Non-conformité totale

Le Conseil doit se prononcer sur la conformité du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 dans sa rédaction résultant de la loi du 7 mars 2016, prévoyant que les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les requérants soutiennent que ces dispositions subordonnent un tel bénéfice à la régularité de leur séjour en France, entraînant une différence de traitement injustifiée, et donc une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Aussi, est

reprochée une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. Enfin, ils soutiennent une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Le Conseil constate une différence de traitement entre les étrangers, selon qu'ils se trouvent dans une situation irrégulière ou non. Il juge ainsi que les dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs. Aussi, les effets de l'abrogation sont immédiats.

Cons. Const., 28 mai 2024, M. Mohamed K, n°2024-1090 QPC

[Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour], Non-conformité totale – Effet différé – Réserve transitoire

Le Conseil doit se prononcer sur la conformité de l'article L. 813-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 16 décembre 2020. Les requérants reprochent une atteinte à la dignité humaine, du fait des dispositions ne prévoyant pas la possibilité pour l'étranger retenu de s'alimenter dans le cadre de la procédure de vérification de son droit de circulation ou de séjour.

Le Conseil constate effectivement une non-conformité au titre de ce grief, puisque la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures. Aussi, l'abrogation est reportée au 1er juin 2025, mais jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui dresse le procès-verbal de fin de retenue doit mentionner les conditions dans lesquelles l'étranger retenu a pu s'alimenter.

Cons. Const., 17 mai 2024, Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, n° 2024-866 DC

Non-conformité partielle – Réserve

Le Conseil estime comme conforme à la Constitution et aux exigences constitutionnelles le paragraphe I de l'article 1^{er} de ladite loi réécrit l'article 10 de la loi du 21 juin 2004, le paragraphe I de l'article 2 de ladite loi qui insère au sein de la loi du 21 juin 2004 un article 10-1, le 4^o de l'article 4, qui insère un nouvel article 6-2-2 au sein de la loi du 21 juin 2004, le paragraphe III de l'article 5, l'article 17, lequel complète l'article 312-10 du code pénal, le paragraphe I de l'article 23, le paragraphe I de l'article 40.

Néanmoins, le conseil estime que l'article 10, lequel prévoit un objectif de généralisation de l'identité numérique pour les Français et la remise d'un rapport au Parlement, est conforme, puisqu'elle a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Aussi, l'article 19, lequel insère au sein du code pénal les articles 222-33-1-2 et 222-33-1-3, prévoyant de réprimer le délit d'outrage en ligne et de soumettre l'application de ce délit à la procédure de l'amende forfaitaire, est estimé conforme, portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication.

Ensuite, l'article 42, qui modifie le paragraphe I de la loi du 25 octobre 2021, lequel élargit les prérogatives du service de l'Etat mentionné à cet article, pour collecter automatiquement certaines données auprès des opérateurs de plateforme se voit poser une réserve ; dans le cadre de ses activités de recherche publique, ce service de l'Etat doit s'entendre comme n'utilisant pas un système de reconnaissance faciale des contenus.

Aussi, les articles 11, 18 et 58 de la loi attaquée sont conformes, puisqu'adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

Enfin, l'article 64 est relatif à l'entrée en vigueur de l'article 2, laquelle est prévue le 1^{er} janvier 2024. Or, les sanctions pécuniaires que peuvent prononcer l'ARCOM qui y sont prévues ont un caractère punitif. Le Conseil émet donc une réserve, considérant que le principe de non-rétroactivité des peines et sanctions s'oppose à une telle entrée en vigueur. Toutefois, la disposition est conforme à la Constitution.

TITRE V - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Cons. Const., 16 juin 2023, Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais, n°2023-1055 QPC

Droit de l'environnement - Interdiction d'étiquetage des fruits et légumes – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité à la constitution de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il est reproché à ces dispositions de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre prévue à l'article 4 de la DDHC de 1789, de méconnaître le principe d'égalité devant la loi et le principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil écarte l'ensemble de ces griefs en affirmant que les interdictions instaurées par le législateur sont justifiées par l'intérêt général et ne sont pas disproportionnées, et qu'elles s'inscrivent dans l'objectif de protection de l'environnement, qui est un Objectif à Valeur Constitutionnelle (OVC). De plus, le Conseil affirme que tous les produits sont soumis à ces interdictions, peu importe leur provenance. Il affirme enfin que ces dispositions n'ont pas pour objet de définir les sanctions en cas de manquement et que c'est au pouvoir réglementaire de le faire.

Cons. Const., 21 juin 2023, Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, n°2023-851 DC

Droit de l'environnement - Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes – Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel est saisi pour contrôler la constitutionnalité de la loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Il déclare conforme à la Constitution l'article 1 de la loi, dont les requérants estimaient qu'ils méconnaissaient l'article 7 de la Charte de l'environnement imposant une participation du public sur les décisions ayant une incidence sur l'environnement. Il répond que l'article 7 de la Charte ne vise pas les dispositions législatives.

Les requérants reprochent également à l'article 7 de la loi de méconnaître les articles 1 et 6 de la Charte qui prévoient le droit de vivre dans un environnement sain et qui imposent au législateur de promouvoir la protection de l'environnement. Le Conseil répond que le législateur, en souhaitant augmenter la part de l'énergie nucléaire dans la production énergétique, a agi dans le but de poursuivre l'objectif constitutionnel de protection de l'environnement. Il affirme également qu'il n'est pas compétent pour savoir si les mesures adoptées sont les meilleures mesures permettant de poursuivre l'objectif, mais qu'il vérifie simplement si les mesures ne vont pas à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Le Conseil est aussi amené à se prononcer sur d'autres articles de la loi, mais les déclare dans leur quasi-totalité conformes à la Constitution. Il censure tout de même quelques articles, certains pour des problèmes de procédure, d'autres pour la violation de la séparation des pouvoirs, d'autres encore en qualité de cavaliers législatifs.

Cons. Const., 27 octobre 2023, n°2023-1066, QPC

Environnement – Stockage de déchets nucléaires – Droits des générations futures

L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement fixe le régime applicable à la création et à l'exploitation d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. Cet article prévoit que le stockage de déchets radioactifs dans un tel centre est soumis à une exigence de réversibilité. Le Conseil, de manière inédite, renforce la contrainte pesant sur le législateur lorsque celui adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, précisé à la lumière du septième alinéa de son Préambule, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard.

Ainsi, le Conseil juge que le stockage des déchets radioactifs dans une installation souterraine est susceptible de porter une atteinte grave et durable à l'environnement, or la loi n'est pas jugée inconstitutionnelle puisque d'une part le législateur a entendu poursuivre les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé en stockant ces déchets afin d'éviter la dissémination des substances radioactives et que la gestion de ces déchets ne doit être assumée par les générations futures. D'autre part, la disposition litigieuse encadre la création et l'exploitation de ces centres de stockage de telle sorte que la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement est assurée.

Cons. Const., 17 mai 2024, Loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, n°2024-868 DC

Conformité

En premier lieu, les députés reprochent au 4^o de l'article 1^{er} de la loi attaquée, qui modifie l'article L. 592-1 du code de l'environnement afin de confier à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection certaines missions auparavant attribuées à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de remettre à la même autorité administrative, pour le contrôle de la sûreté nucléaire, les fonctions d'expertise et de décision. Ceci priverait de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant de la Charte de l'environnement et méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé. Or, le Conseil estime lesdites dispositions conformes, dans la mesure où les obligations auxquelles sont soumises l'autorité administrative demeurent inchangées et qu'une distinction est réalisée entre les fonctions d'expertise et de décision.

Concernant l'article 2 de ladite loi, le 3^o, le 4^o insérant l'article L 592-13-1 au sein du code de l'environnement et réécrivant l'article L 592-14 du même code, le Conseil estime qu'aucune exigence Constitutionnelle n'est violée par ces dispositions. Il en juge de même pour l'article 4 de ladite loi concernant le 1^o et 3^o insérant un nouvel article L 592-14-2 et L 592-28-3 dans le code de l'environnement, mais aussi concernant le paragraphe I de l'article 16 de cette loi déterminant les modalités d'adoption des décisions de l'Autorité relative à l'organisation et au fonctionnement de ses services, ainsi qu'à son règlement intérieur.

TITRE VI - DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Cons. const., 7 juillet 2023, M. Abdelhalim R, n° 2023-1056 QPC

Droit pénal - Durée de la détention provisoire d'un accusé en cas de renvoi d'audience par la cour d'assises - Conformité avec réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la liberté individuelle et au principe d'égalité devant la loi, que la Constitution garantit, des huitième et neuvième alinéas de l'article 181 du code de procédure pénale et de l'article 343 du même code. Il est reproché au législateur de commettre une incompétence négative en ne prévoyant ni de durée maximale de détention, ni de contrôle systématique du juge, dans le cas où la Cour ordonne le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

Le Conseil constitutionnel estime, sous la réserve d'un contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur la mesure de détention, que les dispositions en cause sont conformes à la Constitution. Ce contrôle devra mener le juge à faire droit à une demande de mise en liberté dans le cas où la durée totale de la détention excéderait un délai raisonnable.

Cons. const., 7 juillet 2023, M. José M, n° 2023-1057 QPC

Procédure pénale - Double degré de juridiction pour l'examen d'une demande de relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publicité - Non-conformité totale - effet différé

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe d'égalité devant la justice et à la garantie des droits que la Constitution garantit, du premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale et du quatrième alinéa de l'article 703 du même code. Il est reproché à ces dispositions qu'en fonction de la juridiction devant laquelle la personne accusée de certains crimes et délits se trouve, cette dernière ne pourra, dans certains cas, interjeter appel de la décision tendant à infliger une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de publication.

Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées demandant le relèvement des mesures susvisées. Dès lors, ces dernières méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et sont déclarées contraires à la Constitution.

Concernant les effets de l'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel décide qu'il y a lieu de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées au 31 mars 2024, considérant qu'une abrogation immédiate entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Cons. const., 21 juillet 2023, M. Roméo N, n° 2023-1058 QPC

Droit pénal - Incrimination et répression du viol sur mineur de quinze ans - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au premier alinéa de l'article 222-23-1 du code pénal et de l'article 222-23-3 du même code visant à protéger les mineurs de quinze ans des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Le Conseil déclare sa conformité à la Constitution et écarte les différents griefs avancés : Sur le grief tiré du principe de présomption d'innocence et des droits de la défense, le Conseil rappelle que les dispositions n'instituent en aucun cas de présomption de culpabilité, interdites en matière répressive. Sur le grief tiré du principe de légalité des délits et des peines, il soutient que le législateur a l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et ainsi définir les crimes et délits dans des termes suffisamment clairs et précis afin d'exclure l'arbitraire. Sur le grief tiré du principe d'égalité devant la loi, le Conseil évoque le fait qu'une différenciation peut être opérée par le législateur entre agissements de nature différente, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi pénale. Enfin, sur le grief tiré des principes de nécessité et de proportionnalité des peines, il décide que les dispositions n'opèrent pas de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

Cons. Const., 14 septembre 2023, n° 2023-1059 QPC

Droit de propriété – droit à la vie privée – droit d'accès aux parties communes d'immeuble à usage d'habitation – réserve d'interprétation – procédure pénale

L'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure reconnaît aux services de police et de gendarmerie un accès aux parties communes des immeubles à usages d'habitation dans le cadre d'intervention.

Le Conseil constitutionnel opère une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété, et les objectifs à valeur constitutionnelle que sont la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. Le Conseil affirme que ces dispositions ne violent pas les droits allégués par le requérant dans la mesure où les parties communes ne constituent pas un domicile. De plus ces interventions des services de police et de gendarmerie sont soumises à une stricte procédure, nécessitant notamment l'accord d'un magistrat du parquet. Sous la réserve que les dispositions contestées « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de leur permettre d'accéder à ces lieux pour d'autres fins que la réalisation des seuls actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions », le Conseil déclare la disposition litigieuse constitutionnelle.

Cons. Const., 28 septembre 2023, n° 2023-1062 QPC

Non-conformité totale – procédure pénale – purge des nullités – droits de la défense – droit à un recours juridictionnel effectif

L'article 385 du code de procédure pénale dispose que « Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ».

Cette loi empêche le prévenu d'invoquer, devant le tribunal correctionnel, un moyen fondé sur la nullité d'une procédure antérieure, dès lors que ce tribunal est saisi par une juridiction d'instruction. Ce, y compris si le prévenu n'a pu avoir connaissance de ce moyen que postérieurement à la clôture de l'instruction. Si le Conseil reconnaît que certaines dispositions permettent au prévenu de soulever utilement des moyens dont il a pu avoir connaissance avant la clôture de l'instruction, le Conseil reconnaît également qu'il n'existe pas d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel déclare la disposition litigieuse inconstitutionnelle aux vues de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sur le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense.

Cons. Const., 6 octobre 2023, n°2023-1064, QPC

Garde à vue – Dignité humaine

L'article 63-5 du Code de procédure pénale prévoit que « la garde à vue doit d'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne ». Les articles 62-3, 63, 63-5, 154 et 706-88 du même code prévoient les garanties offertes au justiciable dans le cadre de la garde à vue afin de protéger effectivement le principe de dignité humaine.

Le Conseil estime que l'article en question ne viole pas le principe de dignité humaine tel qu'il est consacré par le Préambule de la Constitution de 1946. Ce, sous réserve qu'en cas d'atteinte à la dignité de personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées s'interprètent comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

Cons. const., 10 novembre 2023, M. Bechir C., n° 2023-1067 QPC

Procédure Pénale - Conservation d'échantillon de stupéfiants saisis dans l'information judiciaire - Conformité

Le Conseil Constitutionnel juge conforme à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, qui obligent le juge d'instruction, lorsqu'il ordonne la destruction des stupéfiants saisis au cours de la procédure d'information judiciaire, de conserver un échantillon de ces substances en vue d'une éventuelle expertise.

En premier lieu, le juge constitutionnel estime que la limitation de cette disposition à l'information judiciaire ne porte pas atteinte aux droits de la défense. En second lieu, la Haute Cour considère que, en raison de la gravité et de la complexité des faits nécessaires pour ouvrir une information judiciaire, les personnes renvoyées devant un juge de ses suites sont dans une situation différente des personnes comparissant suite à une enquête préliminaire ou de flagrance. De plus, les personnes jugées à l'issue d'une information judiciaire ou d'une enquête sont protégées par des garanties équivalentes : il n'y a donc, pour le Conseil, aucune incompatibilité entre cette disposition et le principe d'égalité.

Cons. const., 16 novembre 2023, Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, n° 2023-855 DC

Procédure pénale – Activation à distance appareils électroniques - Usage visioconférence dans les procédures juridictionnelles - Non-conformité partielle - réserve

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice de 2023 à 2027.

Sont alors considérées comme conformes à la Constitution les dispositions concernant :

En premier lieu, la possibilité de réaliser des perquisitions de nuit dans le cadre des enquêtes de flagrance, sous réserve que ces opérations ne puissent être réalisées que si elles sont nécessaires pour une enquête de flagrance relative à un crime contre les personnes et si elles sont justifiées soit par la nécessité de prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, par le risque immédiat de disparition des preuves du crime ne pouvant attendre une perquisition dans un autre contexte temporel, ou par la nécessité de procéder à l'interpellation de la personne soupçonnée afin de l'empêcher de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs ;

En second lieu, la possibilité de réaliser un examen médical par un moyen de télécommunication en cas de prolongation de la garde à vue, sous autorisation du procureur de la république ;

En troisième lieu, la mise en examen d'une personne en placement conditionnel sous assignation à résidence avec surveillance électronique pouvant être provisoirement incarcérée dans l'attente de la détermination de la faisabilité technique de la mesure d'assignation à résidence, sous réserve que le juge ne puisse ordonner la détention provisoire que s'il s'agit de l'unique moyen de réaliser un des objectifs énumérés à l'article 144 du Code de Procédure Pénale, et sous réserve de respect de délais et procédures spécifiques ;

En quatrième lieu, la réalisation par un moyen audiovisuel des interrogatoires de première comparution devant les tribunaux judiciaires et les cours d'assises lorsque leur compétence s'exerce sur le ressort de plusieurs tribunaux supérieurs d'outre-mer, sous réserve que ce moyen de télécommunication ne puisse être utilisé qu'en cas d'impossibilité caractérisée de présenter physiquement la personne devant la juridiction et que soit assuré la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges ;

En cinquième lieu, la possibilité pour les interprètes d'intervenir par des moyens de télécommunication au cours de la garde à vue ou de l'audition libre, sous réserve que ces dispositions ne s'appliquent pas aux auditions libres de majeur sous protection juridique et qu'un tel moyen de communication ne puisse être utilisé qu'en cas d'impossibilité de l'interprète de se déplacer, et sous autorisation du magistrat, lors de la prolongation au-delà de quarante-huit heures de la garde à vue ;

En sixième lieu, l'obligation faite à l'employeur du débiteur, dans le cadre de la procédure de saisie des rémunérations, de communiquer au créancier des informations relatives à sa relation de travail avec le débiteur afin de faciliter l'exécution de la saisie, sous réserve que ces dispositions soient interprétées comme n'imposant que la communication par l'employeur des informations strictement nécessaires à la réalisation de la saisie.

Sont ensuite considérées inconstitutionnelles les dispositions concernant :

La possibilité d'activation à distance d'appareils électroniques à des fins de captation de sons et d'images, en ce que ces dispositions permettent l'enregistrement de paroles et d'images concernant des tiers à l'investigation, portant ainsi une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ;

Les conditions dans lesquelles est assurée la confidentialité des consultations juridiques d'un juriste d'entreprise en ce que ces dispositions sont des cavaliers législatifs ne présentant aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial et ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution.

Cons. const., 24 novembre 2023, M. Sékou D. et autre, n°2023-1069/1070 QPC

Procédure pénale – Jury et composition des Cours criminelles départementales - Conformité

Le principe d'égalité n'a pas été méconnu par les alinéas 1 et 3 de l'article 380-16 ainsi que les alinéas 1°, 3° et 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale relatif à la composition des Cours Criminelles Départementales. Ces dispositions sont donc conformes à la Constitution.

Le Conseil énonce que l'intervention d'un jury pour juger des crimes de droit commun n'est pas un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République. Il estime de plus que ce que, eu égard des faits reprochés et des circonstances nécessaires pour être jugé devant ces juridictions, les personnes jugées devant une Cour Criminelle départementale se trouvent dans une situation différente par rapport aux accusés devant les cours d'assises justifiant la différence de traitement. De plus, hors des règles relatives à la présence ou non d'un jury, les cours criminelles départementales et les cours d'assises assurent aux accusés des garanties équivalentes.

Cons. Const., 18 janvier 2024, M. Moussa H, n°2023-1076 QPC

Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé en cas de défèrement – Non-conformité totale – effet différé – réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité de l'article 706-113 in limine du Code de procédure pénale. Les requérants reprochent une atteinte aux droits de la défense, en ce sens que la disposition ne prévoit pas que le tuteur ou curateur doit être informé lorsque le majeur protégé fait l'objet d'un défèrement, alors qu'il ne dispose pas du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits. En outre, est reprochée une incompétence négative.

Dès lors, sur le fond, le Conseil considère que le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, en raison d'une faute ou d'une altération de facultés de discernement suffisantes. Ceci porte effectivement atteinte aux droits de la défense.

Ainsi, lesdites dispositions seront abrogées au 31 janvier 2025. En revanche, pour faire cesser l'inconstitutionnalité d'ici cette date, le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé faisant l'objet d'un défèrement devra être avisé par le magistrat compétent et, le cas échéant, de sa retenue dans les locaux du tribunal.

Cons. Const., 1er décembre 2023, M. Adel M., n° 2023-1072 QPC

Déposition sous serment des témoins entendus par le juge d'instruction – Conformité

Le conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité des articles 103 et 108 du code de procédure pénale. Il est reproché à ces articles de méconnaître le principe d'égalité devant la loi et la justice inscrit à l'article 6 de la DDHC de 1789, en ce qu'ils installeraient une différence de traitement entre les victimes selon qu'elles soient entendues comme victimes ou comme parties civiles devant l'instruction, et entre les concubins et anciens concubins de la personne mise en cause qui sont tenus de prêter serment devant le juge d'instruction, mais pas devant la cour d'assises ; et de méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, inscrits à l'article 16 de la DDHC de 1789, en ce qu'ils priveraient la personne mise en cause de la possibilité de contester les faits avancés par les témoins déposant sous serment, sauf à invoquer un témoignage mensonger. Le conseil constitutionnel écarte le premier grief en considérant que les dispositions contestées peuvent instaurer des différences de traitements entre les victimes selon qu'elles sont témoins ou parties civiles, et entre les concubins ou anciens concubins selon qu'ils sont devant le juge d'instruction ou devant la cour d'assises, car ces différences de traitement sont fondées sur des différences de situation et sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Le conseil constitutionnel écarte également le second grief en considérant que l'obligation pour les témoins de prêter serment ne prive pas la personne mise en cause de la possibilité de contester les déclarations du témoin.

Cons. Const., 7 mai 2024, Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, n°2024-865 DC

Non-conformité partielle

S'agissant du 5° du paragraphe I l'article 3 de la loi l'article 12 de la loi, le Conseil juge les dispositions en conformité à la Constitution. S'agissant de l'article 2 donnant compétence aux conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pour traiter des questions relatives à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ces phénomènes, le Conseil estime que ledit article est in conforme, puisque les dispositions qui en sont issues n'ont pas de lien avec celles de l'article 6 du projet de loi initial permettant au ministère public ou à la juridiction compétente de solliciter certains services de l'Etat.

Cons. Const., 17 mai 2024, Mme Juliette P, n°2024-1088 QPC

[Procédure applicable en matière de délits de presse], Conformité – réserve

Concernant le second alinéa de l'article 397-6 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 août 2021, les requérants reprochent aux dispositions contestées d'étendre à certains délits de presse la possibilité de recourir à la procédure de comparution immédiate, et estiment cette procédure incompatible avec le jugement d'infractions de cette nature. Ils demandent donc de reconnaître un principe fondamental reconnu par les lois de la République, imposant l'application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse, auquel il serait en l'espèce porté atteinte. En outre, ils soutiennent, d'une part, une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice et, d'autre part, une atteinte à la liberté d'expression et de communication. Ainsi, en premier lieu, le Conseil refuse de reconnaître ledit PFRLR et écarte tous les griefs, déclarant les dispositions conformes.

Concernant l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, les requérants reprochent aux dispositions attaquées de supprimer, pour certains de délits de presse, l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête mais le Conseil écarte tous les griefs et déclare les dispositions conformes sous réserve que lorsque les poursuites sont engagées, l'acte introductif d'instance doit, sous peine de nullité, articuler et qualifier les faits incriminés.

Cons. Const., 17 mai 2024, M. Christophe M, n° 2024-1089 QPC

[Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lorsqu'elle présente des observations ou des réponses écrites au juge d'instruction saisi d'un délit de diffamation ou d'injure], Non-conformité totale – effet différé – réserve transitoire

Le Conseil doit se prononcer sur la conformité de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019, relatif à la procédure à suivre lorsqu'une personne est mise en examen pour le délit de diffamation ou d'injure.

Le Conseil juge que, lorsque la personne est invitée à produire des observations écrites, notamment en réponse au juge d'instruction, elle n'est pas informée de son droit de se taire, alors que ces écrits peuvent être portés à la connaissance de la juridiction de jugement. Il existe donc une méconnaissance du principe de présomption d'innocence. Aussi, les effets de l'abrogation sont reportés au 1er juin 2025, mais jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge d'instruction doit, jusqu'à cette date, notifier la personne de son droit de se taire.

TITRE VI - DROIT FISCAL ET FISCALITÉS

Cons. Const., 1^{er} juin 2023, Mme Catherine R. et autre, n° 2023-1051 QPC

Droit Fiscal - Droits de mutation par décès et indemnité de réduction en valeur des libéralités excessives - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité de l'article 641 du code général des impôts. Il est reproché à cet article de méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, principe inscrit à l'article 13 de la DDHC de 1789, en ce qu'il obligerait les héritiers réservataires de s'acquitter de leurs droits de mutation avant même d'avoir reçu les sommes imposables de la part du légataire universel. Le Conseil déclare cet article conforme à la Constitution. Du fait du caractère certain de la créance dont disposent les héritiers héréditaires, le conseil constitutionnel estime qu'il n'y a aucun incident à ce que les droits de mutation soient dus avant même la réception de l'indemnisation.

Cons. Const., 16 juin 2023, Société Angelini Filliat, n°2023-1054 QPC

Droit Fiscal - Pénalités pour facture inexacte ou incomplète - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité de l'article 1737 du Code général des impôts à la Constitution. La société requérante reproche à ces dispositions de porter atteinte au principe de proportionnalité des peines inscrit à l'article 8 de la DDHC de 1789 en ce qu'il est possible d'appliquer une amende de 15€ de manière cumulative pour chaque omission ou inexactitude dans des factures, même si ces manquements sont non intentionnels et qu'ils ne créent pas de réel préjudice. Elle énonce également que cette sanction, appliquée aux factures de moins de 60€, serait d'une trop grande sévérité et aurait une assiette dépourvue de tout lien avec la nature de l'infraction.

Le Conseil déclare ces dispositions conforme à la Constitution, car elles ont pour but de lutter contre la fraude fiscale, Objectif à Valeur Constitutionnelle (OVC). Il estime que la sanction prévue n'est pas disproportionnée au regard du manquement sanctionné étant donné que l'amende ne peut jamais dépasser 25% du montant de la facture. Pour les factures de moins de 60€ la sanction a un lien avec la nature de l'infraction étant donné qu'elle équivaut à 25% du montant de la facture, ce qui n'est pas non plus une sanction disproportionnée.

Cons. Const., 6 octobre 2023, n°2023-1063, QPC

Retenue à la source – Différence de traitement – Localisation des sièges des sociétés

Le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts impose une différence de traitement concernant une retenue à la source entre les sociétés selon qu'elles se trouvent ou non sur le territoire de l'Union Européenne dans la mesure où seuls donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les revenus distribués perçus par une société établie en dehors de l'Union européenne, lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

Le Conseil estime que cette disposition n'est pas contraire au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 puisque cette différence de traitement est justifiée par la différence de situation tenant à la localisation du siège des sociétés concernées. Cette différence étant proportionnée et ayant un rapport avec l'objet de la loi, cette dernière est jugée constitutionnelle.

Cons. Const., 24 janvier 2024, Loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers, n°2023-8 LP

Nouvelle-Calédonie – Institution d'une taxe sur l'exportation sur les produits miniers - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité d'une loi du pays adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, instituant une taxe sur les exportations de produits miniers. En premier lieu, il considère que l'article 1e de ladite loi a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. En deuxième lieu, il s'est prononcé sur la conformité de l'article Lp. 730 in fine du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, prévoyant une exonération partielle de ladite taxe pour certaines opérations.

Les requérants reprochent une différence de traitement entre les exportateurs de produits miniers en fonction de leur clientèle, et un taux d'exonération retenu serait excessif. Le Conseil a toutefois considéré qu'aucune méconnaissance des principes d'égalité devant la loi, ou de l'égalité devant les charges publiques, n'est caractérisée.

DROIT DES ÉTRANGERS ET DE L'ASILE

MDPA 1 : DORÉ Alice, Manon DOS SANTOS, Margaux GRAS

MDPA 2 : Lison CARTIER, Emile HIRLEA

MDPA 3 : Maeva FIORINO, Amélia SAMAD, Sarah VEILLET

TITRE I - TITRES DE SÉJOUR, ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE ET CONDITIONS DE SÉJOUR

CE, 7 juillet 2023, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société Pro Connect*, n°470728 B

Délivrance visa provisoire - Office du juge des référés

Le Conseil d'Etat revient sur l'office du juge du référé-suspension en matière de refus d'octroi de visa. Le juge du référé ne peut, par principe, suspendre une décision implicite de rejet de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. La condition d'urgence n'était en l'espèce pas reconnue.

CE, 29 janvier 2024, *Monsieur H.*, n°471605

Présomption d'urgence dans le cadre du référé suspension pour le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour

Un requérant voulant suspendre une décision de refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour bénéficie d'une présomption d'urgence concernant la condition d'urgence nécessaire à la mise en oeuvre du référé suspension.

CE, 2 février 2024, *Association ADDE et autres*, n° 450285, A

Modalités de refus d'entrée d'un ressortissant d'État tiers sur le territoire d'un État membre de l'UE

La seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annulée en ce sens qu'elle ne vient pas limiter l'hypothèse d'un refus d'entrée aux frontières intérieures d'un État membre opposé à un ressortissant d'un pays tiers, aux cas où une telle décision est prise suite à une demande de réadmission par l'État membre où l'individu provient ou que cet État membre édicte lui-même une décision de retour. En effet, cela est contraire aux objectifs de la Directive n°2008/115/CE du 16 décembre 2008.

CE, 28 mai 2024, *Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*, n°487656

R ressortissants de pays tiers – Obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire

Les ressortissants de pays tiers figurant sur une liste commune à l'ensemble des États membres doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire afin de pouvoir circuler par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

TITRE II - DROIT D'ASILE, STATUT DE RÉFUGIÉ ET PROTECTION SUBSIDIAIRE

CE, 1er juin 2023, *Monsieur K.*, n°468549, A

Insusceptibilité de recours contre les avis de la CNDA sur les mesures d'éloignement ou de refoulement

Les avis de la CNDA rendus dans le cadre de l'article L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont insusceptibles de recours contentieux en matière de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'égard des réfugiés bénéficiant d'une protection résultant de l'application des articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

CE, 6 juin 2023, *OFPRA c/ Monsieur B.*, n°464768, B

Convocation d'un demandeur d'asile à un entretien personnel réalisée par voie dématérialisée -sur son espace numérique personnel

La convocation du demandeur d'asile à un entretien personnel réalisée par voie dématérialisée (sur son espace numérique personnel) ne méconnaît pas l'article R.531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux exigences d'information de ce dernier par l'OFPRA. En conséquence, cette convocation est lui est réputée notifiée au terme d'un délai de quinze jours. Ainsi, l'absence de l'utilisateur convoqué par voie dématérialisée à l'entretien personnel est par principe injustifiée.

CE, 19 juin 2023, *Monsieur F.*, n°462584, B

Audition commune pour l'examen de recours joints

La jonction de l'examen de plusieurs recours pour statuer sur une même décision ne produit pas d'effet sur la régularité de cette dernière. Dès lors, ce n'est pas un moyen opérant en cassation. Ainsi, la CNDA a le droit de procéder à l'examen de recours joints à huis clos. Toutefois, les requérants ont la possibilité de requérir des auditions séparées s'ils en font expressément la demande.

CNDA, 20 juin 2023, *Enfants E. et E. nos 220434186- 22043419*, C

Reconnaissance du statut de réfugié - Risque d'être exposé à des pratiques de mutilation sexuelle

La CNDA octroi la qualité de réfugié à deux fillettes de nationalité soudanaise après avoir fait état de la réalité de leurs craintes à ce qu'elles soient exposées à la pratique de l'excision si ces dernières retournent dans leur pays d'origine.

CNDA, 21 juin 2023, Monsieur K., n° 20043780, C+

Octroi de la protection subsidiaire - Évaluation d'une violence soutenue subit par de nombreux "oblast" ukrainiens

La CNDA octroie la protection subsidiaire prévue par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à tout demandeur qui justifie sa provenance des "oblast" (régions) concernés : Lviv, Ternopil, Rivne, Kirovohrad, Tcherkassy et Transcarpatie, Mykolaïv et de Dnipropetrovsk. Une telle protection est accordée en raison du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine et dont la violence des forces russes est particulièrement soutenue.

CNDA, 22 juin 2023, Madame S., n° 22053238, C

Octroi de la qualité de réfugiée à une ressortissante burkinabée, réalisé sur le fondement de son appartenance à un "groupe social" au sens de la Convention de Genève de 1951

Par cette décision, la Cour nationale du droit d'asile affirme que l'ensemble des femmes et enfants la communauté mossi (ethnie burkinabée originaire de la ville de Bissighin) constitue un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette reconnaissance juridique permet à la CNDA de reconnaître le statut de réfugié à une ressortissante burkinabée, en s'appuyant sur des critères jurisprudentiels préétablis (CNDA, 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n°s 19008524) et sur une analyse objective de la situation sociale et politique du pays.

CE 26 juin 2023 Monsieur G. n°463971, C

Censure d'une décision de la CNDA refusant d'accorder la qualité de réfugié à un ressortissant ivoirien, en ce qu'elle ne détermine pas l'existence des crimes de guerre lui étant reprochés.

Le demandeur d'asile venant d'un pays dans lequel il a exercé des fonctions de protection de l'institution présidentielle dans un contexte de crimes de guerre perpétrés par son État ne peut voir sa demande refusée sur le fondement de l'article 1er, F de la Convention de Genève sans que ces crimes de guerre ne soient ni identifiés ni établis par l'Office française de protection des réfugiés et des apatrides.

CE, Avis, 29 juin 2023, n°472495, A

Demande de réunification familiale - Prise en compte de l'âge de l'enfant à la date de ladite demande

En matière de procédure de demande de réunification familiale, l'âge de l'enfant requis pour qu'il puisse rejoindre sa famille est celui de la date de demande de réunification familiale, autrement dit, la date suivant laquelle a été faite la demande de visa de long séjour. Par ailleurs, aucune condition de délai ne peut s'opposer à cette date.

CNDA, 3 juillet 2023, Monsieur O. , n°23010385, C+

Unité de famille - Majorité

La CNDA refuse de maintenir le statut de réfugié obtenu en application du principe d'unité de famille concernant un individu ayant obtenu sa majorité. Pour se faire, la Cour retient que l'individu n'étant plus en situation de dépendance à l'égard de son parent réfugié et ayant obtenu sa majorité, les circonstances qui avaient concourus à l'octroi du statut de réfugié n'existaient plus.

CNDA, 20 juillet 2023, Monsieur I., n°21068674, R

Statut de réfugié - Mobilisation militaire - Ukraine

La CNDA, reconnaît la possibilité pour un ressortissant russe faisant l'objet d'une obligation de mobilisation militaire par le gouvernement russe pour intervenir dans le conflit se déroulant en Ukraine d'acquiescer le statut de réfugié au motif que l'individu mobilisé serait potentiellement amené à commettre un crime de guerre. Toutefois, il faut que le requérant apporte la preuve authentique de la mobilisation, en l'espèce la Cour ne reconnaît pas l'authenticité de l'acte de mobilisation.

CNDA, 24 juillet 2023, Monsieur S., n°21000656, C+

Unité de famille

La Cour refuse d'appliquer le principe d'unité de famille au profit d'un ressortissant dont la femme bénéficiait du statut de réfugié. En effet, celle-ci a porté plainte en France en raison des mauvais traitements que le demandeur lui infligeait, ainsi la Cour refuse d'appliquer le principe d'unité de famille. Dans ce contexte, la CNDA a également écarté le principe d'intérêt supérieur des enfants pour lui appliquer ledit principe d'unité de famille.

CNDA, 26 juillet 2023, Monsieur S. , n° 23014441, C+

Statut de réfugié - Appartenance à un groupe social menacé

La CNDA accorde le statut de réfugié à un ressortissant ougandais en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Ouganda, groupe social faisant l'objet d'une menace jugée très importante dans ce pays. Cette menace est d'autant plus forte selon la Cour depuis l'adoption de la loi « *The Anti-homosexuality Act* » le 26 mai 2023.

CNDA, 12 septembre 2023, Madame S., n°22059173, C

Octroi de la protection subsidiaire - Risque d'atteintes graves

La CNDA octroie la protection subsidiaire à une requérante ressortissante de la République démocratique du Congo en raison d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine qui l'exposerait du fait de sa vulnérabilité avérée à un risque de soustraction à un réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

CNDA, 20 septembre 2023, Madame M., n°22040462 C+

Octroi de la protection subsidiaire - Niveau de violence aveugle élevée dans la région du Moyen-Shabelle

La CNDA octroie la protection subsidiaire à une requérante et sa fille, ressortissantes somaliennes, compte tenu de la violence aveugle élevée de la région du Moyen-Shabelle dont elles sont originaires. De plus, la juridiction renvoie l'examen des craintes personnelles de l'enfant à l'OFPRA. Pour aboutir à cette décision, la CNDA prend en compte la note d'orientation produite par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relative à la Somalie.

CNDA, 20 septembre 2023, Monsieur D., n°22040929 C+

Octroi de la protection subsidiaire - Niveau de violence aveugle élevée dans le Bas-Shabelle et au Bénadir

La CNDA octroie la protection subsidiaire à un requérant ressortissant somalien en raison de la violence aveugle élevée dans le Bas-Shabelle et au Bénadir. Pour aboutir à cette décision, la juridiction prend en compte la note d'orientation produite par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relative à la Somalie.

CNDA, 22 septembre 2023, Madame R., n°23004369, n°23004370 et n°23004371 C+

Refus de l'extension de la protection subsidiaire - Enfants de nationalité angolaise et portugaise

La CNDA octroie la protection subsidiaire à la requérante ressortissante angolaise, victime de violences conjugales, et par suite à son enfant mineur également ressortissant angolais. Toutefois, la juridiction refuse l'extension de la protection subsidiaire aux enfants de la requérante ayant en plus de la nationalité angolaise, la nationalité portugaise qui leur confère une protection plus accrue.

CE, 13 novembre 2023, Monsieur K., n° 467595, B

Irrecevabilité pour recours introduit après l'expiration du délai de recours contentieux

Le recours contre une décision de l'OFPRA ou une demande d'aide juridictionnelle ne peut pas être déposé auprès du chef d'établissement pénitentiaire où est incarcéré le demandeur mais doit être adressé au bureau de l'aide juridictionnelle ou à la Cour elle-même suivant un délai non franc de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

CNDA, 15 novembre 2023, Monsieur A., n° 23022677 C+

Octroi de la qualité de réfugié - Craintes avérées concernant l'homosexualité en Birmanie

La CNDA octroie la qualité de réfugié à un requérant ressortissant de Birmanie en raison du bien-fondé de ses craintes concernant son homosexualité. En effet, sont pénalement répréhensibles les relations sexuelles entre personnes de même sexe en Birmanie.

CNDA, 22 novembre 2023, Monsieur B., n°21065383 C+

Octroi de la protection subsidiaire - Niveau de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans l'oblast de Kherson en Ukraine

La CNDA octroie la protection subsidiaire à un ressortissant ukrainien issu de l'oblast de Kherson. En effet, la Cour constate une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans cette région en raison du conflit Ukraine-Russie qui persiste.

CNDA, 28 novembre 2023, Monsieur B., n°22042222 C+

Octroi de la protection subsidiaire - Niveau de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans la région Centre-Est du Burkina Faso

La CNDA octroie la protection subsidiaire à un ressortissant du Burkina Faso originaire de la région Centre-Est. En effet, la Cour constate une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans ce territoire. La CNDA écarte toutefois la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en raison de l'absence pour ce dernier d'avoir invoqué des craintes relevant de la Convention de Genève.

CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ Monsieur M., n°469817, B

Obligation de reconnaître ou de maintenir de sa qualité de réfugié pour un enfant d'un réfugié devenu majeur si des circonstances particulières le mettent dans la dépendance de ses parents

Le principe octroyant la qualité de réfugié par l'OFPRA aux enfants d'un réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, résultant du fait qu'ils aient la même nationalité que ce réfugié ayant été admis à ce statut, n'impose pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

CE, 6 décembre 2023, Monsieur A., n°464542, B

Contrôle des seuls abus de l'usage de la faculté de réduire le délai minimal entre la date de l'avis d'audience et l'audience

Il appartient au Conseil d'Etat de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté pour l'OFPRA de statuer en procédure accélérée sur une demande d'asile, ou de prendre une décision d'irrecevabilité, dont le délai minimal entre l'envoi de l'avis d'audience par la CNDA et la date de l'audience est réduit de 15 à 7 jours.

CE, 11 décembre 2023, Monsieur J., n°467151, B

Refus par le demandeur d'asile de la proposition d'hébergement, y compris s'il avait auparavant accepté dans leur principe les conditions matérielles d'accueil constituant un motif de refus des conditions matérielles d'accueil, pas un motif justifiant qu'il y soit mis fin

Dans le cas où les conditions matérielles d'accueil initialement proposées au demandeur d'asile ne comportent pas encore la désignation d'un lieu d'hébergement, même lorsque le demandeur d'asile les a préalablement acceptées, son refus de la proposition d'hébergement qui lui est faite ultérieurement doit être regardé comme un motif de refus des conditions matérielles d'accueil entrant dans le champ d'application de l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non comme un motif justifiant qu'il soit mis fin à ces conditions relevant de l'article L. 551-16 du même code. Il en va ainsi alors même que le demandeur avait initialement accepté, dans leur principe, les conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été proposées.

CE, Madame A. et Monsieur B., 29 décembre 2023, n°489206, B

Hébergement d'urgence

Les dispositions du II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 778-2 du code de justice administrative, par lesquelles le législateur a ouvert aux personnes reconnues prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement, définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative mais peuvent solliciter le bénéfice du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

CE, 30 janvier 2024, Monsieur E., n°457524

Possibilité d'examen de la nouvelle demande d'un bénéficiaire de la protection internationale

L'OFPRA peut, même si l'intéressé bénéficie déjà d'une protection d'un droit d'asile d'un autre Etat membre de l'Union européenne, examiner la demande d'asile de celui-ci s'il l'a demandée pour un autre motif.

CNDA, 21 mars 2024, Monsieur S., 23040894 et 23040895, C

Excision - Défaut de prise en compte imputable aux parents - Octroi du statut de réfugié

Les cas où la CNDA peut annuler une décision de l'OFPRA sont prévus par l'article L532-3 du code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile. Ne rentre pas dans cette hypothèse la situation dans laquelle des parents s'étant vu refuser une demande de protection par l'OFPRA font appel en invoquant à l'appui de leur propre recours les craintes de leur fille née quelques jours après avoir été entendus d'être excisée s'ils retrouvaient en Égypte. La CNDA précise qu'elle n'est pas tenue d'accorder un nouvel entretien dans la mesure où le défaut de prise en compte de ces craintes par l'OFPRA est imputable aux parents. Toutefois, au vu des craintes concernant la fille, celle-ci obtient le statut de réfugiée.

CE, 21 mars 2024, Monsieur B., n°472308, B

Tutelle - Unité de la famille - Octroi du statut de réfugié

Dans le cas où un membre de la fratrie d'une personne ayant le statut de réfugié placé sous la tutelle de celle-ci devient majeur, il n'existe pas d'obligation de lui reconnaître le statut de réfugié. Ceci ne méconnaît pas le principe d'unité de la famille. Toutefois, une exception existe dans le cas où le membre de la fratrie continue d'être à la charge de son tuteur et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance.

CE, 14 mai 2024, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Monsieur et Madame G., n°463491, B

Clause d'exclusion à la protection internationale - Crime de guerre

Un demandeur d'asile qui s'est rendu complice d'un crime de guerre ou plus spécifiquement, qui s'est rendu complice ou auteur lors des deux guerres de Tchétchénie en fournissant une aide logistique aux combattants ou en ayant combattu sous les ordres d'une organisation terroriste islamiste, se verra appliquer la clause prévue par l'article 1er de la convention de Genève ayant pour effet de le rendre indigne de la protection internationale.

CE, 28 mai 2024, Madame A., n° 473593, B

Changement de circonstances - Retrait du statut de réfugié

Une personne dont le statut de réfugié a été reconnu au titre de l'unité de famille mais dont le statut a finalement été retiré aux parents, peut constituer un changement de circonstances pouvant justifier le retrait du statut accordé au bénéfice de cette personne.

CE, 5 avril 2024, Madame A., n°488821, B

Droit au séjour provisoire – Rapport du médecin de l'OFII transmis au collège de médecins de l'Office

Le Conseil d'État rappelle que l'étranger qui n'est pas titulaire d'une attestation de demande d'asile et sollicite en préfecture la délivrance d'un titre de séjour a en principe droit à un récépissé de sa demande de titre qui vaut autorisation provisoire de séjour. Il précise que ce récépissé ne peut être délivré à l'étranger que lorsque le médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a transmis son rapport médical au collège de médecins de l'Office.

CE, 25 avril 2024, Association des avocats Elena France et autres, n°491232, B

Circonstances exceptionnelles caractérisant la situation actuelle au Soudan – Regroupement familial de réfugié statutaire – Illégalité du refus d'instruction des demandes de réunification familiales

Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation actuelle au Soudan, le Conseil d'État annule le refus des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les membres de famille de réfugiés soudanais, notamment en accordant une priorité au traitement de ces demandes. En raison de la singularité de la situation soudanaise, il adjoint à cette annulation une injonction de prendre les mesures permettant l'instruction et le traitement des demandes.

TITRE III - OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE, ÉLOIGNEMENT ET EXTRADITION

CE, 9 août 2023, Monsieur G., n°455146, B

Conditions d'illégalité d'une procédure contradictoire

Une irrégularité constatée au cours d'une procédure contradictoire préalable à l'obligation de quitter le territoire français n'est admise que lorsque le ressortissant parvient à prouver qu'à défaut de cette irrégularité, la décision prise aurait pu être différente.

CE, Monsieur B. A., 21 décembre 2023, n°476001, B

Contrôle de conventionnalité de la mesure d'extradition

Si l'extradition peut être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour un ressortissant de l'Union faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, notamment en raison de son âge ou de son état de santé en vertu des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du second alinéa des réserves à l'article 1er de la convention européenne d'extradition, le Conseil d'État doit écarter sa requête dès lors que les considérations générales dont il se prévaut ne permettent pas d'établir l'existence des risques personnels qu'il allègue.

CE, 5 mars 2024, Monsieur S., n°484266, B

Extradition d'un citoyen européen

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 6 septembre 2016, Petruhhin), lorsque l'extradition d'un citoyen européen est demandée par un État tiers à un État membre de l'Union européenne, ce dernier doit en informer l'État membre dont l'intéressé détient la nationalité afin que celui-ci puisse s'il le souhaite émettre contre lui un mandat d'arrêt européen. En l'espèce, le Conseil d'État précise qu'il n'y a nul besoin de faire état des démarches entreprises auprès de l'état de nationalité de l'intéressé au titre de ladite obligation d'information.

CE, Avis, 25 avril 2024, Monsieur A., n°491312, B

Obligation à quitter le territoire assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français

Par cet arrêt, le Conseil d'État précise que lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour qui n'a pas été exécutée, l'autorité administrative peut prolonger la durée de cette interdiction dans la limite maximale de cinq ans, limite ne pouvant être dépassée qu'en cas de menace grave pour l'ordre public, en conformité avec l'arrêt M. Ouhrami, rendu par la CJUE le 26 juillet 2017. Toutefois, si l'autorité administrative prend une nouvelle décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire français et

décide, à l'issue du réexamen de sa situation, d'assortir à nouveau cette obligation d'une mesure d'interdiction de retour, elle doit être regardée comme ayant prononcé une nouvelle interdiction de retour, en lieu et place des précédentes décisions ayant le même objet, qui sont ainsi implicitement mais nécessairement abrogées.

CE, 31 mai 2024, Monsieur M., n°473746, B

Hébergement d'urgence

La commission de médiation peut faire droit à une demande d'hébergement présentant un caractère prioritaire et urgent d'une personne ne remplissant pas les conditions de résidence régulière. Toutefois, les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée ne peuvent prétendre à un accueil dans une structure d'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles.

DROIT EUROPÉEN DES DROITS HUMAINS

MDPA 1 : Raul BOROS, Lison JEANNIN, Romane MINODIER

MDPA 2 : Irène LIENS, Kilian RIFAI

MDPA 3 : Elise BIOULES, Capucine JOURDAN, Doria MARCHAND

TITRE I – ARTICLE 1ER PROTOCOLE 1ER : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

CEDH, GC, 12 juillet 2023, affaire G.I.E.M S. r. l. c. Italie, requêtes n°1828/06, n°34163/07 et n°19029/11

Systematisation des critères permettant d'établir une satisfaction équitable pour la dépossession licite d'un bien.

La Cour systématiser les critères permettant d'établir une satisfaction équitable pour la dépossession licite d'un bien. Sont ainsi pris en compte la valeur des terrains au jour de leur confiscation, leur nature constructible, la durée de l'indisponibilité des biens, la perte de valeurs des biens depuis la confiscation ; cet ensemble se voit déduit du coût de la destruction des constructions illégales.

CEDH, 5 octobre 2023, SARL Couttolenc Frères c/ France, n° 24300/20 :

Non-violation de l'article 1er Protocole 1er pour l'application de la théorie des biens de retour si cette ingérence est légale, sert un intérêt légitime et est raisonnablement proportionnée au but poursuivi

La Cour rend un arrêt articulant le droit au respect des biens prévu à l'article 1er du premier additionnel et la théorie des biens de retour en vertu de laquelle les biens nécessaires au fonctionnement du service public acquis par le titulaire d'une délégation de service public reviennent à la personne publique en fin de contrat.

En l'espèce, la société titulaire avait acquis les biens nécessaires au fonctionnement du service public antérieurement à la loi qualifiant cette activité en service public. La Cour affirme cependant que l'acquisition en fin de concession du matériel par la personne publique ne constitue pas atteinte disproportionnée au droit de propriété en tant qu'il poursuit des objectifs légitimes d'utilité publique, et en ce que la société a eu le temps durant l'exploitation dudit service public, d'amortir les dépenses engagées dans l'acquisition des biens.

TITRE II – ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N°4 : LIBERTÉ DE CIRCULATION

CEDH, 15 juin 2023, affaire Fanouni c. France n°31185/18

L'assignation à résidence du requérant prise dans le cadre de l'état d'urgence n'a pas méconnu sa liberté de circulation.

Le requérant a été assigné à résidence dans le cadre de l'état d'urgence. D'une part, la Cour a jugé qu'une telle mesure n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis par l'administration, à savoir la préservation de la sécurité nationale et la prévention d'actes terroristes. Les faits reprochés à l'individu nécessitent une telle mesure. D'autre part, elle considère que la loi du 20 novembre 2015, sur laquelle l'assignation à résidence est fondée, répond aux exigences de prévisibilité de la loi. Enfin, la Cour a également vérifié que l'individu avait bénéficié des garanties procédurales suffisantes.

CEDH, 5ème section, 8 février 2024, Auray et a. c/ France, n° 1162/22

Usage de la technique de la « nasse policière » - Non violation de l'article l'article 5 §1- Violation de l'article 2 Protocole n°4 - Violation de l'article 10 - Violation de l'article 11

Cette affaire permet au juge strasbourgeois de venir affiner sa jurisprudence relative aux restrictions policières employées pour encadrer les manifestations, et plus précisément sur la méthode de l'encerclement. Plus communément appelé « nasse policière » cette technique consiste à définir un périmètre au sein duquel les personnes présentes ne peuvent user de leur liberté de se mouvoir librement.

La Cour européenne des droits de l'Homme estime en premier lieu que cette méthode ne constitue pas une violation de l'article 5 §1 de la Convention, portant droit à la liberté et à la sûreté lorsqu'elle constitue le minimum nécessaire pour prévenir les éventuelles atteintes aux personnes et au biens en cause.

La Cour va tout de même condamner la France pour l'usage de cette méthode au regard des articles 10 et 11 de la Convention, portant sur la liberté d'expression et sur la liberté de réunion, mais également au chef de l'article l'article 2 du Protocole additionnel n°4 de la Convention relatif à la liberté de circulation. En effet, la méthode de l'encerclement étant dépourvu de toute assise juridique elle ne peut être prise en dérogation de ces articles qui nécessitent que de telles restrictions doivent être « prévues par la loi ».

CEDH, 16 mai 2024, Domenjoud c./ France, n° 34749/16 et n°79607/17

Etat d'urgence sanitaire - Assignation à résidence préventive - Non violation de l'article 5 - Violation de l'Article 2 du protocole 4

Pendant la période d'état d'urgence sécuritaire de 2015 à 2017, le ministre de l'Intérieur a ordonné par arrêté deux assignations à résidence préventives pour la période du 26 novembre au 12 décembre 2015. En effet, à l'approche de la Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (COP 21), les autorités ont eu connaissance de graves menaces terroristes et d'un risque de violences par des militants réunis en « black bloc » lors de cette Convention. Les conditions de ces assignations prévoyaient une interdiction de quitter la commune de résidence, une astreinte à domicile de 20h à 6h du matin et une obligation de se présenter au commissariat trois fois par jour.

La Cour réitère en premier lieu sa jurisprudence constante en considérant qu'il s'agit là d'une restriction de liberté et non d'une privation de liberté et en rappelant que la loi du 3 avril 1955 sur le fondement de laquelle ont été prises les mesures est suffisamment prévisible. Ainsi, le moyen tiré de la violation de l'article 5 a été jugé irrecevable.

S'agissant ensuite du moyen découlant de l'art. 2 du Protocole n°4, la Cour distingue selon les deux requérants. Elle considère tout d'abord que le premier a bénéficié de garanties procédurales adéquates, que l'appréciation du risque a été correctement appréhendée et enfin que la mesure était proportionnée et suffisamment en lien avec le but légitime poursuivi.

En revanche, pour le second requérant elle a estimé que la mesure ne résultait pas d'un examen suffisamment individualisé et circonstancié et que les garanties procédurales auxquelles il avait droit avaient été suffisantes. Pourtant, bien qu'elle reconnaisse une violation de l'art. 2 du Protocole n°4, elle s'intéresse ensuite à l'applicabilité de l'article 15 de la Convention. A cet égard, et malgré le fait que la liberté de circulation ne figure pas parmi les droits insusceptibles de dérogations elle considère qu'au regard du contexte et de la gravité de la menace terroriste celui-ci pourrait trouver à jouer. Cependant, le Gouvernement n'ayant pas suffisamment justifié le lien entre la mesure et l'objectif poursuivi elle conclut à une violation de l'article 2 du Protocole n°4.

TITRE III - ARTICLE 2 : DROIT A LA VIE

CEDH, 3ème section, 16 janv. 2024, *Alkhatib et a. c/ Grèce*, n° 3566/16

Obligation de prévenir les atteintes au droit à la vie pour des opérations de surveillance maritime- Violation de l'article 2

La Cour européenne des droits de l'Homme se prononce sur le recours à la force des autorités grecques lors d'opérations d'interception maritime des gardes-côtes grecs. Cette dernière ayant, en l'espèce, menée à de graves blessures physiques sur un individu suite à des tirs à l'arme à feu par les autorités grecs.

La Cour, après avoir constaté l'absence d'encadrement législatif suffisant pour l'utilisation de la force meurtrière en mer, effectue un contrôle de proportionnalité de l'opération au regard de son emploi. Affirmant que les gardes-côtes avaient, avant de tirer des coups de feu en direction du bateau, « l'obligation de vérifier si des passagers se trouvaient à son bord », mais aussi que la mesure prise était disproportionnée au regard du risque représenté par un conducteur non-armé, la Cour constate une violation de l'article 2.

Rejetant l'existence d'un risque pour la vie des garde-côtes en raison de la possibilité de collision avec le bateau de ces derniers, la Cour ne conclut pas à la nécessité absolue de l'emploi de la force en l'espèce. Renforçant ainsi les exigences de la prudence dans le domaine des opérations de surveillance en mer, la Cour étoffe ainsi sa protection du droit à la vie dans le contexte migratoire d'Europe méridionale.

CEDH, 19 mars 2024, affaire *KJ et Autres c. Russie*, n°27584/20 et 39768/20

Le renvoi de ressortissants coréens de Russie constitue un risque réel d'être soumis à la torture ou d'être tué. De plus, ils bénéficient d'un droit à avoir des conditions dignes de détention et de sûreté le temps d'être renvoyés.

Les requérants sont deux ressortissants de la République démocratique de Corée qui risquent, s'ils sont expulsés de Russie, d'être torturés voir tués. D'abord, pour le premier requérant, la Cour admet l'atteinte aux articles 2 et 3 pour le risque réel et sérieux que la simple expulsion pourrait causer. Ensuite, l'arrestation et détention était illégale et le requérant avait notamment fait l'objet d'un transfert illégal par les autorités russes qui en auraient confié la garde aux responsables nord-coréens. Notamment leur arrestation est non reconnue et n'est manifestement pas motivée et dépourvue de fondement légal alors même que les ressortissants démontrent le risque réel de mort ou de mauvais traitements qu'ils encourent. Or l'article 13 est examiné dans l'examen des articles 2 et 3 puisque le requérant n'a pas eu le droit d'avoir un recours effectif : absence d'examen de la plainte, défaut de mener une enquête efficace.

Ensuite, pour le second requérant (S.K.), outre l'expulsion, en matière du contrôle de la légalité de la détention il apparaît que la détention elle-même était abusive puisque celui-ci était en attente d'expulsion depuis plus de deux ans, sans date ni libération et possibilité d'assumer un réexamen périodique, les autorités nationales n'ayant pas évalué si son expulsion restait une perspective réaliste, malgré le passage du temps, la durée de la détention ayant dépassé le but poursuivi et enfin étant donné qu'il n'y est eu aucun contrôle judiciaire effectif lors de la détention. Dès lors, la cour en faisant ce contrôle de proportionnalité détermine qu'il y a bien violation de l'article 5-4 CEDH.

TITRE IV – ARTICLE 3 : INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

CEDH, 5ème section, 6 juillet 2023, affaire *B.M et a. c/ France*, requêtes n°84187/17 et 5 autres

Violation des articles 3 et 13

La CEDH juge que la procédure de référé liberté constitue une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la convention résultant d'un régime de fouilles corporelles intégrales.

Dans l'affaire J.M.b et a c. France, la Cour avait constaté une violation des articles 3 et 13 de la CEDH concernant les conditions de détention dans les centres pénitenciers français. Elle avait mis en avant un problème structurel considérant également que le référé-liberté ne pouvait être regardé comme un recours effectif. A rebours, dans cette affaire, dans cette affaire, la CEDH juge que la procédure de référé liberté constitue une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la convention résultant d'un régime de fouilles corporelles intégrales.

CEDH, 7 septembre 2023, *Compaoré c./ France*, n°37726/21

Décret d'extradition pour motif judiciaire - Absence d'assurance de conditions de détentions dignes et exemptes de traitements dégradants - Violation de l'article 3 de la CEDH

En l'espèce, Paul-François Compaoré fait l'objet d'un mandat d'arrêt international en provenance du Burkina Faso en raison de faits d'incitation à assassinats d'un journaliste d'investigation et des trois hommes qui l'accompagnaient dans les années 90. En outre, il convient de préciser qu'il est le frère de l'ancien Président de la République du Burkina Faso et a été l'un de ses plus proches conseillers entre 1991 et 2014.

Le Burkina Faso a fourni à la France de nombreuses assurances fiables par la voie diplomatique pour faire valoir que la demande ne revêtait qu'un motif judiciaire et non pas politique et que les conditions de détention seraient dignes et exemptes de traitements dégradants. Le 21 février 2020 un décret d'extradition est adopté. Cependant, la Cour relève que, depuis, deux coups d'Etat militaires ont eu lieu et que les circonstances politiques et constitutionnelles ont radicalement changé. Elle relève notamment que les assurances précitées n'ont été confirmées par aucun des nouveaux Gouvernements. Par conséquent, elle relève qu'en l'état, l'exécution du décret d'extradition serait contraire à l'article 3 de la Convention.

CEDH, 19 octobre 2023, *Luca c/ République de Moldavie*, n°55351/17

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) – Violation de l'article 14 (interdiction des discriminations) – Protection contre les violences domestiques -

La Cour est venue rappeler l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures positives de protection contre les violences domestiques suite au recours d'une requérante qui s'était vu refuser l'émission d'une ordonnance de protection. Elle conclut par conséquent à une violation des articles 3, 8 et 14.

TITRE V - ARTICLE 5 : DROIT A LA LIBERTÉ ET A LA SURETÉ

CEDH, 19 mars 2024, *affaire Parildak c. Turquie*, n°66375/17

Droit à la liberté et à la sûreté et droit à la liberté d'expression d'une journaliste en Turquie placée et maintenue déraisonnablement en détention provisoire.

La présente requête concerne essentiellement le placement et le maintien en détention provisoire de la requérante, une journaliste. L'intéressée s'estime victime à cet égard d'une violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 et de l'article 10 de la Convention. Or la Cour estime que seul l'article 5-4 n'a pas été violé. Celui-ci prévoit que la juridiction nationale saisie doit respecter l'exigence de bref délai, ce que la Cour Constitutionnelle a fait car pendant la période de l'état d'urgence ce délai est de 7 mois environ. En revanche, il y a violation de l'article 5 alinéas 1 et 3 car il y a détention provisoire irrégulière faute de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'infraction alléguée d'appartenance à une organisation terroriste, dès lors l'interprétation et l'application des dispositions légales est déraisonnable. Or en l'absence de mesure dérogatoire, la détention provisoire est disproportionnée (article 15). Enfin il y a une ingérence sérieuse et donc disproportionnée du fait de l'irrégularité de la détention qui nuit à la liberté d'expression de la requérante.

TITRE VI – ARTICLE 6 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

CEDH, GC, 1er juin 2023, *affaire Grosam c/ République tchèque*, n°19750/13

La procédure disciplinaire dirigée contre un huissier a été inéquitable

Le requérant s'est vu infliger une amende pour faute professionnelle. La Cour a jugé que la chambre disciplinaire qui a prononcé l'amende n'a pas été impartiale, pour cause, un processus de sélection des assesseurs non professionnels pas transparent. Certains des assesseurs étaient des concurrents du requérant. Par conséquent, la chambre disciplinaire ne pouvait être qualifiée de "tribunal indépendant et impartial".

CEDH, 24 octobre 2023, *Pajak et a. c/ Pologne*, n°s 25226/18 ; 25805/18 ; 8378/1 ; 4394/19

Départ à la retraite des magistrats- discrimination sur le genre—Violation de l'article 8 et 14 de la CEDH

Faisant suite au feuilletons jurisprudentiel concernant les réformes judiciaires survenues suite à l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement en Pologne, en 2015, le Cour européenne censure une nouvelle fois la distinction de genre opérée concernant le départ en retraite des magistrats. La législation fixe le départ en retraite des magistrats hommes à 65 ans et abaisse celui des magistrats femmes à 60 ans. Par conséquent, la Cour prononce une atteinte à l'état de droit en affirmant une atteinte aux droits aux articles 8 et 14 de la Déclaration du fait de la discrimination fondée sur le sexe.

CEDH, 9 novembre 2023, *LEGROS ET AUTRES c/ FRANCE*, n° 72173/17

Confirmation partielle de l'arrêt CE 2016 Czabaj n°387763 - Délai raisonnable d'un an - Atténuation des exigences de formes des décisions administrative - l'application rétroactive de la jurisprudence aux situations en cours viole l'article 6§1 de la CEDH

Confirmation partielle de l'arrêt Czabaj (CE, 13 juill. 2016, Czabaj, n°387763). Ce dernier a consacré un nouveau délai, un délai raisonnable d'un an, pour former un recours de l'excès de pouvoir contre décision administrative qui a omis de mentionner les voies et délais de recours. Ce

qui posait problème d'un point de vue de la sécurité juridique puisque le délai prévu par la loi est de 2 ans, pour les décisions prises en bonne et due forme. Cet arrêt atténue l'exigence de forme des décisions administratives.

La CourEDH a tout d'abord considéré que la consécration prétorienne d'un nouveau délai de recours ne portait pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 §1 de la CEDH.

En revanche, la CourEDH a estimé que l'application rétroactive de cette jurisprudence aux situations en cours violait l'article 6 §1 de la CEDH en ce que la substance de ce droit s'en trouve altérée par l'imprévisibilité de cette nouvelle règle prétorienne.

TITRE VII - ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

CEDH, 3ème section, 4 juillet 2023, affaire BF et a. C/ Suisse, requêtes n° 13258/18, 15500/18, 57303/18 et 9078/20

Les tribunaux ont rajouté à tort les demandes de regroupement familial des réfugiés en invoquant leur dépendance à l'aide sociale

La condition selon laquelle la Suisse subordonne le droit au regroupement familial à l'absence de dépendance à l'aide sociale viole l'article 8 de la Convention. En effet, la poursuite des intérêts de l'Etat concernant le contrôle de l'immigration, est disproportionnée par rapport à l'intérêt de regroupement familial garanti par la Convention.

CEDH, 5 septembre 2023, Koilova et Babulkova c./ Bulgarie, n°40209/20

Refus de transposition sur l'état civil d'un acte de mariage homosexuel conclus dans un autre pays - Violation de l'article 8 de la CEDH

La requérante se plaint que les autorités bulgares ont refusé de transposer sur son état civil son acte de mariage homosexuel conclu au Royaume Uni. La Cour va conclure à la violation de la Convention et, après avoir confirmé l'applicabilité de l'article 8 de la Convention (dans son volet vie privée et vie familiale), elle estime que le Gouvernement a manqué à son obligation positive de protection.

Selon sa jurisprudence constante, la Convention ne garantit en effet pas le droit au mariage homosexuel. Cependant, l'Etat reste débiteur d'une obligation positive de reconnaissance et de protection. Dès lors, et pour déterminer s'il a manqué à cette obligation, la Cour s'intéresse à la marge nationale d'appréciation dont il dispose et à la question de savoir s'il a ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels des requérantes et l'intérêt général qu'il invoque. *In fine*, et suite à un examen casuistique et contextuel, la Cour conclut à la violation de la Convention.

CEDH, 7 septembre 2023, A et autres c./ Italie, n°17791/22

Carence de l'Etat dans les droits accordés à un requérant pour entretenir des relations avec sa famille - Violation de l'article 8 de la CEDH

En l'espèce, un requérant est incarcéré depuis plusieurs années et se plaint de ne pas avoir pu entretenir de relations stables avec ses enfants du fait de la carence des autorités à prendre les mesures nécessaires pour instaurer des contacts réguliers et effectifs. En effet, la Cour relève que, bien qu'il n'ait pas reconnu immédiatement ses enfants à leur naissance, le requérant a tenté à de très nombreuses reprises de prendre contact avec eux notamment en saisissant les autorités compétentes. Or, bien qu'un droit de visite lui ait été accordé, sa situation de détenu ainsi que sa participation à un programme de protection des témoins devait nécessiter des mesures particulières de la part des autorités et entre autres, le suivi psychologique des enfants et l'organisation des visites. La Cour constate que les autorités ont failli à leurs obligations et conclut par conséquent à la violation du droit à une vie privée et familiale.

CEDH, 7 septembre 2023, Gauvins-Fournis et Silliau c./ France, n°21424/16 et n°45728/17

Accès aux origines de requérants nés d'une assistance médicale avec tiers donneurs - Mise en balance des intérêts des donneurs anonymes et des enfants nés- Non violation de l'article 8 de la CEDH

En l'espèce, les requérants sont nés d'une assistance médicale avec tiers donneurs (AMP) dans les années 80 et ont souhaité, sans succès, obtenir des informations sur le donneur. Cette situation de blocage a perduré jusqu'en septembre 2022 lorsque la nouvelle loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique est entrée en vigueur.

Après un examen approfondi des faits, la Cour estime que la situation de blocage des requérants dans l'accès à leurs origines découle du choix du législateur qu'elle n'entend pas remettre en question. En effet, elle relève qu'il n'y a pas de consensus européen en la matière, que chaque évolution législative a été précédée de débats publics et démocratiques et que le législateur a bien mis en balance les intérêts des donneurs anonymes et ceux des enfants nés d'une AMP.

CEDH, 14 septembre 2023, Baret et Caballero c./ France, n°22296/20 et n°37138/20

Insémination post-mortem - Respect de la marge nationale d'appréciation - Non violation de l'article 8 de la CEDH

En l'espèce, deux requérantes se sont heurtées au refus des autorités d'envoyer les gamètes de leurs maris décédés à l'étranger afin de réaliser une insémination post-mortem. La Cour constate à titre liminaire que le souhait des requérantes est clair et éclairé et constitue les suites d'une volonté commune avec leurs défunts époux. Elle souligne également que l'insémination post-mortem est formellement interdite en France depuis 1994 pour des raisons éthiques et morales.

Elle met alors en balance les différents intérêts en présence pour finalement considérer que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et qu'il n'y a donc pas eu violation de la Convention.

CEDH, 19 octobre 2023, *LOCASCIA et a. C/ Italie*, n°35648/10

Mauvaise gestion des services relatifs aux ordures – La pollution créée par la proximité entre le domicile des résidents et la décharge publique

Cette affaire fait suite à la « crise des déchets » survenue entre 1994 et 2004 dans la région de Campanie en Italie. Est fait grief à l'Etat italien d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de la mauvaise gestion des services de collecte, de traitement et d'élimination des ordures et aux importantes conséquences négatives sur la santé de la population résidant à proximité de décharges particulièrement polluantes que cela a induit.

Proposant une interprétation extensive dudit article, la juridiction strasbourgeoise décorrèle la violation de l'article 8 à la condition de preuve d'un risque grave pour la santé de la population, estimant qu'une atteinte environnementale influant sur la vie privée et le bien-être personnel de la population est suffisante pour reconnaître une violation.

CEDH, 5ème section, 30 janvier 2024, *Cherrier c/ France*, n° 18843/20

Conventionnalité de l'interdiction d'accès aux origines-Non-violation de l'article 8

En l'espèce, le juge strasbourgeois a examiné un cas d'une requérante née sous X cherchant à connaître l'identité de sa mère biologique. Le Conseil national de l'accès aux origines personnelles ayant refusé de divulguer cette identité, en arguant du maintien du secret autorisé par la loi, la Cour a jugé que ce refus constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle la large marge d'appréciation laissée aux États pour équilibrer les droits, cette dernière étant toutefois atténuée en raison du caractère minoritaire de la position française en l'espèce. Ne reconduisant pas pleinement l'analyse faite dans le célèbre arrêt « Odièvre » (*CEDH, [GC], 13 février 2003, n° 42326/98*) ayant été fondée sur l'absence de consensus à ce sujet en Europe, sa solution semble pourtant pérennisée, l'article 8 n'étant pas violé.

CEDH, 28 mars 2024, *VERHOEVEN c. France*, n° 19664/20

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) - Retour de l'enfant auprès de son père au Japon en vertu de la Convention de La Haye

Les juridictions françaises ont ordonné le retour du fils de la requérante au Japon, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La requérante, ressortissante française, s'était mariée en France avec un ressortissant japonais avant de partir vivre avec lui au Japon où le couple eut un enfant, en 2015. En 2017, la requérante retourna en France avec l'enfant et demanda le divorce. Le 2 octobre 2017, le père de l'enfant saisit le ministre des Affaires étrangères japonais d'une demande d'aide au retour de l'enfant. La Cour constate que les tribunaux internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique mais qu'ils ont pris en compte les allégations de la requérante au cours d'une procédure contradictoire et équitable. Elle relève que les tribunaux ont rendu des décisions motivées qui poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ont permis d'exclure tout risque grave pour lui, qu'il s'agisse du risque allégué de violence à son égard ou de celui d'une possible rupture des liens avec la requérante. La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

CEDH, 23 mai 2024, *Contrada c./ Italie (n°4)*, n°2507/19

Mise sur écoute de conversations téléphoniques suite à une perquisition - Absence de garantie pour le tiers à un procès pénal. - Violation de l'article 8

La Cour a dû se prononcer sur la légalité de deux mesures adoptées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un procès pénal pour meurtre. En effet, le requérant, tiers à la procédure pénale, a appris que ses conversations téléphoniques avaient mises sur écoute après que son domicile et ses locaux professionnels aient été perquisitionnés.

S'agissant de la perquisition, la Cour considère le moyen irrecevable en ce que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes mais, s'agissant de la légalité de la mise sur écoute, elle conclut à une violation de l'article 8. En effet, elle constate qu'il n'existe pas de garanties adéquates et effectives protégeant les personnes visées d'un risque d'abus en particulier lorsqu'elles ne sont ni soupçonnées ni inculpées d'une quelconque infraction puisqu'elles ne disposent pas de voies de recours internes pour contrôler la légalité et la nécessité de la mesure.

CEDH, 28 mai 2024, *Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne*, n° 72038/17 et 25237/18

Système de surveillance secrète et de collecte et de traitement de données - Absence de recours effectif pour contrôler la légalité des mesures - Violation de l'article 8

Les requérants se plaignent des systèmes de surveillance secrète, et de collecte et de traitement des données de communication mis en place en application des deux lois en question, estimant qu'ils portent atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Ils soutiennent ensuite qu'ils ne disposent d'aucun recours effectif pour faire établir s'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une surveillance secrète et, le cas échéant, faire contrôler la légalité de celle-ci. La Cour a estimé qu'une insuffisance des garanties offertes par la loi contre l'arbitraire en matière de surveillance secrète, de conservation et d'accès aux données de communication est caractérisée.

CEDH, 11 avril 2024, *Allouche c. France*, n°81249/17

Injures et menaces à caractère antisémite - Violation de l'article 8 - Violation de l'article 14

Cette affaire concerne une procédure pénale suite à la plainte déposée par la requérante pour des injures et des menaces à caractère antisémite. La requérante considère qu'en refusant de retenir la qualification antisémite des propos de son agresseur, les autorités ne l'ont pas adéquatement protégée des attaques verbales qui lui ont causé d'intenses souffrances et ont lourdement impacté sa vie privée. A ce titre, la cour condamne la France pour violation des articles 8 et 14, à raison de la non prise en compte du caractère antisémite des propos.

TITRE VIII – ARTICLE 9 : LIBERTÉ DE PENSÉE , DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

CEDH, 2ème section, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et a. c/ Belgique*, n° 16760/22

Conventionnalité de l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement – Bien-être animal composante de la moralité publique- Non-violation de l'article 9- Non-violation de l'article 14

En l'espèce, 13 ressortissants belges et 7 organisations représentatives des confessions musulmanes et juives de Belgique faisaient valoir la violation du droit à la liberté de religion et celle de l'interdiction de la discrimination, opérées par deux décrets interdisant l'abattage rituel sans étourdissement sur une partie du territoire belge.

Faisant suite à un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour le même cas d'espèce (CJUE, [GC], 17 déc. 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et a.*, n° C-336/19), qui ne faisait pas droit aux prétentions des requérants, la Cour européenne des droits de l'Homme poursuit la même logique. Prenant en compte le consensus scientifique sur la question ainsi que la rigueur de l'examen parlementaire effectué (§108), la Cour juge que « les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient », ne violant ainsi pas l'article 9.

L'originalité de l'arrêt est fondée sur la reconnaissance du bien-être animal comme but légitime susceptible de justifier une atteinte à l'article 9, en raison de sa reconnaissance comme « élément de la « morale publique » ». Cette dernière qualification permettant de dépasser celle d'intérêt général précédemment admise et constitue ainsi une importante avancée dans la protection du bien-être animal au sein de la Convention.

CEDH, 12 mars 2024, *KANATLI c. TÜRKİYE*, n°18382/15

Refus d'accomplir le service de réserve - Absence de service de remplacement - Absence de garantie pour le requérant d'un bénéfice ou non à l'objection de conscience - Violation de l'article 9 de la CEDH

Le requérant a refusé d'accomplir le service de réserve auquel il était appelé. En la matière, la Cour a déjà jugé qu'un système qui ne prévoit aucun service de remplacement et aucune procédure accessible et effective au travers de laquelle un individu aurait pu faire établir s'il pouvait ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience ne peut passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation dans le chef du requérant de l'article 9 de la Convention.

TITRE IX- ARTICLE 10 : LIBERTÉ D'EXPRESSION

CEDH, 6 juin 2023, affaire *Sarısı Pehlivan c. Turquie*, n°63029/19

La sanction infligée à la requérante, juge et secrétaire générale du Syndicat des juges, à la suite d'une interview publiée par un quotidien national a violé sa liberté d'expression.

La requérante était à l'époque des faits, magistrate et secrétaire générale du Syndicat des juges. Elle a reçu une sanction disciplinaire suite à une interview publiée dans un quotidien national. La Cour prend en compte son rôle d'acteur dans le débat public, de par sa fonction de secrétaire générale d'un syndicat, et en conclut à la violation de l'article 10. Il y a un déséquilibre entre sa liberté d'expression et son devoir de réserve.

CEDH, 3ème section, 4 juillet 2023, affaire *Glukhin c. Russie*, requête n°11519/20

Violation de l'article 8 et 10

Le recours à la technologie de reconnaissance faciale a porté atteinte aux droits d'un manifestant dans le métro de Moscou

Est en jeu l'utilisation, par les autorités russes, de la reconnaissance faciale contre le requérant, M. Glukhin, après qu'il manifesta dans le métro de Moscou. Il fut identifié et localisé grâce à ladite reconnaissance. Le requérant arguait, sous l'angle des articles 8 et 10 et du fait de sa condamnation administrative et de l'usage de cette technologie, d'une violation de son droit au respect de la vie privée et de sa liberté d'expression.

La Cour conclut au caractère intrusif du traitement des données à caractère personnel du requérant dans le cadre de sa manifestation pacifique qui n'avait menacé ni l'ordre public, ni la sécurité publique. Ici, les autorités n'ont pas suivi de besoin social impérieux nécessaire dans une société démocratique qui serait ici la prévention du crime. Ainsi, l'usage, de ce cas, d'une telle technologie est incompatible avec les idéaux et valeurs d'une société démocratique soutenue par le Conseil de l'Europe, laquelle repose sur la prééminence du droit.

CEDH, Grande Chambre, 4 juillet 2023, affaire *Hurbain c. Belgique*, requête n°57292/16

La condamnation du journal Le Soir à anonymiser l'identité d'un condamné réhabilité, au nom du droit à l'oubli, ne viole pas la liberté d'expression

Le requérant saisit la Cour EDH, sous l'angle de l'article 10, pour violation de la liberté d'expression du fait de la condamnation à l'anonymisation d'un article de journal ; la chambre conclut à une non-violation de l'article 10.

La Cour, dans cet arrêt, applique les critères de l'arrêt Von Hannover n°2 au nouveau contexte qu'est la numérisation des archives de presse. Pour déterminer une violation de la liberté d'expression, doivent être pris en compte 7 critères, à savoir la nature de l'information archivée, du temps écoulé depuis les faits, la publication et l'archivage, l'intérêt contemporain de l'information, la notoriété du demandeur de l'oubli et son comportement depuis les faits, les répercussions négatives de la permanence sur internet, le degré d'accessibilité des archives numériques et l'impact de la mesure sur la liberté d'expression et de presse.

CEDH, 5 septembre 2023, Société de radiodiffusion B92 AD c./ Serbie, n° 67369/16

Marge nationale d'appréciation étroite des Etats sur l'encadrement d'un débat d'intérêt général - Non violation de l'article 10 de la CEDH

En l'espèce, le contentieux porte sur un scandale ayant éclaté en 2011 car la société requérante s'est fondée sur une note de police pour révéler que la ministre de la Santé de l'époque était soupçonnée d'abus de fonction dans le cadre d'une controverse relative à l'achat de vaccin contre la grippe porcine.

La Cour se rallie aux conclusions des juridictions internes qui ont admis que les révélations en question relevaient bien d'un débat d'intérêt général. Cependant, elle estime que le média a agi avec bonne foi en se fondant sur une source crédible, en proposant à la Ministre de faire entendre sa version des faits avant la diffusion et en n'exagérant pas les faits. Dès lors, elle considère que la société a agi avec la diligence attendue d'un journaliste raisonnable et que les juridictions internes ont outrepassé la "marge d'appréciation étroite" qui leur est accordée pour limiter un débat d'intérêt général.

CEDH, 31 octobre 2023, Bild GMBH & Co. KG c/ Allemagne, n°9602/18

L'interdiction de publication d'une vidéo illustrant une arrestation opérée par un membre des forces de l'ordre et ne floutant pas le visage de ce dernier

En l'espèce, la société de presse allemande, Bild, a publié sur son site internet un article accompagné d'une vidéo illustrant l'interpellation musclée d'un client d'une boîte de nuit de Brème par les forces de l'ordre. Un policier dont le visage était distinctement identifiable sur cette vidéo, en a sollicité vainement le retrait auprès de la société de presse. Les juridictions nationales ont ordonné sa suppression jusqu'au floutage du visage, et ont étendu cette obligation aux publications futures. Estimant que cette décision portait atteinte à la liberté d'expression, la société Bild se prévaut, après un refus par la Cour constitutionnelle fédérale d'examiner son recours, d'une violation de l'article 10 de la Convention devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour, considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une mise en balance entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée des membres des forces de l'ordre, souligne d'abord l'intérêt légitime des actions policières. Elle développe par la suite un raisonnement axé sur la claire disproportion entre cet intérêt légitime – fondé sur la liberté d'expression – et la protection du droit à l'image des forces de l'ordre dans le cas de l'interdiction future pesant sur la société de presse. Les magistrats nationaux n'ayant pas spécifié dans quelle mesure la diffusion de l'image pouvait contribuer à un débat public, leur motivation générale a retenu que même une représentation non-floutée illustrant fidèlement les circonstances d'une intervention policière sans altérer l'image d'un policier serait considérée illégale. La Cour affirme alors, puisque cette interdiction future serait susceptible de dissuader la société Bild d'émettre des publications relatives aux interventions policières, la violation de l'article 10 par les juridictions allemandes.

CEDH, 19 mars 2024, affaire Parildak c. Turquie, n°66375/17

Droit à la liberté et à la sûreté et droit à la liberté d'expression d'une journaliste en Turquie placée et maintenue déraisonnablement en détention provisoire.

La présente requête concerne essentiellement le placement et le maintien en détention provisoire de la requérante, une journaliste. L'intéressée s'estime victime à cet égard d'une violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 et de l'article 10 de la Convention. Or la Cour estime que seul l'article 5-4 n'a pas été violé. Celui-ci prévoit que la juridiction nationale saisie doit respecter l'exigence de bref délai, ce que la Cour Constitutionnelle a fait car pendant la période de l'état d'urgence ce délai est de 7 mois environ. En revanche, il y a violation de l'article 5 alinéas 1 et 3 car il y a détention provisoire irrégulière faute de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'infraction alléguée d'appartenance à une organisation terroriste, dès lors l'interprétation et l'application des dispositions légales est déraisonnable. Or en l'absence de mesure dérogatoire, la détention provisoire est disproportionnée (article 15). Enfin il y a une ingérence sérieuse et donc disproportionnée du fait de l'irrégularité de la détention qui nuit à la liberté d'expression de la requérante.

TITRE X : ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE REUNION ET D'ASSOCIATION

CEDH, GC, 14 décembre 2023, Humpert et autres c. Allemagne,, n°59433/18

Droit de grève des enseignants-Non violation de l'article 11 CEDH

Des sanctions avaient été prises à l'encontre d'enseignants appartenant au corps de fonctionnaires pour avoir participé à des grèves organisées par leur syndicat afin de contester leurs conditions de travail, et ce, pendant leurs heures de travail.

La Cour constate que cette interdiction n'est pas vidée de sa substance en ce que les fonctionnaires sont essentiels pour assurer les fonctions de l'Etat, notamment une administration publique efficace et l'accès à l'éducation. De plus, elle considère qu'il y a d'autres moyens de protester

contre ces conditions de travail qui sont toutes aussi effectives. Ainsi, elle conclut à la non-violation de l'article 11 CEDH (liberté de réunion et d'association) en mentionnant que ce type de mesure disciplinaire était laissé à la marge d'appréciation des Etats.

TITRE XI - ARTICLE 13 : DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

CEDH, GC, 1er juin 2023, affaire FU QUAN S.R.O. c. République Tchèque n°24827/14

Irrecevabilité d'une requête portant sur une saisie

La société requérante a formé un recours en indemnisation pour des saisies effectuées pendant une procédure pénale. Elle invoque notamment l'article 6§1 et 13 de la Convention EDH. La Cour déclare que les arguments de la société sont irrecevables, notamment car l'intéressée n'a pas épuisé les voies de recours internes et qu'elle n'est pas compétente pour se prévaloir d'un droit à indemnisation. Seuls les associés peuvent s'en prévaloir car la procédure a été dirigée contre eux.

CEDH, 5ème section, 6 juillet 2023, affaire B.M et a. c/ France, requêtes n°84187/17 et 5 autres

La CEDH juge que la procédure de référé liberté constitue une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la convention résultant d'un régime de fouilles corporelles intégrales.

Dans l'affaire J.M.b et a c. France , la Cour avait constaté une violation des articles 3 et 13 de la CEDH concernant les conditions de détention dans les centres pénitenciers français. Elle avait mis en avant un problème structurel considérant également que le référé-liberté ne pouvait être regardé comme un recours effectif.

A rebours, dans cette affaire, dans cette affaire, la CEDH juge que la procédure de référé liberté constitue une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la convention résultant d'un régime de fouilles corporelles intégrales.

TITRE XII- ARTICLE 14 : INTERDICTION DES DISCRIMINATION

CEDH, 19 octobre 2023, Luca c/ République de Moldavie, n°55351/17

Obligation de mesures positives contre les violences domestiques - violation des articles 3,8 et 14 de la CEDH

La Cour est venue rappeler l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures positives de protection contre les violences domestiques suite au recours d'une requérante qui s'était vu refuser l'émission d'une ordonnance de protection. Elle conclut par conséquent à une violation des articles 3, 8 et 14.

CEDH, 24 octobre 2023, Pajak et a. C/ Pologne, n°s 25226/18 ; 25805/18 ; 8378/1 ; 4394/19

Départ à la retraite des magistrats- discrimination sur le genre—Violation de l'article 8 et 14 de la CEDH

Faisant suite au feuilletons jurisprudentiel concernant les réformes judiciaires survenues suite à l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement en Pologne, en 2015, le Cour européenne censure une nouvelle fois la distinction de genre opérée concernant le départ en retraite des magistrats. La législation fixe le départ en retraite des magistrats hommes à 65 ans et abaisse celui des magistrats femmes à 60 ans. Par conséquent, la Cour prononce une atteinte à l'état de droit en affirmant une atteinte aux droits aux articles 8 et 14 de la Déclaration du fait de la discrimination fondée sur le sexe.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

MDPA 1: Rafael DA FONSECA, Marceau LONGET, Emma SANCHEZ

MDPA 2 : Selma BIRINGER,

MDPA 3 : Elisa MALARET, Perrine PALAYER

TITRE I - DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

I. Valeurs de l'UE

CJUE, GC, 5 juin 2023, *Commission/Pologne*, C-204/21

Primauté - indépendance impartialité des juges - manquement au respect du droit à un procès équitable- protection des données

Dans son arrêt, la Cour affirme par l'article 19 TUE en combinaison de l'article 47 de la Charte et l'article 2 du TUE, l'insuffisance de garanties de la loi du 20 décembre 2019 de la Pologne vis à vis des principes de primauté de l'Union, d'indépendance et d'impartialité des juges. La Pologne a en effet remis en cause par plusieurs mesures l'indépendance et l'impartialité des juges polonais, conduisant ainsi à un manquement au respect du droit à un procès équitable

En outre, par sa législation la Pologne a manqué au droit à la protection des données à caractère personnel garantis par l'article 21 de la Charte ainsi qu'au RGPD, en demandant la communication et la publication des informations relatives à leurs activités au sein d'associations et fondations sans but lucratif, ainsi qu'à leur appartenance à un parti politique, aux fins de déterminer leur nomination.

CJUE, GC, 13 juillet 2023, *YP e.a.*, C-615/20 et C-671/20

indépendance et impartialité des juges - principe de coopération loyale - Etat de droit - obligation des juridictions

L'article 19§1 second alinéa du TUE s'oppose à une législation nationale donnant compétence à une instance, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, pour lever l'immunité pénale des juges des juridictions de droit commun et les suspendre de leurs fonctions. En s'appuyant sur l'arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne* (Indépendance et vie privée des juges) et sur le principe de primauté du droit de l'Union, la Cour considère que les juridictions ou organes concernés doivent écarter l'application de la résolution de l'instance portant sanction pénale du juge concerné.

Par ailleurs, le principe communautaire de coopération loyale impose à la formation de jugement s'étant vu réattribuer l'affaire initialement confiée au juge sanctionné de s'abstenir de statuer et de la réattribuer au juge initialement en charge de celle-ci.

II. Institutions et organismes de l'Union

CJUE, GC, 5 mars 2024, *Kočner/Europol*, C-755/21

Règlement (UE) 2016/794 – article 50 – Protection des données à caractère personnel – Traitement de données illicite – Nature de la responsabilité extracontractuelle

Par son arrêt *Kočner/Europol* rendu en grande chambre, la Cour de justice apporte des précisions sur la nature du régime de responsabilité de l'Agence Europol. D'une part, la Cour relève, au titre de l'article 50 paragraphe 1 du règlement Europol, la nature solidaire de cette responsabilité extracontractuelle entre l'agence Europol et l'Etat membre dans lequel s'est produit le dommage né d'un traitement illicite de données. Se faisant, elle infirme la position du Tribunal de l'Union qui considère, à tort, que ledit article ne dispensait pas la personne physique concernée d'établir l'imputabilité du traitement illicite de donnée à l'une des deux entités.

CJUE, GC, 5 mars 2024, *Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a.*, C-588/21

Accès aux documents des institutions de l'Union européenne – Exceptions – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation – Normes – Principe de l'État de droit – Principe de transparence

Par son arrêt *Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a.* rendu en grande chambre, la Cour de justice apporte des précisions majeures et inédites sur l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de normes harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation qui, jusqu'alors, pouvaient exceptionnellement échapper à la portée large du principe de communication des documents pour un motif de protection des intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales. Dans la foulée, le juge de Luxembourg relève que de telles normes font partie intégrante du droit de l'Union, d'une part, et que la précision de la nature des droits et obligations des justiciables est au nombre des intérêts publics supérieurs, d'autre part.

CJUE, GC, 9 avril 2024, *Commission/Conseil (Signature d'accords internationaux)*, C-551/21

Respect par chaque institution de l'Union des limites des attributions qui lui sont conférées – Coopération loyale entre les institutions de l'Union

Par cet arrêt, la Cour vient préciser la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission en ce qui concerne la compétence de désigner des signataires qui seront habilités à signer, au nom de l'Union européenne des accords internationaux.

La Cour vient annuler l'article 2 de la décision 2021/1117, qui autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole avec la République gabonaise.

L'article 218 §3 permet au Conseil de désigner le négociateur, tandis que l'article 218 §5 désigne le Conseil pour autoriser la signature et l'application provisoire de l'accord international et non d'une compétence pour désigner le signataire.

De ce fait, la Cour annule l'article 2 de la décision 2021/1117 en déterminant cette compétence à la Commission, via l'application de l'article 17 §1 TUE.

CJUE, GC, 9 avril 2024, Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive), C-582/21

Principe de coopération loyale – Autonomie procédurale – Principes d'équivalence et d'effectivité

Au titre de l'article 4 TUE, le principe de protection juridictionnelle effective n'implique pas l'ouverture de voies de recours extraordinaires, au-delà des délais de recours même en présence d'une question préjudicielle. Cependant, si cette voie de recours extraordinaire est ouverte en cas d'inconstitutionnalité non soulevée par la Cour constitutionnelle ; au nom du principe d'équivalence et d'effectivité, cette procédure doit aussi être ouverte en cas d'inconventionnalité.

En ce qui concerne la présence d'un caractère abusif au sein de clauses contractuelles contraires à la directive 93/13, cette application revient aux juridictions nationales. Néanmoins, les juges de droit commun de l'Union européenne doivent réaliser dans la mesure du possible une interprétation extensive de la norme nationale, ou le cas échéant ouvrir d'autres voies de recours pour permettre la garantie des droits des consommateurs.

TITRE II - POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, GC, 5 septembre 2023, Parlement/Commission, C-137/21

Règlement (UE) 2018/1806 - Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres – Liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation – Principe de réciprocité

La Commission dispose d'une large marge d'appréciation pour adopter un acte délégué fondé sur l'article 7 premier alinéa du règlement 2018/1806. Elle n'a dès lors pas l'obligation d'adopter un acte délégué après l'expiration de la période signifiée dans ce même article. En revanche, celle-ci doit tenir compte des trois critères qui y sont énoncés pour déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers au regard de l'objectif de réciprocité totale et des intérêts tenant aux relations extérieures des États membres, des pays associés à l'espace Schengen et de l'Union.

Après examen des trois critères, la Cour estime que la Commission n'a pas dépassé la marge d'appréciation qui lui était octroyée.

CJUE, GC, 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS, C-621/21

Directive 2011/95/UE – statut de réfugié - appartenance à un groupe social - motif de persécution – Violences domestiques

La question en interprétation renvoyée par une juridiction bulgare consistait à savoir si les femmes pouvaient faire partie d'un groupe social au sens de la directive 2011/95 et ainsi bénéficier de la protection internationale qu'octroie cette directive.

La Cour répond que les femmes font partie d'un groupe social si elles sont exposées en raison de leur sexe à des violences, cela permet alors de leur octroyer le statut de réfugié au sens de la directive 2011/95. La Cour souligne également que si elles ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié, elles peuvent bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

CJUE, GC, 30 janvier 2024, Landeshauptmann von Wien, C-560/20

Regroupement familial avec un mineur réfugié – Directive 2003/86/CE – Notion de « mineur non accompagné » – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur – Délai pour introduire une demande de regroupement familial – Possibilité de soumettre le regroupement familial à des conditions supplémentaire

La juridiction de renvoi autrichienne demande à la Cour si l'introduction d'une demande de regroupement familial avec un réfugié mineur peut être soumise à un délai lorsqu'ensuite le réfugié devient majeur au cours de la procédure de regroupement familial. De plus, la juridiction se demande s'il est possible pour la sœur du réfugié mineur qui est totalement dépendante des parents de bénéficier du regroupement familial, normalement exclue de celui-ci.

La Cour répond d'abord à la première question en considérant qu'une demande de regroupement familial durant laquelle le réfugié mineur devient majeur n'est pas considérée comme tardive sur le fondement de la directive 2003/86. Ensuite pour la Cour, la sœur du réfugié mineur peut bénéficier de ce regroupement familial dans la mesure où si les parents se rendent en Autriche sans leur fille, cette dernière serait privée de son droit au regroupement familial.

CJUE, GC, 8 février 2024, Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure), C-216/22

Interprétation du droit de l'Union – Droit à un recours effectif – Compétence de la juridiction nationale pour statuer sur le fond d'une telle demande en cas d'illégalité de la décision de rejet comme irrecevable d'une demande

La Cour apporte des précisions sur l'interprétation de l'article 33, § 2 sous d) de la directive 2013/32 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). L'article en cause au principal vise les conditions de rejet d'une demande d'asile ultérieure. La juridiction allemande de renvoi se demandait, ici, si un arrêt préjudiciel de la CJUE constituait un élément ou un fait nouveau, ouvrant droit à l'examen de la demande d'asile ultérieure.

Au regard de l'économie de la directive 2013/32, la Cour considère que les motifs d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale visées à l'article 33, paragraphe 2 doivent être interprétés strictement. Ainsi, au sens de cet article, tout arrêt de la Cour constitue un élément nouveau ouvrant droit à l'examen d'une demande d'asile ultérieure, même si l'arrêt en question se borne à une interprétation d'une disposition du droit de l'Union. De plus, la date de l'arrêt n'a aucune importance. Toutefois, en application de l'article 40, paragraphe 3, de la directive 2013/32, l'arrêt de la Cour, en tant qu'élément nouveau, doit augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions ouvrant droit au bénéfice de la protection internationale.

TITRE III - Rapprochement des législations

CJUE, GC, 27 février 2024, *EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann*, C-382/21 P

*Droit de propriété intellectuelle - Brevet - Dessins et modèles - Droit de priorité - Délai de revendication - Convention d'Union de Paris -
Pourvoi contre une décision du TUE*

L'EUIPO introduit un pourvoi, soutenu par la Commission européenne, à l'encontre de l'arrêt du TUE du 14 avril 2021 relatif au droit de priorité pour les dessins et modèles. Il s'agissait de savoir si un brevet constituait ou non un modèle d'utilité pouvant ainsi bénéficier d'un délai de priorité différent selon la réponse (six ou douze mois).

La Cour répond d'abord qu'on ne peut pas revendiquer la priorité d'une demande de brevet dans la situation d'une demande de dessin ou de modèle. Ensuite, la Cour indique qu'une demande de brevet peut servir de base à une revendication de priorité d'un dessin ou modèle communautaire postérieur, mais uniquement en ce qu'elle peut aboutir à la délivrance d'un modèle d'utilité, et dans ce cadre le délai de revendication est de 6 mois.

CJUE, GC, 5 mars 2024, *Défense Active des Amateurs d'Armes e.a.*, C-234/21

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes – Directive 91/477, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853 – Validité – Article 17, paragraphe 1, et articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de protection de la confiance légitime

Par son arrêt *Défense Active des Amateurs d'Armes e.a.* rendu en grande chambre, la Cour de justice confirme la validité de l'article 7 paragraphe 4 bis de la directive 91/477, modifiée par la directive 2017/853, concernant le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes au regard du droit de propriété, des principes d'égalité en droit, de non-discrimination et de protection de la confiance légitime. En effet, le juge de Luxembourg relève que les Etats membres peuvent prévoir un régime transitoire couvrant toutes les armes à feu semi-automatiques légalement acquises et enregistrées avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853.

TITRE IV - Coopération judiciaire en matière pénale

CJUE, GC, 6 juin 2023, *O. G.*, C-700/21

Mandat d'arrêt européen – Décision cadre 2002/584/JAI – Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Ressortissants de pays tiers demeurant ou résidant sur le territoire de l'Etat membre d'exécution – Égalité de traitement – Article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européen

La décision-cadre 2002/584/JAI ne permet pas à un Etat membre d'établir une réglementation qui exclut de manière absolue et automatique du bénéfice du motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen prévu pour tout ressortissant de pays tiers qui réside sur le territoire de cet Etat membre sans que l'autorité judiciaire d'exécution puisse apprécier les liens de rattachement de ce ressortissant avec ledit Etat membre.

L'autorité, pour déterminer s'il y a lieu de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis contre un ressortissant d'un pays tiers résidant dans l'Etat membre d'exécution, doit prendre en compte les éléments qui peuvent indiquer un lien de rattachement démontrant une intégration suffisante dans cet Etat. Si bien que l'exécution de la peine privative dans l'Etat membre d'émission contribuerait à accroître ses chances de réinsertion sociale après l'exécution de la peine. Parmi les éléments que l'autorité doit prendre en compte, figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques qu'entretient le ressortissant d'un pays tiers avec l'Etat membre d'exécution mais aussi la nature, la durée et les conditions de son séjour dans cet Etat membre.

CJUE, GC, 22 juin 2023, *K.B. et F.S.*, C-660/21

Directive 2012/13/UE – Obligation pour les autorités compétentes d'informer rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de garder le silence – Articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La directive 2012/13 garantissant le droit à garder le silence pour un suspect durant une procédure pénale, faisant un renvoi aux articles 47 et 48 de la Charte, doit être portée à la connaissance des personnes suspectées avant tout interrogatoire. La directive laissant une marge d'appréciation aux Etats membres en ne précisant pas les modalités et délais d'invocation de la violation de ce droit, la délimitation faite par le droit pénal français encadrant l'invocabilité entre le placement en garde à vue et le jugement au fond est compatible avec la directive. Par conséquent, le juge du fond n'est pas tenu par le droit européen de soulever comme moyen d'ordre public un manquement durant la procédure au droit de garder le silence sous réserve que le suspect ait pu jouir de son droit d'accès à un avocat conformément à la jurisprudence de la CEDH.

CJUE, GC, 24 juillet 2023, *Lin*, C-107/23

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Obligation de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives – Protection des droits fondamentaux – Article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de légalité des délits et des peines

La Cour de Justice de l'UE se prononçait sur la compatibilité d'une non-condamnation pour fraude fiscale résultant d'une exonération de la responsabilité pénale suite à un renvoi préjudiciel. Dans cet arrêt, la Cour se prononce alors sur l'obligation des États membres à la fois de lutter contre la fraude fiscale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE mais également de respecter les droits fondamentaux garantis au sein de l'UE. Dans sa réponse, la Cour indique que les juridictions nationales ne doivent pas porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines, quand bien même ces décisions porteraient atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

CJUE, GC, 21 décembre 2023, GN, C-261/22

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Respect de la vie privée et familiale - Prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant

Par cet arrêt de Grande chambre, le juge de Luxembourg précise les conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la lumière de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, l'autorité judiciaire ne peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que l'individu visé aurait à sa charge des enfants en bas âge, sinon à ce que deux conditions soient réunies. D'une part, ladite autorité doit démontrer un risque réel de violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de l'individu. Selon la Cour, un tel risque peut être établi par des défaillances systémiques ou généralisées concernant les conditions de détention de l'individu et la prise en charge de ses enfants en bas âge dans l'Etat membre d'émission. D'autre part, l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution doit rapporter l'existence de motifs sérieux et avérés tendant à croire que les personnes concernées courront un tel risque en cas de réunion de ces conditions, eu égard à leur situation personnelle. Ce faisant, le juge de Luxembourg érige l'intérêt supérieur de l'enfant en motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

CJUE, GC, 21 décembre 2023, G. K. e.a. (Parquet européen), C-281/22

Coopération judiciaire en matière pénale - Parquet européen - Enquêtes transfrontières - Autorisation judiciaire - Étendue du contrôle - Exécution des mesures déléguée

La Cour apporte des précisions sur l'étendue du contrôle exercé par les juridictions saisies d'une demande d'autorisation d'une mesure d'enquête déléguée émanant du procureur européen délégué assistant.

Le règlement 2017/1939 établit une distinction entre les responsabilités liées à la justification et à l'adoption de la mesure déléguée et celle tenant l'exécution de cette mesure. La première responsabilité relève du procureur européen délégué chargé de l'affaire tandis que la seconde relève du procureur européen délégué assistant. En raison de ce partage de responsabilité, le contrôle requis par le droit de l'Etat membre du procureur européen délégué assistant ne peut porter que sur les éléments relatifs à l'exécution de cette mesure et ne peut pas s'immiscer dans les éléments relatifs à la justification et à l'adoption d'une telle mesure. Les éléments relatifs à la justification et à l'adoption de la mesure déléguée ne peuvent faire l'objet d'un tel contrôle qu'en cas d'ingérence grave dans les droits fondamentaux de la personne garantis par la CDFUE. Dans le cas de mesures d'enquête telles que celles de l'affaire (perquisitions de domiciles privés, mesures conservatoires afférentes à des biens personnels, le gel d'avoirs), il incombe à l'Etat membre de prévoir en droit national des garanties adéquates et suffisantes pour assurer la légalité et la nécessité de telles mesures.

CJUE, GC, 30 avril 2024, M.N. (EncroChat), C-670/22

Coopération judiciaire en matière pénale – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Service de télécommunications cryptées – Utilisation de preuves obtenues en violation du droit de l'Union

La Cour vient préciser le champ d'application et la mise en œuvre d'une décision d'enquête européenne (DEE) au sens de la directive 2014/41. La DEE consiste en une transmission de preuve dont les autorités compétentes de l'Etat sont en possession, en respectant dans le cas d'une situation purement interne, les conditions prévues par le droit de l'Etat d'émission.

Le terme d'autorité d'émission inclut le procureur sous réserve que ce dernier soit concerné par l'affaire, selon le droit national de l'Etat d'émission.

De plus, une DEE pour être réalisée ne requiert pas la présence de faits concrets supposant la présence d'une infraction grave. Cette transmission de preuve ne peut être à ce stade vérifiée pour des raisons de confidentialité, néanmoins le procès équitable se doit d'être garanti.

Pour ce qui est de l'extraction de données de télécommunication, ces dernières s'inscrivent au sein de la directive 2014/41 comme des « interceptions de télécommunication ». Cependant l'autorité de l'Etat sur lequel se trouve ces données doit être prévenu. De plus, ce dernier peut autoriser sous conditions ces interceptions, ou bien les refuser.

Concernant l'admissibilité des preuves, cela relève du droit national, sous réserve de respecter l'article 14, paragraphe 7, de la directive 2014/41 qui impose le respect des droits de la défense et de l'équité de la procédure dans l'évaluation des preuves obtenues par une DEE.

TITRE V - CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, GC, 21 décembre 2023, Krajowa Rada Sądownictwa, C-718/21

Notion de "jurisdiction" au sens de l'article 267 TFUE - défaut d'indépendance et de partialité de l'instance de renvoi - irrecevabilité

Par cet arrêt de Grande chambre, la Cour déclare irrecevable la demande de décision préjudicielle émanant de la Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise. Poursuivant la *saga polonaise*, le juge de Luxembourg rappelle ainsi les conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel. A cet égard, l'article 267 TFUE subordonne le renvoi préjudiciel à la qualité de « juridiction ». Opérant une lecture dudit article à l'aune des articles 19 paragraphe 1 second alinéa du TUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour relève que les circonstances de nomination des juges de l'instance de renvoi remettent en cause tant son indépendance que son impartialité. Susceptible de porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans un Etat de droit, la formation de jugement ne peut – dès lors – être qualifiée de juridiction au sens de l'article 267 TFUE.

CJUE, GC, 9 janvier 2024, G. e.a. , C-181/21 et C-269/21

Nomination des juges - notion de juridiction - conditions du renvoi préjudiciel

Dans ces deux affaires, la Cour apporte des précisions concernant les conditions pour engager la procédure des questions préjudicielles au sens de l'article 267 TFUE. Si comme elle le rappelle, chaque juridiction nationale se doit de vérifier notamment par sa composition qu'elle remplit les critères d'indépendance et d'impartialité, elle doit cependant être apte à remplir les conditions du renvoi préjudiciel.

Notamment en étant une juridiction à elle seule capable par son droit national de prendre en considération un arrêt préjudiciel, aux fins d'interpréter le droit de l'Union dans le litige au principal. Le droit procédural national doit donc conférer à cette juridiction la compétence de récuser une formation pour être en conformité avec le droit de l'Union. Ceci n'étant pas le cas d'un juge unique, dont la décision a été définitivement annulée et est insusceptible de recours. Enfin, la Cour ajoute qu'un renvoi préjudiciel doit s'inscrire dans « un objectif inhérent à la solution du litige » et non pas visant une appréciation générale.

CJUE, GC, 7 mai 2024, Nada e.a., C-115/22

Recevabilité – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Critères – Indépendance de l'organisme de renvoi – Principe de protection juridictionnelle effective

Par son arrêt *Nada e.a.* rendu en grande chambre, la Cour de justice apporte des précisions quant à la notion de juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Ainsi qu'il en ressort d'une jurisprudence constante, la Cour apprécie les éléments et critères structurels nécessaires pour emporter la qualification de juridiction au sens du droit de l'Union. Si, s'agissant de la Commission d'arbitrage indépendante de Vienne (Autriche) de lutte contre le dopage dans le sport, la Cour constate la présence des éléments et critères nécessaires à la notion autonome de juridiction, elle relève l'absence d'indépendance de l'organe national. En effet, c'est en rappelant l'aspect double de la notion d'indépendance, tant en son volet externe qu'est l'autonomie de la juridiction dans l'exercice des fonctions que de son volet interne consistant en l'impartialité des membres qui la compose, que la Cour conclut que la législation nationale applicable ne garantit pas l'indépendance interne de la Commission.

TITRE VI - LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, GC, 28 novembre 2023, Commune d'Ans, C-148/22

Politique sociale – Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions – Secteur public – Foulard islamique – Exigence de neutralité dans les contacts avec le public, la hiérarchie et les collègues

Suite au renvoi préjudiciel d'une juridiction belge, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une administration publique peut interdire le port de tout signe religieux, à l'ensemble de ses employés, sur le lieu de travail, dans le cadre de sa politique de « neutralité exclusive ». D'après les juges du Luxembourg, toute collectivité infra-étatique dispose d'une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public.

Une telle interdiction ne peut être constitutive d'une discrimination au sens de la directive 2000/78 si la mesure est justifiée par un objectif légitime, nécessaire et proportionnée. Il appartient donc aux juridictions nationales de contrôler la légitimité de l'interdiction et de la concilier avec la liberté de religion.

CJUE, GC, 5 décembre 2023, Nordic Info, C-128/21

Mesures restreignant la libre circulation des citoyens de l'Union pour des raisons de santé publique - Exercice des compétences de police en matière de santé publique - Réintroduction de contrôles aux frontières intérieures dans le contexte pandémique - conformité aux dispositions du code frontière Schengen

Par cet arrêt de Grande chambre, la Cour se prononce sur des mesures nationales restreignant la libre circulation des citoyens de l'Union pour des raisons de santé publique. D'une part, elle confirme la compatibilité d'une telle réglementation avec les dispositions de la directive 2004/38. A cet égard, la Cour précise, en premier lieu, qu'une telle réglementation est tenue au respect de l'ensemble des conditions et garanties visées aux articles 30 à 32 de ladite directive, soit la possibilité de contester l'acte de portée générale dans le cadre d'un recours juridictionnel effectif et le respect du principe de proportionnalité, dont l'appréciation se fait au regard du principe de précaution. Elle souligne, en second lieu, que ladite réglementation est aussi soumise aux droits et principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment le principe d'interdiction des discriminations et ledit principe de proportionnalité.

D'autre part, la Cour relève la compatibilité de mesures nationales d'interdiction de franchissement des frontières extérieures de l'Etat membre pour des voyages non essentiels à destination de pays de l'espace Schengen classés en zones à haut risque avec les dispositions du code frontières Schengen. Ce à la condition que lesdits contrôles relèvent de l'exercice de compétences de police, et respectent les conditions dudit code relatives à la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures. Le juge de Luxembourg précise à ce titre que la menace causée par une pandémie correspond à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sens dudit code.

CJUE, GC, 21 décembre 2023, Chief Appeals Officer e.a., C-488/21

Droit des citoyens de l'Union de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres - Ascendants directs à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union - Avantage sociaux - Égalité de traitement

Par cet arrêt rendu en Grande chambre, le juge de Luxembourg rappelle l'étendue de la libre circulation des travailleurs sur les familles de ces derniers. En effet, la Cour relève que le principe de libre circulation des travailleurs, mis en œuvre par le règlement n°492/2011 lu en combinaison avec la directive 2004/38, s'oppose à ce qu'une législation nationale permette aux autorités de l'Etat membre de refuser l'octroi d'une prestation sociale à un ascendant direct à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, de même que lui retirer son droit de séjour de plus de trois mois. Ainsi, pour la Cour, le motif selon lequel l'octroi d'une telle prestation aurait pour conséquence la décharge de l'ascendant pour le travailleur citoyen de l'Union et ayant pour effet de faire peser une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dudit Etat membre ne saurait être valable.

TITRE VII - CITOYENNETÉ EUROPEENNE

CJUE, GC, 5 septembre 2023, *Udlændinge- og Integrationsministeriet*, C-689/21

Citoyenneté de l'Union européenne – Article 20 TFUE – Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Citoyen ayant la nationalité d'un Etat membre et la nationalité d'un pays tiers – Perte du statut de citoyen de l'Union - recours contre la perte de nationalité

La Cour souligne que les juridictions et autorités compétentes doivent être en mesure d'examiner les conséquences d'une perte de nationalité de plein droit au regard du droit de l'union et permettre à la personne privée par conséquent de son statut de citoyen de l'Union, de conserver sa nationalité ou de la retrouver.

Il appartient aux Etats membres en vertu du principe d'autonomie procédurale de fixer les délais et modalités procédurales dans le cadre d'un tel recours. Ces modalités doivent toujours respecter notamment le principe d'effectivité. Il est parfaitement possible pour les Etats membres d'établir un délai raisonnable pour introduire un tel recours.

Sont contraires au principe d'effectivité, des législations ou pratiques nationales qui ont pour effet d'empêcher l'examen du caractère proportionné au regard du droit de l'Union d'un tel retrait de nationalité. Par conséquent, une personne qui ferait l'objet d'un tel retrait doit être informée du droit de demander cet examen et des délais dont elle dispose pour introduire cette demande. Si cette obligation d'information n'a pas été respectée, une demande ne peut pas être jugée irrecevable au motif que le délai est expiré.

Enfin, l'absence d'un tel recours offert par le droit national, ne peut être compensé par la possibilité de naturalisation quelles que soient les conditions.

CJUE, GC, 21 mars 2024, *Landeshauptstadt Wiesbaden*, C-61/22

Règlement (UE) 2019/1157 – Renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union européenne – Base juridique – Charte des droits fondamentaux – Protection des données à caractère personnel

Par son arrêt *Landeshauptstadt Wiesbaden* rendu en grande chambre se prononce sur l'adoption et le régime du règlement 2019/1157 relatif au renforcement des cartes d'identité des citoyens de l'Union et aux documents de séjours délivrés sur le territoire. D'une part, la Cour apprécie l'invalidité du règlement en ce qu'il fût adopté sur la base juridique erronée de l'article 21 paragraphe 2 TFUE au lieu de l'article 77 paragraphe 3 TFUE, spécifique à sa finalité. D'autre part, la Cour relève la compatibilité de l'insertion obligatoire, prévue par le règlement, des empreintes digitales des personnes concernées dans les cartes d'identité avec les droits fondamentaux protégés au titre des articles 7 et 8 de la Charte. Aussi, le juge de Luxembourg conclue au maintien des effets dudit règlement jusqu'à ce qu'un nouveau, fondé sur la base juridique appropriée, soit appelé à le remplacer.

TITRE VIII - DROITS FONDAMENTAUX

I. Protection des données

CJUE, GC, 4 juillet 2023, *Meta Platforms e.a.*, C-252/21 :

Protection des données personnelles - RGPD - Abus de position dominante - Principe de coopération loyale

Le Tribunal régional supérieur d'Allemagne demande à la Cour de Justice s'il est possible pour une autorité de régulation de la concurrence de contrôler la conformité d'un traitement de données à caractère personnel avec le RGPD

La Cour répond qu'il est possible pour une autorité de régulation de la concurrence de contrôler cette conformité avec le RGPD dès lors que cette dernière respecte le principe de coopération loyale, consacré à l'article 4 §3 TUE.

En outre, la Cour considère que, même en cas de position dominante de Meta Platforms, il est essentiel de passer un contrat avec les utilisateurs pour le traitement de leurs « données off ».

CJUE, GC, 5 décembre 2023, *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras*, C-683/21

Protection des données à caractère personnel - notions de "traitement", "responsable du traitement" et "responsables conjoints du traitement" - Exigence du caractère délibéré ou négligent de la violation à l'imposition d'amendes administratives

Par cet arrêt de Grande chambre, le juge de Luxembourg se prononce, en vertu de l'article 83 RGPD, en faveur de l'impossibilité d'imposer une amende administrative à un responsable de traitement en raison d'une violation des dispositions du RGPD sanctionnées si elle n'a pas été commise délibérément ou par négligence. Ce faisant, la Cour précise les notions de « responsable de traitement », de « responsables conjoints du traitement » et de « traitement ». En effet, pour la Cour, une entité participant à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel réalisé par une application dont elle charge une tierce entreprise de développer peut être considérée comme responsable du traitement. Elle ne peut se décharger d'une telle qualification, sinon à ce qu'elle ne se soit expressément opposée au traitement des données mis en place par ladite application avant sa mise à disposition au public.

Concernant la notion de responsables conjoints du traitement, la Cour note qu'une telle qualification ne présuppose ni l'existence d'un accord déterminant les finalités et moyens du traitement des données ni d'un accord fixant les conditions de responsabilité conjointe. Si le RGPD impose aux responsables conjoints une obligation d'un tel accord, il ne s'agit pas d'une condition préalable à leur qualité, mais une conséquence découlant de celle-ci. Enfin, pour la Cour, constitue un traitement toute utilisation de données à caractère personnel à des fins d'essais informatiques d'une application mobile, sinon à ce que ces données aient été préalablement rendues anonymes, et les personnes inidentifiables.

CJUE, GC, 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C-807/21

Protection des données à caractère personnel - Notion de "responsable du traitement" - Imposition d'amendes administratives à une personne morale - Exigence du caractère délibéré ou négligent de la violation

Par cet arrêt de Grande chambre, la Cour apporte des précisions sur les conditions d'imposition d'amendes administratives dans le cadre du RGPD. D'une part, elle relève l'impossibilité pour une réglementation nationale de conditionner l'imposition d'une amende administrative à une personne morale en tant que responsable de traitement pour une violation dudit règlement à l'imputation préalable de cette violation à une personne physique identifiée. D'autre part, elle précise, en vertu de l'article 83 RGPD, que la violation sanctionnée par ce règlement doit avoir été commise délibérément ou par négligence – cette solution devant être mise en lien avec l'arrêt *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras* rendu le même jour.

CJUE, GC, 16 janvier 2024, *Österreichische Datenschutzbehörde*, C-33/22

RGPD - Protection des données - Champs d'application

L'arrêt de la Cour précise le champ d'application du RGPD, si ce dernier se voit exclu en cas d'activités d'autorités étatiques relevant de la sécurité nationale, cela n'est pas le cas concernant une commission d'enquête parlementaire, dont les activités ne relèvent pas de cette exception.

De plus, le seul fait pour une autorité publique de prendre une mesure nationale pour protéger la sécurité nationale n'écarte pas l'application du RGPD, son exception d'application s'inscrivant dans des activités qui par nature ne relèvent pas du droit de l'Union. Cependant, des limitations législatives peuvent être apportées concernant des données à caractère personnel devant bénéficier pour des raisons de sécurité nationale d'une protection particulière sous réserve de la protection des droits fondamentaux.

Concernant la marge d'appréciation laissée aux Etats membres sur le nombre d'autorités de contrôle à instituer pour l'application du RGPD, elles doivent être dotées de l'ensemble des compétences prévues par le RGPD.

Enfin, les dispositions constitutionnelles ne peuvent être invoquées pour extraire ces autorités de contrôle d'un domaine relevant du champ d'application du RGPD.

CJUE, GC, 30 janvier 2024, *Direktor na Glavna direktsia „Natsionalna politsia“ pri MVR – Sofia*, C-118/22

Protection des données - Conservation généralisée des données - Effacement des données - Condamnation pénale - Directive (UE) 2016/680

La Cour administrative suprême de Bulgarie demande à la Cour de justice si la directive 2016/680 s'oppose à une législation nationale qui prévoit la conservation des données à caractère personnel de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive jusqu'au décès de cette personne, même en cas de réhabilitation de celle-ci.

La Cour répond par l'affirmative à cette question préjudicielle d'abord en considérant que la directive susvisée dispose que l'effacement des données à caractère personnel doivent être supprimées dans un « délai approprié » laissé à l'appréciation des Etats membres, ce qui induit néanmoins un délai convenable. La Cour souligne ensuite que cette conservation des données ne doit pas revêtir une catégorie trop générale comme c'est le cas en l'espèce. Enfin la Cour indique que même en cas de large appréciation laissée aux Etats membres, ce délai approprié ne peut être le décès des personnes condamnées.

II. Interdiction des discriminations

CJUE, GC, 28 novembre 2023, *Commune d'Ans*, C-148/22

Politique sociale – Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions – Secteur public – Foulard islamique – Exigence de neutralité dans les contacts avec le public, la hiérarchie et les collègues

Suite au renvoi préjudiciel d'une juridiction belge, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une administration publique peut interdire le port de tout signe religieux, à l'ensemble de ses employés, sur le lieu de travail, dans le cadre de sa politique de « neutralité exclusive ». D'après les juges du Luxembourg, toute collectivité infra-étatique dispose d'une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public.

Une telle interdiction ne peut être constitutive d'une discrimination au sens de la directive 2000/78 si la mesure est justifiée par un objectif légitime, nécessaire et proportionnée. Il appartient donc aux juridictions nationales de contrôler la légitimité de l'interdiction et de la concilier avec la liberté de religion.

CJUE, GC, 20 février 2024, X (Absence de motifs de résiliation), C-715/20

Renvoi préjudiciel - Politique sociale - Discrimination des travailleurs à durée déterminée - Motivation de la résiliation - Effet direct horizontal des directives

Une juridiction polonaise demande à la Cour si la législation polonaise ne prévoyait pas d'obligation de justifier la résiliation d'un contrat à durée déterminée est conforme à la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée de l'Union, et si cette dernière est d'effet direct dans un litige entre particuliers.

La Cour répond d'abord que la réglementation nationale porte atteinte au droit fondamental à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction nationale saisie d'un litige opposant des particuliers est tenue de laisser inappliquée une telle réglementation nationale lorsqu'il ne lui est pas possible de l'interpréter de manière conforme au droit de l'Union européenne. La Cour considère ensuite qu'en principe la clause 4 de l'accord-cadre ne s'applique pas dans un litige horizontal, mais qu'en l'espèce elle trouvera à s'appliquer puisque cela porte atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte de l'Union européenne.

CJUE, GC, 18 avril 2024, Heureka Group (Compareurs de prix en ligne), C-605/21

Principe d'effectivité – Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence – Directive 2014/104/UE – Transposition tardive de la directive

La Cour est venue préciser les dispositions de la directive 2014/104 relative au délai de prescription et à la protection du droit à réparation concernant les infractions au droit de la concurrence.

Au sens de l'article 102 TFUE, le délai de prescription doit commencer à la fin de l'infraction et lorsque la victime a la connaissance d'informations essentielles pour produire une action, conformément au principe d'effectivité. Et non seulement, en présence d'un dommage partiel et d'une connaissance de l'identité du responsable, sans pour autant connaître la cessation de cette infraction, un tel régime rendrait pratiquement impossible l'exercice du droit de demander réparation pour des infractions continues aux règles de la concurrence de l'Union. Également, ce délai se doit d'être suspendu pendant l'enquête de la Commission au sens du principe d'effectivité.

Conformément à l'article 10 de la directive 2014/104, la suspension du délai de prescription pendant l'enquête doit être prolongé jusqu'à un an après que la décision de la Commission soit devenue définitive. À ce titre, la Cour rappelle que malgré une transposition tardive par l'Etat, le délai de transposition ayant été dépassé, les juges nationaux se doivent de réaliser une interprétation conforme entre le droit national et la directive 2014/104.

CJUE, GC, 30 avril 2024, Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano, C-178/22

Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Confidentialité des communications – Fournisseurs de services de communications électroniques – Directive 2002/58/CE

L'accès aux relevés téléphoniques constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, conformément aux articles 7, 8, 11 ainsi que 52, paragraphe 1, de la Charte.

De ce fait, cette ingérence doit être limitée aux cas « d'infractions graves », infractions définies par les Etats membres en conformité avec les dispositions de la directive « vie privée et communications électroniques ».

Néanmoins, même dans ces cas, l'accès aux données personnelles doit être encadré par un contrôle préalable réalisé par une juridiction ou une entité administrative indépendante.

CJUE, Assemblée plénière, 30 avril 2024, La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon), C-470/21

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Confidentialité des communications électroniques

La Cour vient ici compléter sa jurisprudence sur la protection des données personnelles en précisant que la conservation généralisée des adresses IP par les fournisseurs de services de communications électroniques ne constitue pas nécessairement une ingérence grave dans les droits garantis par la Charte. Néanmoins, cette conservation ne doit permettre aucune ingérence disproportionnée en tirant des données relevant strictement de la vie privée et se doit d'être justifié par des objectifs tels que la lutte contre les infractions pénales.

Une réglementation nationale peut permettre la conservation d'adresses IP afin de découvrir les auteurs d'atteinte aux droits d'auteur, cependant, cette conservation ne peut avoir d'autres buts que ceux permettant la poursuite de l'enquête.

Pour éviter toute ingérence au sein de la vie privée, cette conservation doit bénéficier d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante qui vont venir restreindre la divulgation ou traçage des données auxquels les agents ont accès.

De ce fait, une classification se doit d'être réalisée entre les données nécessaires pour atteindre l'objectif de lutte contre les infractions et ceux relevant strictement de la vie privée.